

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2005 – N° 28

Du mardi 22 au samedi 26 novembre

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Retour à l'emploi
Examen du rapport..... 4325
- Abrogation de l'article 4 de la loi du 23 février 2005
Examen du rapport..... 4336
- En présence de M. Xavier Bertrand,
ministre de la santé et des solidarités :
loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de
santé publique
Examen du rapport d'application 4343
- Diversité sociale dans les classes préparatoires et autres
établissements
Examen du rapport..... 4355
- Informations relatives à la commission..... 4362

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Parcs nationaux et parcs naturels marins
Examen du rapport..... 4363
- Informations relatives à la commission..... 4395

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Diverses dispositions relatives à la défense
Examen du rapport (deuxième lecture) 4397
- Organisation de la réserve militaire et du service de défense
Examen du rapport..... 4397

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Projet de loi de finances pour 2006, deuxième partie :
– Article 67 non rattaché
Examen des amendements (art.91)..... 4417
- Projet de loi de finances pour 2006, deuxième partie :
– Après l'article 67 non rattaché
Examen des amendements (art.91), suite 4425

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

- Lutte contre le terrorisme
Examen des amendements (art.88)..... 4433
- Informations relatives à la commission..... 4433

**COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES**

- Audition de MM. les Questeurs 4439
- Apurement des comptes de l'Assemblée nationale
(exercice 2004) 4439
- Apurement des comptes de la chaîne parlementaire LCP-AN
(exercice 2004) 4439
- Examen du rapport du président sur les comptes de l'exercice
2004 4439

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- Financement de la sécurité sociale 4441

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

- Examen et vote d'une note d'étape sur la lutte contre les
mariages forcés 4459
- Table ronde sur l'exercice de l'autorité parentale dans les
familles désunies..... 4459

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA GRIPPE AVIAIRE**

- Auditions 4461

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'EFFET DE SERRE**

- Auditions 4463

**MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE**

- Table ronde « Après l'amiante, quel avenir pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » 4465

**DÉLÉGATION À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE**

- Audition..... 4467

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES**

- Audition..... 4469
- Information relative à la Délégation..... 4469

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mardi 22 novembre 2005

Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a poursuivi l'examen, sur le rapport de **M. Laurent Wauquiez, rapporteur**, du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi – n° 2668.

TITRE I^{ER}

INCITATIONS AU RETOUR À L'EMPLOI

Article 1^{er} : *Prime de retour à l'emploi*

La Commission a *adopté* l'article 1^{er} sans modification.

Article 2 : *Prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique*

Le rapporteur a présenté un amendement tendant à mettre en place un parcours d'accompagnement comportant l'établissement d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Mme Hélène Mignon a convenu qu'il est indispensable de mettre en place un dispositif de retour vers l'emploi de ces personnes car il n'appartient pas aux chefs d'entreprise ou aux chefs d'atelier ou de service d'assurer leur accompagnement.

La Commission a *adopté* l'amendement.

Mme Hélène Mignon a ensuite présenté un amendement disposant que lors des trois premiers mois de reprise d'activité professionnelle, les revenus de cette activité sont intégralement cumulables avec l'allocation de solidarité spécifique.

Le rapporteur a indiqué que cette disposition est de nature réglementaire, mais que l'intention clairement exprimée du gouvernement est bien de permettre un cumul intégral pendant trois mois.

Mme Martine Billard s'est déclarée favorable à l'amendement. Il faut revoir le régime actuel de l'intéressement qui est trop complexe. Néanmoins il faut s'assurer que les nouvelles mesures en matière de cumul ne réduisent pas les droits actuels qui permettent un cumul intégral à concurrence d'un demi-SMIC à temps plein. On peut être inquiet des dispositions qui seront arrêtées par voie réglementaire car les administrations oublient souvent de prendre en compte des situations particulières.

Le rapporteur a rappelé que la possibilité de cumul existe en l'état actuel et sera maintenue pendant les trois premiers mois. Mais les dispositifs réglementaires, actuellement incompréhensibles, doivent être simplifiés. Après les trois premiers mois, on aura un système beaucoup plus simple que l'actuel et plus favorable aux salariés.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement de Mme Hélène Mignon.

M. Maurice Giro a présenté un amendement relatif aux revenus tirés des travaux saisonniers. Les agriculteurs ont souvent des difficultés à pourvoir sur place leurs besoins en main-d'œuvre saisonnière, ce qui les amène à faire venir de la main-d'œuvre étrangère. Des opérations ponctuelles ou plus durables, telles que celles conduites par l'Agence nationale pour l'emploi en Dordogne ou par le conseil général du Rhône, montrent qu'il est parfaitement possible de pourvoir à ces emplois en faisant appel aux demandeurs d'emploi ou aux allocataires de minima sociaux locaux dès lors que l'on se donne les moyens de leur proposer ces emplois et que les modestes revenus complémentaires qu'ils fournissent sont effectivement acquis et n'entraînent pas une diminution des allocations. Il faut donc prévoir la possibilité de cumul sous conditions des minima sociaux et des revenus des travaux saisonniers.

M. Bernard Perrut a approuvé la proposition de M. Maurice Giro et a jugé la démarche de remise au travail très intéressante. Dans le Rhône, 600 à 700 personnes ont pu en bénéficier lors des vendanges.

Mme Hélène Mignon a demandé si le gouvernement déposerait un amendement en ce sens comme Mme Catherine Vautrin l'avait annoncé lors de son audition.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, qui a invité ses collègues à ne pas attendre une initiative éventuelle du gouvernement, la Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a examiné deux amendements identiques du rapporteur et de Mme Hélène Mignon tendant à supprimer le II de l'article.

Le rapporteur a indiqué qu'il s'agit de regrouper au sein du titre III du projet de loi les mesures de contrôle.

Mme Hélène Mignon a motivé son amendement par la démesure de la sanction proposée dans ce paragraphe.

M. Dominique Tian a fait valoir qu'en cas d'infraction grave des dispositions du code pénal peuvent être appliquées.

La Commission a *adopté* les deux amendements identiques.

Puis la Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 : *Prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion*

Mme Hélène Mignon a présenté un amendement permettant que les revenus soient intégralement cumulables avec l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) jusqu'à la dernière révision trimestrielle qui suit le changement de situation.

Le rapporteur s'est interrogé sur la rédaction du dispositif et a estimé qu'il conduirait à des situations inéquitables : selon la combinaison des dates d'entrée en emploi et de révision trimestrielle, la période de cumul durerait de zéro à trois mois. Il a jugé préférable de conserver le cumul pendant trois mois annoncé par le gouvernement.

Mme Hélène Mignon a *retiré* son amendement.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* un amendement de M. Maurice Giro permettant aux titulaires du RMI de cumuler leur allocation avec les revenus tirés de travaux saisonniers.

Mme Hélène Mignon a présenté un amendement supprimant l'alinéa qui place la prime forfaitaire à la charge des départements, au motif qu'il n'y a eu aucun accord ou concertation entre le gouvernement et les conseils généraux sur le financement de cette nouvelle prestation légale.

Le rapporteur a souligné que la prime remplace, à l'avantage des départements, le dispositif d'intéressement existant, qu'ils financent déjà : le projet de loi devrait leur permettre d'économiser 2 millions d'euros. De plus, on devrait constater un plus grand nombre de retours à l'emploi, ce qui allègera à terme les charges des départements. Ce débat apparaît donc un peu mesquin au regard des enjeux.

Mme Martine Billard a fait valoir que le financement des primes forfaitaires exige des clarifications. Ainsi la prime forfaitaire des bénéficiaires de l'ASS sera-t-elle prélevée sur le fonds de solidarité. Vu que l'Etat cherche toujours à s'en désengager, ne va-t-on pas chercher à exclure des personnes de l'ASS, en usant des mesures récemment adoptées, pour compenser le coût de la prime forfaitaire ? Le gouvernement aurait dû au minimum informer les départements de son projet.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur clarifiant la rédaction du III de l'article.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur supprimant le XI de l'article afin de regrouper les dispositifs relatifs au contrôle au titre III du projet, ainsi qu'un amendement identique de Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon a toutefois fait remarquer que son amendement est motivé par la démesure de la sanction financière de 4 500 euros proposée par le projet de loi.

La Commission a *adopté* les amendements, puis un amendement du rapporteur supprimant le paragraphe XII dans le même esprit.

Puis elle a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Après l'article 3

M. Dominique Tian a présenté un amendement permettant de porter à la connaissance du président du conseil général les contrôles de l'inspection du travail faisant apparaître qu'un salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que son employeur ait accompli les formalités prévues par la loi.

Le rapporteur s'est déclaré en accord sur le fond avec la proposition mais a indiqué qu'il présente un amendement plus précis placé dans le titre III du projet.

Mme Martine Billard a dénoncé le fait de pénaliser un salarié au motif que le chef d'entreprise n'a pas respecté des formalités : c'est ce dernier qu'il faudrait sanctionner. Un salarié qui a la chance de trouver un emploi le prend quelles que soient les circonstances.

M. Dominique Tian a fait remarquer que son amendement ne vise que les personnes qui abusent du système. Seuls les salariés agissant de manière intentionnelle sont visés. Puis, à l'invitation du **président Jean-Michel Dubernard**, il a *retiré* son amendement.

M. Dominique Tian a présenté un amendement précisant que le président du conseil général pourrait prononcer une mesure de radiation ou de suspension provisoire du RMI si son bénéficiaire ne respecte pas son engagement d'insertion.

Le rapporteur a fait observer qu'il ne lui paraît pas utile de mentionner dans la loi le pouvoir de sanction du président du Conseil général

car cette prérogative va de soi : toute autorité administrative qui attribue une prestation sociale radie les personnes dont elle constate qu'elles ne remplissent pas les conditions pour en bénéficier.

En réponse au **président Jean-Michel Dubernard**, qui lui a suggéré de retirer son amendement, **M. Dominique Tian** a déclaré le maintenir.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

Article 4 : *Prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé*

La Commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Mignon présenté par **Mme Martine Carrillon-Couvreur**, précisant que lors des trois premiers mois de reprise d'activité professionnelle, les revenus de cette activité sont intégralement cumulables avec l'allocation parent isolé (API).

Puis la Commission a *adopté* un amendement de M. Maurice Giro visant à permettre explicitement de cumuler l'API et les revenus de travaux saisonniers, cet amendement étant le pendant de ceux adoptés précédemment prévoyant la même possibilité de cumul pour le RMI et l'ASS.

Le rapporteur a ensuite présenté un amendement tendant à instituer un parcours d'accompagnement pour les bénéficiaires de API, inspiré de certaines pratiques développées par des caisses d'allocations familiales (CAF). La Caisse nationale des allocations familiales est prête à généraliser ces actions. Chaque allocataire de l'API doit pouvoir bénéficier d'un suivi social personnalisé par un travailleur social de la CAF en vue de son insertion sociale et professionnelle.

M. René Couanau a suggéré de revoir la rédaction de l'amendement pour donner un caractère plus opératoire au parcours d'insertion personnalisé, qui ne doit pas seulement être « proposé », et pour préciser quel serait le professionnel chargé de cet accompagnement, le terme de « personne » étant trop vague. Il a donc présenté deux sous-amendements substituant respectivement le mot « organisé » au mot « proposé » et le mot « personne » au mot « correspondant ».

Mme Martine Billard a observé qu'il n'entre pas dans les attributions habituelles des travailleurs sociaux de la CAF d'aider à la réinsertion professionnelle des allocataires. De plus, la majorité des CAF ne disposent pas de travailleurs sociaux en nombre suffisant pour généraliser le principe de l'accompagnement social des bénéficiaires de l'API.

En réponse à ces observations, **le rapporteur** a donné son accord aux modifications préconisées par M. René Couanau.

La Commission a *adopté* les deux sous-amendements et l'amendement ainsi modifié.

Puis la Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 5 : *Exonération fiscale des primes*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant correction d'une erreur de référence.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 : *Garde des enfants des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique*

Le rapporteur a présenté un amendement de rédaction globale destiné à garantir aux bénéficiaires des minima sociaux un droit d'accès immédiat aux modes de garde collectifs, lorsqu'ils retrouvent du travail ou commencent une formation professionnelle. Le dispositif du projet de loi comporte une priorité pour l'accès à ces modes de garde, mais il est préférable de passer plutôt par les conventions de financement conclues, principalement par les CAF, avec les structures gestionnaires des crèches, afin qu'elles garantissent un nombre déterminé de places d'accueil au profit des bénéficiaires de minima sociaux qui reprennent un travail ou commencent à suivre un stage de formation professionnelle. Le système proposé par cet amendement a déjà été expérimenté par certaines CAF et il convient donc de le généraliser.

Mme Martine Billard a souligné qu'il est impératif de garantir un accès immédiat aux modes de garde collectifs dès que le bénéficiaire d'un minima social retrouve un travail, la réinsertion professionnelle étant souvent compromise faute de trouver un moyen rapide de faire garder ses enfants.

Mme Chantal Bourragué a demandé pourquoi l'amendement fait référence « aux places d'accueil au profit d'enfants âgés de moins de six ans non scolarisés » alors que, dans la grande majorité des cas, les enfants sont scolarisés dès trois ans.

M. René Couanau a déclaré qu'il comprend le souci du rapporteur de faciliter la réinsertion professionnelle des titulaires de minima sociaux mais qu'il convient d'éviter de donner une priorité trop marquée à ces personnes alors que dans le même temps des familles attendent de longs mois avant de pouvoir bénéficier d'une place en crèche. Il y a des risques de conflits. Les responsables des collectivités territoriales risquent de se trouver dans des situations délicates pour gérer les publics prioritaires à l'accès aux crèches alors que l'offre est bien inférieure à la demande.

Mme Hélène Mignon a considéré que, si la priorité affichée par le projet de loi est de réinsérer les titulaires de minima sociaux, il faut leur garantir un accès privilégié aux modes de garde et a aussi souhaité obtenir une précision sur le dispositif proposé : si des places de crèche restent vacantes pour recevoir éventuellement des enfants des titulaires de minima sociaux, qu'en sera-t-il de la participation financière de la CAF qui est aujourd'hui calculée à partir du nombre d'enfants réellement gardés. Le dispositif proposé ne risque-t-il pas de réduire les moyens financiers accordés aux crèches ?

M. Maurice Giro a jugé préférable de ne pas affirmer de principe de priorité pour l'accès aux modes de garde et donc de retenir la solution proposée par le rapporteur.

Mme Martine Carrillon-Couvreur a mis en avant la priorité à donner à l'accompagnement du retour à l'emploi. Il est donc fondamental de trouver des moyens concrets pour dégager rapidement des places de crèche ou d'autres modes de garde pour permettre une réinsertion professionnelle rapide. Il ne s'agit pas d'opposer les intérêts des familles des classes moyennes aux contraintes de réinsertion professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux, mais il convient de mieux gérer les structures existantes pour permettre un accès plus facile aux modes de garde pour les personnes en voie de réinsertion professionnelle.

M. Simon Renucci s'est interrogé sur l'application de cette mesure en milieu rural. Il a souligné que, dans le cadre des maisons de l'emploi, ce que peuvent apporter les collectivités locales, ce sont notamment des facilités pour l'accès aux crèches et à l'école, ainsi que des solutions adaptées pour permettre aux chômeurs d'accepter des emplois même s'ils sont éloignés de leur domicile.

Mme Martine Billard a souhaité obtenir des précisions sur le dispositif proposé : lors de la rentrée scolaire les places de crèche réservées aux bénéficiaires de minima sociaux seront-elles gelées, c'est-à-dire laissées vacantes, ou seront-elles attribuées provisoirement à des parents non prioritaires ? Qu'en sera-t-il pour la priorité de scolarisation en maternelle ?

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur** a tout d'abord reconnu que l'accès aux modes de garde est un enjeu crucial pour faciliter le retour à l'emploi, cela d'autant plus que les modes de garde collectifs n'offrent pas un nombre de places suffisant pour les demandes des familles. L'amendement proposé vise bien à garantir un accès aux modes de garde pour les enfants non scolarisés, c'est à dire concrètement les enfants qui ne vont pas à la maternelle, le texte de l'amendement faisant référence aux enfants de moins de six ans non scolarisés car la scolarité obligatoire commence à partir de cet âge. Le dispositif proposé ne conduit pas à laisser des

places de crèche vacantes, mais fonctionnerait en utilisant le quota de places en surnombre autorisé par la réglementation.

La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur. L'article 6 a été ainsi *rédigé*.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

Article 7 : *Accès des ressortissants communautaires et de l'Espace économique européen au RMI*

La Commission a examiné un amendement de M. Dominique Tian imposant aux ressortissants européens d'avoir travaillé un an sur le territoire national pour bénéficier du RMI et limitant à six mois sans emploi le bénéfice de cette allocation.

M. Dominique Tian a précisé qu'il est important de limiter l'afflux incontrôlé de demandeurs étrangers en limitant l'accès pérenne au RMI.

Le rapporteur s'est déclaré favorable sur le principe à l'amendement, car l'article 7 est mal rédigé et traduit mal une disposition du droit communautaire. Une expertise est en cours avec le secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) pour aboutir à une amélioration de la rédaction et à un dispositif plus exigeant. En conséquence, il serait bon que cet amendement soit retiré en vue d'une meilleure rédaction qui sera soumise à la Commission lors de sa réunion tenue en application de l'article 88 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Suivant la suggestion du **président Jean-Michel Dubernard**, **M. Dominique Tian** a *retiré* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de M. Dominique Tian imposant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne demandeurs du RMI de fournir des certificats de non-imposition dans leur pays d'origine, que devront vérifier les services fiscaux.

M. Dominique Tian a précisé qu'il est légitime de demander aux bénéficiaires du RMI la production de leur déclaration fiscale dans le pays d'origine.

Le président Jean-Michel Dubernard a fait observer qu'il n'existe aucun moyen de vérifier les revenus dans le pays d'origine et que la Commission s'est déjà heurtée à ce type de problème à l'occasion du débat relatif à la CMU.

Le rapporteur a indiqué qu'il conviendrait là aussi de retirer l'amendement en vue d'une nouvelle rédaction.

M. Dominique Tian a retiré l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

Article 8 : *Coordination entre le revenu minimum d'insertion et le contrat insertion-revenu minimum d'insertion et le contrat d'avenir*

La Commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

Article 9 : *Suppression de la récupération sur succession du revenu minimum d'insertion*

La Commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

TITRE III

CONTRÔLE ET SUIVI STATISTIQUE

Article 10 : *Coordinations concernant le revenu minimum d'insertion*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur, cosigné par M. Dominique Tian, prévoyant le signalement aux présidents de conseils généraux des cas de travail illégal intentionnel détectés lors des contrôles de l'Inspection du travail et des autres agents de contrôle.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement a pour objet de rectifier une omission du projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui prévoit ce signalement aux autorités gérant des prestations sociales autres que le président du conseil général.

Mme Martine Billard s'est déclarée hostile à cet amendement considérant que cette disposition se heurtera à de nombreuses difficultés d'application liées au fait qu'aucun bulletin de paie n'est remis au moment de l'embauche, ni d'ailleurs par les utilisateurs du chèque emploi service universel (CESU).

La Commission a *adopté* l'amendement.

Elle a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 10 : *Pénalités applicables à la fraude au revenu minimum d'insertion*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur définissant le régime des pénalités applicables à la fraude au RMI.

Le rapporteur a indiqué que le système actuel de sanction des fraudes de l'ensemble des minima sociaux est injuste car les peines sont très

différentes selon les allocations : jusqu'à cinq ans de prison et 375 000 euros pour le RMI, contre 4 500 euros au plus pour l'API. L'article 57 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, en introduisant une amende à hauteur de 5 000 euros qui couvre un champ incertain, est venu aggraver le désordre. Un toilettage est nécessaire en vue d'établir un dispositif clair et opérationnel identique pour tous les types d'allocations, en allant plutôt vers un allègement des sanctions.

Mme Paulette Guinchard a vivement protesté contre l'accumulation de tous ces contrôles et le principe français de la suspicion *a priori* de fraude. On est bien loin d'un dispositif reposant sur la confiance que l'on trouve par exemple dans les pays anglo-saxons que citent à l'envi les membres de la majorité. Il s'agit d'une question politique de fond concernant nos politiques sociales et leur accompagnement.

Mme Martine Billard a ajouté que les procédés de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris concernant notamment les déclarations de changement de situation, qui consistent à adresser des courriers comminatoires aux allocataires sans explication ou incompréhensibles, sont proprement « CAFkaïens ». Face à une erreur de bonne foi, la CAF devrait informer l'intéressé avant de passer directement à la réduction des allocations. Le contrôle est nécessaire, mais avant d'envisager une nouvelle couche de sanctions, on devrait imposer aux administrations de revoir leurs pratiques vis-à-vis des usagers.

La Commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 10 : Pénalités applicables à la fraude à l'allocation de parent isolé.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant pour l'API un régime de pénalités identique à celui adopté s'agissant du RMI.

Article additionnel après l'article 10 : Suppression du délai de latence pour l'accès aux contrats d'avenir et contrats insertion-revenu minimum d'activité

Le rapporteur s'y étant déclaré favorable, la Commission a adopté un amendement de M. Dominique Tian supprimant le délai de latence de six mois dans un minimum social avant de pouvoir passer un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA).

Article additionnel après l'article 10 : Pénalités applicables à la fraude aux allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur étendant à la fraude aux allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi (ASS, mais

aussi allocations d'aide au retour à l'emploi-ARE) le régime prévu pour l'API et l'ASS.

Article 11 : *Sécurisation de la situation des actuels bénéficiaires de mesures d'intéressement*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur corrigeant une erreur de référence.

Elle a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Titre du projet de loi

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à insérer dans le titre du projet de loi une mention de l'accompagnement des bénéficiaires de minima sociaux.

Mme Hélène Mignon a approuvé, observant que l'on pourrait même inverser l'ordre d'apparition des termes « retour à l'emploi » et « accompagnement ».

La Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

* *
*

Mercredi 23 novembre 2005

Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné, sur le rapport de **M. Bernard Derosier, rapporteur**, la proposition de loi de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues visant à abroger l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés – n° 2667

Après que **M. Maxime Gremetz** a souligné qu'il s'associe à la démarche des auteurs de la proposition de loi, **M. Bernard Derosier, rapporteur**, a brièvement resitué la proposition de loi dans son contexte. L'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés n'est pas à proprement parler en lien avec cette loi qui comporte des aspects intéressants et dont le champ est beaucoup plus vaste. Cet article résulte en fait d'un sous-amendement à un amendement du rapporteur, M. Christian Kert, voté par l'Assemblée nationale en séance publique le vendredi 11 juin 2004. Il n'est donc pas issu des travaux préalables de la Commission, qui avaient permis, à l'initiative notamment de son rapporteur, d'améliorer la rédaction du projet de loi. Celle-ci avait d'ailleurs, au cours de la réunion tenue en application de l'article 88 du Règlement le matin même de l'examen dans l'hémicycle, rejeté le sous-amendement en cause.

Selon le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi, « *les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit* ». Les réactions à ce texte ont été immédiates. En particulier, l'ambassadeur d'Algérie à Paris a souhaité savoir ce que signifiait ce vote au regard de la position de la France dans le cadre des relations franco-algériennes. Depuis près de deux ans, en effet, les deux pays entreprennent la négociation d'un traité d'amitié s'inspirant des principes sur lesquels repose le traité d'amitié conclu entre la France et l'Allemagne en 1963. D'une certaine façon, il est possible de dire que ce texte a mis un grain de sable dans ce cheminement.

Des réactions ont également été exprimées en Algérie même comme a pu le constater, sur place, le rapporteur lors d'un déplacement effectué du 1^{er} au 6 mai dernier où, en sa qualité de président du groupe d'amitié France-Algérie de l'Assemblée nationale, il menait une délégation française qui a rencontré le Premier ministre, le Président de l'Assemblée

nationale, le Président du Sénat et un collège de députés algériens. Au cours des entretiens est revenue de manière récurrente la question de savoir ce que la France voulait signifier en adoptant une telle disposition.

En France, les réactions émanant de personnalités ont également été fortes, se focalisant essentiellement sur la question de savoir si le contenu des programmes scolaires doit être défini par la loi.

Dès lors, et pour toutes ces raisons, il convenait d'agir. La rédaction de l'article de la proposition de loi soumis aujourd'hui à la Commission a été entreprise, ainsi que celle de l'exposé des motifs qui devait décrire les raisons conduisant à revenir sur la rédaction de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 en l'abrogeant, sans choquer les concitoyens, qu'ils aient une approche essentiellement positive ou plus négative des effets du processus de colonisation. Il s'agissait de trouver un juste milieu. C'est ce qui a été entrepris, dans un souci d'équilibre, avec l'ensemble des cosignataires de la proposition de loi.

Le problème de fond est politique : le législateur doit-il jouer un rôle en matière de définition des programmes scolaires ? Il est évident que non. Les programmes doivent résulter de la réflexion des spécialistes sur les sujets traités. Autre question : le législateur doit-il écrire l'histoire ? Il est évident que ce sont les historiens qui doivent se pencher sur l'histoire et, à partir d'approches multiples et parfois contradictoires, définir la ligne la plus proche de la vérité. Pour le reste, chacun apprécie à sa manière la colonisation : ce n'est pas ce qui est en cause dans le présent débat. Il faut encore insister sur la dimension internationale de la discussion. Le nouvel ambassadeur d'Algérie à Paris, qui n'était pas encore installé lors de la discussion et du vote de la loi, suit de très près les débats, y compris les conclusions des présents travaux de la Commission.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'approuver le texte qui lui est soumis.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Le président Jean-Michel Dubernard, après avoir salué la venue dans la Commission du rapporteur, s'est félicité de la pondération de son intervention et notamment de l'éclairage qu'il a apporté sur le rôle de la Commission et de son rapporteur, M. Christian Kert, lors des débats préalables à l'adoption de la loi du 23 février 2005. L'ensemble de la Commission avait alors validé une rédaction équilibrée qu'il faut ici rappeler : « *Les programmes scolaires et les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. La coopération permettant la mise en relation des sources*

orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée ». C'est au cours de la séance de l'après-midi du 11 juin 2004 que, à la suite de l'adoption d'un sous-amendement présenté par M. Christian Vanneste, la rédaction aujourd'hui en cause a été retenue, confirmée ensuite au Sénat – ce qui, conformément à la procédure parlementaire habituelle, rendait « conforme » cet article sur lequel aucune des deux assemblées ne pouvait plus dès lors revenir pour le rediscuter ou le corriger.

Il est important d'entendre les arguments présentés à l'appui de l'abrogation de cet article 4, arguments qui ont beaucoup de signification et doivent être pesés à l'aune du contexte politique international. A cet égard, il convient de saluer l'honnêteté intellectuelle qui préside à l'analyse de la situation effectuée par le rapporteur.

M. Maxime Gremetz a souhaité souligner lui aussi le caractère unanime de la position prise initialement par la Commission sur cette question. On ne peut qu'être satisfait de voir rediscutée une question dont les enjeux sont si importants.

Il est essentiel de rappeler qu'il convient de laisser aux historiens le soin d'écrire l'histoire. Il n'y a aucune directive à leur donner en cette matière. Cela serait anormal, voire même illégal, qu'une assemblée représentative, aussi prestigieuse soit-elle, donne ainsi une ligne directrice aux chercheurs. La recherche serait encadrée et figée et il n'est pas besoin de développer plus avant quels en seraient les effets négatifs.

Il est aussi important de souligner l'impact du traitement de ces questions dans les manuels scolaires. A cet égard, il faut remarquer la pondération du rapporteur et user d'un ton identique. Il ne s'agit pas de demander à quiconque de modifier son jugement sur les effets de la colonisation. On ne peut oublier que certains esprits – et non des moindres – ont bien évolué au fil du temps sur cette question. Chacun doit rester libre d'apprécier les effets de la colonisation, aussi divers et contradictoires soient-ils.

C'est pourquoi le présent article 4, au regard des relations avec les pays d'Afrique du Nord mais aussi plus généralement de l'ensemble des pays anciennement colonisés et avec lesquels la France noue désormais des relations de coopération, est très choquant. Nombreux sont les parlementaires à avoir recueilli de multiples réactions sur cette disposition. Aucun texte juridique – ni la Constitution, ni la loi de la République – ne doit se prononcer sur ces appréciations.

C'est la raison pour laquelle cette proposition de loi est si importante. Il faut revenir sur la rédaction de l'article 4 et, pourquoi pas, en

reprenant la version qui avait initialement fait consensus au sein de la Commission.

M. François Liberti a souligné l'importance de prendre en compte l'émotion suscitée par la modification de l'article 4. Le débat a été passionné à l'Assemblée nationale, l'opposition ayant fait connaître le risque de modification du texte. Les réactions tant françaises qu'internationales montrent qu'aujourd'hui il en va de la responsabilité collective de revenir sur la rédaction de cet article 4.

Après avoir précisé qu'il convient de ne pas focaliser le débat uniquement sur l'histoire proche de l'Algérie mais qu'il faut tenir compte de toutes les anciennes colonies françaises, **Mme Hélène Mignon** a déclaré que les parlementaires n'ont pas à faire œuvre d'historien ni à proposer des programmes pédagogiques. Toutefois, les propos tenus par le Président algérien, M. Abdelaziz Bouteflika, en réaction au vote de la loi du 23 février 2005 ont été excessifs. Il convient en effet d'admettre que la présence française en Algérie a permis d'accomplir des choses positives pour ce pays. Un colloque pourrait utilement être organisé par l'Assemblée nationale afin de réunir des historiens qui pourraient présenter leurs analyses et débattre de sujets qui font encore polémique, comme la question des disparus ou du sort et du vécu des populations autochtones durant la période coloniale et la guerre d'Algérie. Une telle initiative permettrait d'évoquer calmement ces questions sans que le Parlement prenne des positions à l'emporte-pièce.

M. Lionnel Luca a fait valoir que, pour comprendre l'intention du législateur, l'article 4 de la loi du 23 février 2005 devait être apprécié dans son entier et non tronqué, en ne considérant qu'un membre de phrase pris isolément, hors de son contexte ; Fouquier-Tinville ne disait-il pas « *Donnez-moi un morceau de phrase et je vous enverrai à l'échafaud* » ? On peut s'étonner qu'un amendement adopté en séance publique le 11 juin 2004 n'ait suscité de réactions, à l'étranger, qu'en avril-mai 2005, qui plus est dans un seul pays, l'Algérie, où, d'ailleurs, la polémique a été lancée pour des considérations de politique intérieure. Et il n'est pas inutile de rappeler que la loi du 21 mai 2001, tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage comme crimes contre l'humanité, contient une disposition similaire concernant les programmes scolaires, laquelle n'a pas donné lieu à une telle polémique. Remettre de l'huile sur le feu de la question algérienne est déplorable. Le texte adopté est bon ; il n'y a rien à y changer.

M. Christian Kert a déclaré apprécier la mesure des propos tenus par le rapporteur qui a été en contact avec le monde, très sensible, des rapatriés. La plupart des textes votés sur cette question à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ont été à l'unanimité. L'auteur de l'amendement n'a pas voulu réécrire l'histoire officielle mais souhaité permettre la mise en exergue – « *en*

particulier » sont les termes de la loi – des aspects positifs du passé colonial de la France. Il n'en demeure pas moins que la première mouture du texte, tel que proposé par la Commission à l'initiative de son rapporteur – qui tendait à « *accord[er] à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite* » –, reste préférable.

M. Christian Kert ayant rappelé que ce n'était pas la première fois que le Parlement écrivait une page d'histoire, faisant référence à la reconnaissance du génocide arménien par la loi du 29 janvier 2001, **M. Maxime Gremetz** a fait observer que, sur cette question, les historiens avaient tranché.

M. Christian Kert a ensuite souligné que l'article 4 de la loi du 23 février 2005 était en fait une déclinaison technique de l'article 1^{er} de la loi qui exprime la reconnaissance de la Nation aux rapatriés et reconnaît les souffrances qu'ils ont endurées. Au Sénat, Mme Gisèle Printz, porte-parole du groupe socialiste, a d'ailleurs apporté le soutien de son groupe au texte de l'article 4 en indiquant qu'il méritait son approbation. Enfin, il convient de réfléchir aux conséquences très négatives d'une décision d'abrogation de l'article 4 au sein des communautés harkie et de rapatriés. Si le Parlement faisait machine arrière, ce serait considéré par ces communautés comme un abandon. Un message négatif sur la période coloniale serait ainsi donné et ne manquerait pas, dans le contexte actuel, d'être utilisé à des fins peu recommandables par certains. En outre, un vote d'abrogation serait considéré comme l'exécution, par la représentation nationale, d'un diktat du président algérien dont les attaques contre la France sont inacceptables.

Le président Jean-Michel Dubernard a salué les propos, marqués d'une grande honnêteté intellectuelle, de M. Christian Kert. Ils tiennent parfaitement compte à la fois de la dimension nationale de la question et du contexte international dans lequel elle s'inscrit, notamment des devoirs de la France vis-à-vis de certaines populations. Ils montrent la difficulté de traiter la proposition de loi à un moment qui n'est peut-être pas le meilleur.

M. Michel Liebgott a estimé qu'il appartient au législateur de tendre à un équilibre et de ne pas mettre de l'huile sur le feu. La loi ne doit pas faire l'histoire, ni la juger. Or l'histoire de la France en Algérie s'écrit encore aujourd'hui. On peut rappeler les réactions lors du match France-Algérie du 6 octobre 2001 (lorsque la Marseillaise a été sifflée dans l'enceinte du Stade de France), les propos du président Abdelaziz Bouteflika ou les agitations dans les banlieues, événements qui invitent le Parlement à rester à l'écart des débats entre historiens. Les débats autour de la date de commémoration des victimes de la guerre d'Algérie montrent également la difficulté à aborder cette histoire. Tandis que la date du 19 mars s'était installée durablement dans le calendrier commémoratif, un décret de septembre 2003 du Président de la République,

M. Jacques Chirac, a institué le 5 décembre journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Afrique du Nord avec instructions données aux maires de substituer cette date à la précédente pour les commémorations réalisées dans leurs commune. Cela montre les difficultés qui peuvent surgir lorsque l'on ravive des plaies qui étaient en voie d'être fermées, alors même que tous les élus locaux ont la volonté de faire vivre en harmonie la diversité des communautés. C'est pourquoi la proposition du rapporteur de supprimer l'article 4 est opportune.

Le président Jean-Michel Dubernard a souhaité que l'on ne commence pas à débattre sur la date du 5 décembre, à la fois pour ne pas s'éloigner de l'objet du texte examiné aujourd'hui et pour éviter le retour de joutes verbales.

M. Maxime Gremetz a rappelé que l'histoire est faite par les peuples. A ce titre, elle ne peut être réécrite. Il a fallu cinquante ans pour que les événements d'Algérie soient enfin et officiellement reconnus comme une guerre et non comme de simples opérations de maintien de l'ordre public ainsi que tous les gouvernements successifs, jusqu'en 1999, et de nombreux manuels d'histoire les présentaient.

Il a ensuite déclaré qu'en tant qu'ancien d'AFN, il pouvait témoigner du traumatisme des appelés du contingent partis en Algérie. Il n'est pas possible d'écrire l'histoire par la loi ou de donner des orientations à la recherche. En raison de la proximité de ces événements, et de la diversité des points de vue, le Parlement n'a pas intérêt à susciter un débat supplémentaire.

En réponse aux différents orateurs, **le rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

– Les contacts fréquents avec l'ambassadeur d'Algérie en France et les autorités algériennes sur place confirment qu'il convient de ne pas focaliser le débat sur l'article 4 sur le seul cas algérien.

– Le rapporteur n'a pas de jugement sur l'intérêt de la rédaction initiale de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 – sur laquelle il n'a pas eu à se prononcer n'étant pas membre de la Commission lors de son examen – ni non plus d'opposition de principe à son encontre. Il faut apprécier ce texte au regard de l'intérêt de la France dans un contexte international et national très mouvant. Ainsi, depuis la publication de la loi, la presse algérienne fait état très régulièrement de réactions fortement hostiles à l'égard de la France, faisant appel à l'histoire en évoquant la répression sanglante de l'armée française lors des événements de Sétif le 8 mai 1945 ou la répression policière lors de la manifestation du 17 octobre 1961 à Paris. Le président Abdelaziz Bouteflika, lui-même, suit une démarche similaire lorsque récemment il concluait un

discours public en accusant la France d'avoir quitté le sol algérien sans laisser le plan de certains champs de mines antipersonnelles.

– C'est un programme d'apaisement de ce passé douloureux en Algérie et dans tout le Maghreb qu'il faut conduire. Cela va dans le sens de l'intérêt national car la France est en mesure de servir de trait d'union entre l'Europe et les pays du Maghreb, ces derniers étant très demandeurs d'un rapprochement avec l'Union européenne. Il s'agit également de contenir l'offensive des Etats-Unis pour s'imposer en lieu et place de la France comme le partenaire privilégié de ces pays. Il ne s'agit nullement de faire un procès d'intention à qui que ce soit mais de tenir compte des conséquences de la loi votée et de l'article incriminé.

Le président Jean-Michel Dubernard a proposé de ne pas engager la discussion des articles, de suspendre les travaux de la Commission et de ne pas présenter de conclusions sur le texte de la proposition. Cette position n'empêche ni la discussion en séance publique ni la publication d'un rapport incluant le compte-rendu des travaux de la Commission au cours desquels chacun a eu tout loisir de s'exprimer.

Suivant la proposition de son président, **la Commission a décidé de suspendre l'examen de la proposition de loi et de ne pas présenter de conclusions.**

* *
*

Mercredi 23 novembre 2005

Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président

En application de l'article 86, alinéa 8 du Règlement, la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné, en présence de **M. Xavier Bertrand**, ministre de la santé et des solidarités, le rapport de **M. Jean-Michel Dubernard** sur la mise en application de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Le président Jean-Michel Dubernard, rapporteur, a rappelé que la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est fondamentale pour l'évolution du système de santé publique, qu'elle redéfinit en profondeur et rationalise utilement afin de garantir à tous la protection et l'amélioration de la santé.

Le constat établi en mars 2005 par le premier rapport d'application de cette loi, qui faisait état d'un retard d'application sérieux, n'en était que plus préoccupant : seuls sept textes réglementaires – trois décrets et quatre arrêtés – avaient été publiés et quatre circulaires édictées ; quatre-vingt-sept articles restaient par conséquent encore inapplicables sur les cent cinquante-huit du texte. C'est pourquoi un nouveau bilan s'impose, fondé sur les dispositions de l'article 86, alinéa 8, du règlement de l'Assemblée nationale.

La loi entre cependant progressivement dans les faits. Depuis la publication du premier rapport d'application, seize nouveaux textes réglementaires – dix décrets et six arrêtés – ont été publiés et six nouvelles circulaires édictées. Deux articles, qui ne nécessitaient pas la publication de textes réglementaires, mais dont l'application avait été différée par la volonté du législateur, sont automatiquement entrés en vigueur, en particulier l'interdiction des distributeurs automatiques dans les établissements scolaires depuis le 1^{er} septembre 2005. La publication de quatre décrets et cinq arrêtés a rendu applicables cinq nouveaux articles dans leur totalité, dont certains concernent des domaines très importants comme les modalités de fonctionnement de l'Institut national du cancer (INCa). La publication de six décrets et d'un arrêté supplémentaires a enfin rendu applicables certaines dispositions de six autres articles qui concernent des points très importants comme le fonctionnement et la convention constitutive type des groupements régionaux de santé publique (GRSP), les modalités de fonctionnement du Comité national de santé publique, l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières et de santé publique, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé

(INPES) et l'approbation du document national des références des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogue.

Vingt-trois textes réglementaires d'application de la loi ont donc au total été publiés – treize décrets et dix arrêtés –, rendant huit articles applicables dans leur totalité. Ceux-ci viennent s'ajouter aux soixante-huit qui étaient immédiatement applicables dans leur totalité dès le lendemain de la promulgation de la loi, lesquels portaient sur des domaines aussi importants que la définition des missions et des responsabilités de l'Institut de veille sanitaire (InVS), la lutte contre les infections nosocomiales en médecine de ville, la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, ainsi que quelques dispositions de la réforme du régime des recherches biomédicales. Soixante-dix-huit articles sur les cent cinquante-huit sont donc totalement applicables aujourd'hui et sept articles le sont en partie, soit près de la moitié de la loi.

Si la mise en application de la loi connaît encore un retard préoccupant, celui-ci pourrait être rapidement rattrapé. Seuls 21,9 % de l'ensemble des textes d'application prévus par le législateur pour la mise en application de la loi et même 17,5 % des textes estimés nécessaires par l'exécutif ont été publiés, en conséquence de quoi près de la moitié de la loi n'est toujours pas applicable. Cette situation est évidemment regrettable, d'autant que le texte comporte des avancées majeures, déterminantes pour la qualité et l'efficacité du système de santé publique. Les causes du retard, bien connues, sont en grande partie identiques à celles qui ont été pointées dans le premier rapport d'application de la loi : manque de moyens de la direction générale de la santé (DGS) ; nombre très important des consultations et concertations interministérielles requises par la loi ; expérimentations préalables ou procédures particulières comme les notifications à la Commission européenne. D'autres difficultés sont apparues plus récemment, concernant notamment les messages publicitaires sur les produits alimentaires, qui devraient être encadrés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Le retard pris dans l'application de la loi mérite toutefois d'être nuancé.

En premier lieu, le calcul du taux d'application ne prend en compte que les textes réglementaires publiés, alors même que beaucoup d'entre eux sont déjà rédigés et demeurent en attente d'examen par le Conseil d'État. En ce qui concerne la gouvernance, le projet de décret relatif aux conférences régionales de santé est en cours de signature, ce qui laisse augurer d'une mise en place des conférences régionales de santé avant la fin de l'année 2005, tandis que le décret simple relatif à la Conférence nationale de santé est en cours de publication, ce qui devrait permettre son installation effective au tout début 2006. Enfin, le Haut conseil de la santé publique (HCSP), chargé de

l'expertise multidisciplinaire, sera installé dès le premier trimestre 2006. Tous les décrets relatifs à la formation médicale continue des professionnels de santé sont également déjà rédigés et sur le point d'être soumis au Conseil d'État pour une publication avant le début 2006. Devraient également être publiés dans le courant de novembre 2005 les décrets relatifs aux programmes de formation à l'éducation à la santé, aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue, aux recherches biomédicales, aux modifications des missions de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), aux médicaments bénéficiaires d'une autorisation temporaire d'utilisation et aux ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues. Au total, quarante décrets devraient donc être publiés d'ici à la fin 2005, permettant la mise en œuvre effective de la quasi-totalité de la loi du 9 août 2004.

En second lieu, le succès d'une politique de santé publique ne se limite pas à la publication de textes réglementaires d'application. Il faut se féliciter que de grands axes de santé publique continuent de recevoir une traduction concrète par le gouvernement au travers de la mise en place des plans et programmes pluriannuels de santé publique. Les plans stratégiques de santé ont ainsi été dotés de moyens spécifiques par le projet de loi de finances pour 2006, qui consacre notamment la poursuite d'un effort budgétaire important en faveur de la lutte contre le cancer.

Après avoir indiqué que les députés tenaient particulièrement à remplir leur mission de contrôle, **le rapporteur** a posé les questions suivantes à M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités :

– Dans quel délai la réorganisation du partage de l'expertise entre le HCSP et les agences de sécurité sanitaire, qui devrait achever la mise en place du nouveau système de pilotage de la santé publique, est-elle susceptible de trouver une traduction concrète ?

– Comment les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de formation médicale continue, qui devraient être publiées prochainement, ont-elles été articulées avec les dispositions de l'article 14 de la loi relative à l'assurance maladie, qui pose l'obligation d'évaluation individuelle des pratiques professionnelles ?

– Il semblerait que deux rapports prévus par la loi de santé publique, sur les conditions d'organisation d'états généraux de la lutte contre l'alcoolisme et sur l'accès à l'assurance des personnes présentant des risques de santé aggravés, soient déjà finalisés et puissent être prochainement rendus publics. Quelles initiatives le gouvernement compte-t-il prendre sur ces deux points ?

– Est-il confirmé que l'École des hautes études en santé publique (EHESP) sera ouverte pour la prochaine rentrée scolaire ?

– Quel est l'état d'avancement des consultations conduites à propos de l'usage du titre de psychothérapeute ? Où en est la concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'agissant notamment des formations de psychopathologie clinique requises ?

M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, a témoigné de son attachement au suivi des textes de loi, revendiquant la paternité de l'expression « service après-vote » apparue lors de la réforme des retraites : le Parlement doit être régulièrement informé de l'état d'avancement de la publication des décrets, arrêtés et circulaires prévus dans les lois qu'il adopte.

Une stratégie de santé publique a été mise en œuvre sans attendre les textes d'application de la loi de 2004, à travers notamment les plans stratégiques sur les maladies rares, sur le cancer avec la création de l'INCa, sur les facteurs environnementaux avec le programme national santé-environnement (PNSE), sur la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques et sur la lutte contre les addictions. Ces plans sont d'ores et déjà déclinés à l'échelon régional. Des dispositifs de vigilance et de gestion de crise ont été mis sur pied. Chaque plan régional de santé publique (PRSP) intégrera à court terme un volet d'urgence sanitaire. L'InVS est mobilisé et se voit doté de moyens informatiques, notamment pour analyser les causes des décès. Des axes forts ont été fixés en matière de prévention, concernant le tabac, l'alcool, la nutrition ou la santé bucco-dentaire.

Après avoir expliqué qu'il aborderait le dossier de la grippe aviaire la semaine suivante, à l'occasion de son audition par la mission d'information de l'Assemblée sur la grippe aviaire, **le ministre** a dressé le bilan des décrets d'application de la loi de santé publique :

– En janvier 2006, le gouvernement aura fait face au retard qui avait été pris dans la parution des décrets d'application. Sur soixante-deux textes à prendre, vingt-six ont été publiés ou sont sur le point de l'être et, fin janvier, quarante-sept, soit 76 % du total, devraient l'être.

– Treize décrets ont déjà été publiés et sept décrets sont en cours de publication relatifs aux conférences nationales et régionales de santé, au programme de formation à l'éducation pour la santé, au plan blanc dans les hôpitaux, à l'organisation des centres d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue, à l'élargissement des missions de l'ONIAM et à la recherche biomédicale.

– Six décrets sont parvenus devant le Conseil d'état, relatifs à la formation continue des médecins, pharmaciens et dentistes, aux ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et à la composition du HCSP.

– Onze décrets seront envoyés très prochainement au Conseil d'état, relatifs aux missions du HCSP, à l'assermentation des inspecteurs de la radioprotection, aux conditions de réalisation des analyses de biologie dans les laboratoires installés en Europe, à la vigilance sur les dispositifs médicaux, aux groupements de coopération sanitaire, à la transmission des certificats de décès à l'InVS, aux médicaments bénéficiaires d'une autorisation temporaire d'utilisation, aux mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique des captages d'eau, aux missions de l'École des hautes études de santé publique (EHESP) et aux radiophysiciens.

– D'autres textes, relatifs au nouveau métier de conseiller en génétique, au suivi sanitaire des élèves et à l'EHESP, font l'objet de travaux bien engagés avec le ministère de l'Education nationale et devraient être adressés au Conseil d'État d'ici à la fin de l'année.

– Certains textes, relatifs aux psychothérapeutes, aux pharmacies à usage intérieur, à la formation continue des préparateurs en pharmacie, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ainsi qu'aux modalités de transfert des débits de boissons, doivent faire l'objet d'une concertation approfondie.

– Le décret relatif au message sanitaire sur les publicités pour les produits alimentaires est conditionné par la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2006, mais le gouvernement n'a pas attendu cette échéance pour se mettre au travail et la parution de ce texte est imminente.

– Sept décrets, relatifs aux pigments de tatouage, à la revente des dispositifs médicaux d'occasion, aux micro-organismes et toxines, à la cosmétovigilance, aux eaux minérales et au saturnisme, de même que celui relatif aux messages sanitaires sur les publicités alimentaires, ne pourront paraître qu'après expiration du délai de notification de trois mois auprès des instances européennes.

– Quatre décrets, relatifs au fonctionnement et aux codes de déontologie des ordres des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues, sont conditionnés par la mise en place de ces ordres et ne pourront donc être publiés qu'en mars et décembre 2006.

– Enfin, les textes relatifs à l'InVS font l'objet de travaux scientifiques préalables, comme celui relatif à la politique vaccinale, qui devrait paraître en juin 2006, ou d'une expérimentation préalable, comme celui relatif aux conditions de traitement des événements indésirables graves.

– La DGS a préparé un projet de rapport sur les publications de décrets, qui sera transmis au Parlement avant la fin de l'année. Toutes ces dispositions sont évidemment très importantes. Les grands axes de la loi seront traduits dans les décrets d'ici à fin janvier 2006 et pourront se mettre concrètement en place courant 2006. S'il convient de se montrer attentif à la place de la concertation, qui requiert du temps, la partie réglementaire ne doit en rien dénaturer le vote parlementaire et il importe de passer à la vitesse supérieure ; le gouvernement s'y emploie.

Le ministre a ensuite apporté les éléments de réponse suivants au rapporteur :

– Le dispositif du HCSP sera opérationnel à la fin du premier trimestre 2006, dès la publication de deux décrets en Conseil d'État. Le premier répartit les missions anciennement gérées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF). Le second organise le fonctionnement du nouveau HCSP : le secrétariat du Haut conseil sera assuré par la DGS ; les avis seront étudiés dans des Commissions spécialisées composées d'experts permanents qui pourront aussi faire appel à des comités techniques permanents ; un collègue multidisciplinaire organisera la coordination en regroupant les présidents des Commissions et dix autres experts ; les saisines éventuelles des agences de sécurité sanitaire passeront par le ministère de la santé, seule tutelle du HCSP. Ces deux décrets, actuellement finalisés, ont été soumis à une large concertation. Le deuxième a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'État mais celui-ci a réservé son avis pour n'en donner qu'un seul, global, sur les deux textes.

– Le thème de l'assurabilité est prioritaire, car il est inacceptable que des assurés ayant combattu la maladie perdent la possibilité d'accéder facilement au crédit. La convention Belorgey ne donne pas pleine satisfaction ; les associations d'usagers font état de cas difficilement justifiables. Il est nécessaire d'établir un état précis de l'application de cette convention et d'en tirer toutes les conclusions qui s'imposent. Le gouvernement a demandé pour ce faire l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et a également l'intention de rencontrer la Fédération bancaire française et la Fédération française des sociétés d'assurance sur ce sujet. La convention présente certes le grand mérite de prendre le problème en considération mais les choses n'ont pas suffisamment avancé et il faut offrir davantage de possibilités aux assurés concernés. S'il s'avérait impossible d'aller au-delà dans l'application de la convention, le gouvernement se verrait obligé de prendre d'autres dispositions, d'ordre législatif ou réglementaire.

– L'EHESP, construite à partir de l'École nationale de la santé publique (ENSP), se voit attribuer quatre missions par la loi de santé publique. Le décret sera envoyé début décembre au Conseil d'État. Le projet

pédagogique est en cours d'élaboration au sein d'un groupe de travail santé-enseignement-recherche, auquel sont adjointes des personnalités qualifiées, animé par le directeur de l'ENSP ; il sera prêt en février. Le siège de l'école n'est pas encore fixé mais l'objectif est de l'ouvrir pour la rentrée 2006.

– Le ministère, en accord avec les organisations représentatives des professionnels concernés, s'est engagé dans la rédaction du décret d'application de l'article 52 de la loi de santé publique, qui concerne la reconnaissance du titre de psychothérapeute. Le projet de décret doit être soumis à une large concertation en décembre 2005. Le principal objet de ce texte est la mise en place d'une formation de qualité dans les domaines de la psychopathologie et des psychothérapies. Cette formation sera nécessairement plurielle, les acteurs de santé utilisant des techniques psychothérapeutiques venant d'horizons multiples. Il conviendra aussi de prévoir que les professionnels actuellement en exercice puissent le cas échéant bénéficier d'équivalences. La rédaction définitive de ce décret devrait intervenir en début d'année 2006.

– L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) et la formation médicale continue (FMC) ne sauraient être déconnectées, la première étant une forme d'application de la seconde. Cela se concrétisera, dans le décret relatif à la FMC, par la fusion au niveau régional de la Commission évaluation des pratiques professionnelles et des Commissions formation médicale continue. La Haute Autorité de santé continuera à piloter l'évaluation des pratiques professionnelles, les Commissions nationales de formation médicale continue ayant la responsabilité des orientations en matière de formation. L'EPP est financé par le Fonds d'aide à la qualité des soins de ville (FAQSV) et les unions régionales des médecins libéraux (URML). Enfin, une mission de l'IGAS est actuellement en cours pour déterminer les modalités pratiques de la FMC, notamment en lien avec l'industrie pharmaceutique.

– L'article 42 de la loi de santé publique prévoit un rapport relatif à l'organisation d'états généraux sur l'alcool, que le gouvernement a effectivement remis au Parlement le 4 novembre 2005. L'étude approfondie de ces propositions permettra de conclure s'il faut comme prévu organiser un débat public sur la question. Le rapport a été rendu public et est consultable sur le site Internet du ministère. L'installation du comité national d'orientation se fera en janvier 2006. En ce qui concerne le financement, l'opérateur sera l'INPES.

M. Jean-Marie Le Guen s'est étonné que la publication des textes d'application ait pris autant de retard, alors que l'adoption de la loi, après deux lectures, avait déjà pris beaucoup de temps. La procédure du rapport d'application vise à stimuler la production des décrets mais il reste indiscutablement des progrès à accomplir. Les problématiques de santé

publique portent sur le long terme mais il n'en faut pas moins agir vite et fort. Les motifs de cette lenteur sont d'ordre politique et non administratif : les hésitations du gouvernement, le fonctionnement de l'État et le manque de moyens alloués à la DGS.

A propos du conseil de modération et de prévention, l'opposition a eu la désagréable surprise de voir le Sénat adopter une disposition mettant la santé publique sous la tutelle des milieux de l'alcool. Dans le même ordre de préoccupation, le gouvernement reprendra-t-il la proposition de loi relative à la protection contre les dangers du tabagisme passif déposée par M. Yves Bur, qui ne semble pas être programmée à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ?

La charte de la Commission Belorgey a été élaborée en 2001, si ce n'est auparavant, et le Parlement a toujours déploré ses insuffisances. Les constatations du gouvernement convergent vers cette analyse ; les députés y sont évidemment sensibles.

L'opposition a défendu le plan cancer proposé par le Président de la République, mais l'absence totale d'information du Parlement lui pose problème. La décision de l'implantation du siège de l'INCa, par exemple, ne relève pas d'un choix sanitaire mais d'une logique d'aménagement du territoire « inversée » puisqu'il sera implanté dans l'ouest parisien. Il serait dommage que l'opacité régnant sur cette question contraigne l'opposition à émettre des critiques.

Objectivement, le dossier de la psychothérapie est compliqué et la difficulté d'écriture est compréhensible. Il ne serait donc pas inutile que la Commission et son président soient associés à la rédaction du décret.

Par ailleurs, le président Jean-Michel Dubernard a reçu, le 4 novembre, un dossier relatif aux états généraux sur l'alcool, mais n'a pas communiqué l'information à la Commission. Quel sens revêt le contrôle parlementaire s'il se limite au contrôle du président de la Commission ?

Le retrait d'un rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) du site du ministère, effectué par le ministre précédent, avait surpris. Il serait de bon aloi de rétablir l'ordre scientifique des choses : un rapport scientifique doit être exposé, critiqué mais certainement pas censuré, quelles que soient les options idéologiques du ministre.

Le rapporteur a rappelé que l'objet de la réunion est de contrôler l'application de la loi de santé publique et non de l'évaluer.

M. Gérard Bapt a déploré que d'autres textes restent en attente de décrets d'application, notamment la réforme de l'assurance maladie et même la loi sur les droits des malades, qui remonte pourtant à 2002. Si quelques emplois ont été créés à la DGS afin de tirer les conséquences de la

catastrophe de la canicule et d'être plus actif en matière de prévision et de gestion des crises sanitaires, il semblerait qu'une rotation trop rapide de ses agents nuise à son efficacité et que ses moyens restent globalement insuffisants.

Légiférer sur des sujets de santé publique doit être du seul ressort du ministre chargé de la santé publique, après examen et accord de la Commission permanente de l'Assemblée nationale compétente dans ce domaine. Il est anormal qu'une loi relative à l'agriculture, à l'aménagement rural ou à la formation professionnelle aborde de tels sujets.

L'Agence de la biomédecine, à l'instar de l'INCa, est sujette à quelques turbulences. Le financement et la gestion du plan cancer feront l'objet d'un débat, fin 2005 ou début 2006, devant la Commission des finances de l'Assemblée. Mais où en est l'Agence de la biomédecine ?

M. Jean-Pierre Door a approuvé le principe de ces séances consacrées au suivi des lois après leur adoption et jugé très convenable le bilan présenté par le gouvernement, au vu de l'accélération sensible de la publication des décrets.

La loi de santé publique répond à des attentes importantes, concernant notamment l'installation des conseils de l'ordre réclamés par les pédicures-podologues et les masseurs-kinésithérapeutes ou la formation médicale continue obligatoire. La révision de la convention Belorgey est également essentielle pour garantir l'accessibilité à l'assurance des personnes rencontrant des problèmes médicaux.

Face au regain du sida mais aussi de la tuberculose ou de la syphilis, que l'on croyait pourtant jugulées, il convient de ne pas baisser la garde en matière d'évaluation et de veille sur les maladies infectieuses.

Enfin, il serait intéressant, même si ce sujet s'écarte de l'ordre du jour, que le ministre, de retour de Chine, donne à la Commission la primeur de son analyse sur le dossier brûlant de la grippe aviaire.

M. Pierre-Louis Fagniez a estimé que la loi de santé publique est suffisamment importante pour que les députés n'évoquent pas d'autres sujets, tout aussi cruciaux mais étrangers à l'ordre du jour, comme celui de la loi de bioéthique. Il est certes dommage que le gouvernement n'ait pas pris la peine de donner des informations en temps réel sur l'implantation de l'INCa, mais ses explications *a posteriori* ont pleinement convaincu les conseillers généraux du Val-de-Marne, département qui était aussi sur les rangs : la décision a été prise sur recommandation d'une Commission composée exclusivement de scientifiques, parmi lesquels le professeur Maurice Tubiana.

Le Premier président de la Cour des comptes a déjà été amené à sensibiliser la Commission au manque de moyens dont souffre la DGS. Les textes réglementaires doivent passer par une multitude d'organismes et d'instances avant d'être transmis au Conseil d'État, mais le gouvernement a bien travaillé et l'on ne peut que se féliciter de l'adoption des décrets concernant la recherche biomédicale, en particulier de celui relatif aux comités de protection des personnes : les chercheurs vont pouvoir faire leur travail.

En réponse aux députés, **le ministre** a apporté les précisions suivantes :

– Concernant le tabac, le rapport de l'IGAS commandé par M. Philippe Douste-Blazy sera rendu public au cours de la première quinzaine de décembre, une concertation sera alors engagée, puis des initiatives seront proposées en janvier 2006. Les différents États ont choisi des voies très différentes pour lutter contre le tabagisme actif et passif ; il convient de mettre à profit les quelques mois à venir pour définir un moyen d'avancer résolument dans une logique de santé publique.

– Le site de l'INCa a été choisi par une Commission composée d'experts scientifiques au profil incontestable, au sein de laquelle ne siégeait pas le ministre, mais celui-ci a effectivement reçu les élus qui en ont manifesté le souhait, notamment ceux du Val-de-Marne, pour les informer des critères suivis.

– La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) contient deux indicateurs concernant le plan cancer : la mise en œuvre du plan ; le rendu des actions de l'INCa. Cette action fait donc bien l'objet d'un contrôle parlementaire. Le sujet dépasse heureusement les clivages politiques et ne doit pas devenir l'objet de critiques ou de polémiques.

– S'agissant du rapport de l'INSERM retiré du site Internet du ministère, le ministre a exigé de M. Jean-Marie Le Guen qu'il cesse de critiquer systématiquement le précédent ministre chargé de la santé en son absence : M. Philippe Douste-Blazy n'a jamais pratiqué la censure et il serait plus juste de saluer la qualité de son action en matière de santé publique.

M. Jean-Marie Le Guen a précisé que, s'il faisait de la politique, il n'attaquait pas les hommes et s'est interrogé, par ailleurs, sur le sort de la direction de l'Agence de biomédecine.

Le ministre a répondu qu'il n'est pas souhaitable non plus de commenter les informations provenant de la presse, surtout lorsqu'elles sont fausses, comme c'est le cas concernant l'Agence de la biomédecine. Puis il a poursuivi ses réponses :

– La bioéthique est au cœur des préoccupations du gouvernement et de la Commission : comment, par exemple, promouvoir davantage le don d'organe ?

– La DGS aura produit dix-neuf décrets en 2004 et quarante en 2005, alors même qu'elle doit simultanément faire front à la mise en application de plusieurs textes législatifs : elle ne rencontre donc pas de problèmes d'effectifs. Pour être en mesure de publier plus rapidement les textes d'application, il convient, en amont, de mener un travail parallèle d'écriture de la loi et des décrets : une fois la loi publiée, il ne reste alors qu'à tenir compte des débats parlementaires et des amendements adoptés tout en ouvrant la concertation, qui prend du temps mais permet de parvenir à une solution d'équilibre sans dénaturer aucunement l'esprit parlementaire. C'est la méthode qui a été retenue avec succès pour la loi sur l'assurance maladie et ce devrait être la règle pour toutes les autres lois.

– La santé a fait l'objet, ces dernières années, de nombre de lois importantes, et l'enjeu, au-delà des statistiques sur les décrets d'application, est avant tout de faire vivre ces textes. En effet, tant qu'une loi n'est pas entrée dans le quotidien des citoyens, elle reste imperceptible. Il convient de prendre résolument en considération cette dimension pragmatique.

– Les maladies infectieuses ne s'éteignent jamais complètement. La grippe aviaire est certes d'actualité mais ne doit pas occulter, par exemple, le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), même si des réponses vaccinales existent pour cette maladie. En plus de l'évaluation et de la veille, il importe de maintenir l'effort en matière de recherche, partout dans le monde, afin d'être en mesure de répondre à toute affection susceptible d'émerger. Pour la dengue, par exemple, la prévention ne suffit pas, d'autant qu'elle n'est pas efficace à 100 %, même à Singapour, pourtant exemplaire dans ce domaine : l'enjeu consiste aussi à développer les thérapies indispensables.

– En matière de recherche biomédicale comme dans tous les domaines de la santé, il faut dégager les moyens nécessaires pour faire face aux risques actuels et surtout aux risques émergents. En tout cas, la mise en application de la loi de santé publique dans les plus brefs délais mobilise la totalité du ministère.

Enfin, **le ministre** a confirmé s'être rendu cette semaine à Hanoi, Shanghai et Hongkong, où il a rencontré ses homologues, les responsables de l'Institut Pasteur et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que des ressortissants français, afin de mesurer l'état des esprits, l'état de préparation et l'état des besoins concernant la grippe aviaire. Il a indiqué qu'il entrerait dans le détail des enseignements tirés de ce voyage et formulerait des propositions,

la semaine prochaine, devant la mission d'information de l'Assemblée sur la grippe aviaire.

Le rapporteur a douté qu'il soit nécessaire d'organiser une troisième réunion sur l'application de la loi relative à la politique de santé publique, tant elle semble bien lancée sur les rails. La mise en œuvre de la loi est de la plus grande importance et ne se juge pas à ses seuls textes d'application réglementaires.

Le ministre a souligné qu'il se montre particulièrement attentif, après la mise en application d'une loi, à son évaluation, sujet relevant tout autant du mandat politique.

La Commission a autorisé le dépôt du rapport sur la mise en application de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

* *

*

Jeudi 24 novembre 2005

Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné, sur le rapport de **M. Manuel Valls**, la proposition de loi visant à permettre la diversité sociale dans la composition des classes préparatoires aux grandes écoles et autres établissements sélectionnant leur entrée – n° 2688.

M. Manuel Valls, rapporteur, a rappelé que les dramatiques événements survenus au cours des dernières semaines ne sont pas un accident ou un sous-événement perturbant temporairement le cours des choses. Les faits révèlent l'ampleur du drame né de la ségrégation sociale, ethnique et territoriale qui mine le pacte républicain.

Le délitement du lien social, le fossé qui se creuse entre des groupes de plus en plus taraudés par la tentation communautaire, la crise du sens, la crise de l'identité française, tout cela constitue une menace pour le pays et exige de chacun et plus particulièrement du législateur de réagir.

La société française est rouillée. Le système de reproduction des élites est bloqué par de lourds déterminismes et par la panne de l'ascenseur social.

Au cœur de cette panne, il y a la crise de l'école. De la maternelle à l'université, le système éducatif est remis en cause. L'école qui a longtemps été l'enfant chérie de la République, celle qui permettait de promouvoir, d'enrichir, de créer des possibles, n'a plus la force ni l'efficacité d'autrefois.

Dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP), l'Etat ne dépense que 7 % de plus qu'ailleurs comme le démontre la remarquable étude de l'économiste Thomas Piketty. Revoir la carte scolaire pour assurer la mixité dans les établissements, mettre l'accent sur le soutien individualisé, sur l'élève, affecter dans les zones sensibles des enseignants plus expérimentés, plus formés, plus rémunérés, notamment au niveau de l'école primaire, voilà des priorités incontestables. Le groupe socialiste a des attentes fortes et des propositions claires allant dans ce sens.

La proposition de loi a pour objet de créer des perspectives rapides à tous les quartiers, à tous les territoires du pays, et d'ouvrir les voies de l'excellence éducative à tous ceux qui en sont trop souvent exclus. La difficulté – de plus en plus grande – pour l'école de jouer son rôle de promotion sociale touche, au-delà des enfants d'immigrés et de banlieue, des millions de familles d'employés et d'ouvriers. Le sentiment et la réalité de la relégation ne concernent pas que les ZEP ; il existe aussi en province et outre-mer. Le

sentiment d'une coupure de plus en plus grande entre l'élite parisienne et le reste du pays s'aggrave à mesure que l'accès au centre, à Paris, aux responsabilités s'éloigne. Voilà un véritable problème pour la République !

Le dispositif proposé est très simple et permettrait très rapidement de donner des perspectives de réussite aux oubliés de l'égalité des chances : 6 % des meilleurs élèves de chaque lycée du pays, classés à partir de leurs résultats au baccalauréat, pourraient ainsi être automatiquement orientés vers les classes préparatoires dans des conditions de répartition fixées par le ministère de l'Éducation nationale.

En ouvrant les classes préparatoires aux meilleurs de chaque territoire et non plus à ceux ayant bénéficié des meilleures dispositions sociales parce qu'ils sont enfants de cadres supérieurs ou d'enseignants, en refusant de limiter la plupart des recrutements des classes préparatoires à quelques lycées dans les grandes villes, il est possible de créer une brèche pour l'égalité des chances dans ce pays.

Les modes de sélection des grandes écoles aujourd'hui sont tels que les enfants des classes moyennes et populaires en sont exclus et de plus en plus. Démocratiser l'accès aux classes préparatoires permet de rééquilibrer la donne. Bien sûr, il existe des contre-exemples ; chacun en connaît. Reste la réalité. Il est beaucoup plus difficile lorsque l'on est issu des classes populaires d'intégrer Polytechnique, l'École des hautes études commerciales (HEC), Science Po, Saint-Cyr ou l'Institut national des télécommunications (INT) d'Evry. Et c'est beaucoup plus difficile dans les années 2000 que dans les années 60. Voilà un nouveau paradoxe de la France contemporaine : la massification de l'enseignement supérieur n'a pas démocratisé l'accès aux grandes écoles.

Face à cela deux postures peuvent être adoptées. L'une est fataliste et commandera toujours de ne rien faire. L'autre est volontariste et doit amener à rechercher des solutions à long terme mais aussi à court terme.

A long terme, c'est une société nouvelle qui doit voir le jour pour régénérer le projet français. Mixité sociale, réforme fiscale, priorité à l'éducation : les projets sont nombreux et doivent permettre de construire une France plus dynamique, plus ouverte, résolument tournée vers l'avenir, assumant sa diversité et recréant chaque jour le serment de l'unité, ce pacte qui lie les Français et les ramène à leurs droits et devoirs.

A court terme, parce que l'urgence commande d'agir, il existe des outils comme les mesures proposées permettant de diversifier la composition des classes préparatoires et par voie de conséquence des grandes écoles.

Il ne faut pas rater le coche car les élites françaises se fabriquent dans les grandes écoles, même si cela non plus ne doit pas être une fatalité et qu'on ne doit pas renoncer à donner une force nouvelle aux universités. On ne doit pas non plus renoncer à construire des voies d'excellence *via* l'apprentissage et les filières professionnelles ou technologiques.

La conjugaison de la sélection sociale à l'entrée des grandes écoles et de certains établissements – Paris Dauphine et les instituts d'études politiques (IEP) – et du mode de recrutement des cadres du privé et du public provoque un haut niveau de stagnation sociale.

Cette proposition de loi s'inspire du succès rencontré par l'expérience mise en place par le directeur de Sciences Po Paris, M. Richard Descoings, expérience qui doit être généralisée pour ne pas être simplement un zeste d'égalité dans le champ de la reproduction sociale. Elle s'appuie aussi sur les remarquables travaux de M. Patrick Weil, directeur de recherches au CNRS. Comme il l'explique dans son livre *La République et sa diversité*, en 2003-2004, 35 000 élèves sont entrés en classe préparatoire soit 9 % des bacheliers, inégalement répartis entre 0 % dans certains lycées et 80 % pour les meilleurs lycées parisiens. Avec les 5 000 places en première année des IEP, on atteint 10 % des bacheliers.

Très concrètement, le dispositif proposé permettra d'affecter librement entre 60 et 70 % des places en « prépa », laissant ainsi une marge de recrutement permettant d'intégrer une partie des élèves non retenus parmi les 6 % des meilleurs de leurs établissements ; actuellement, le lycée Henri IV de Paris envoie 80 % de ses lycéens dans des classes préparatoires. Certains refuseront d'intégrer le dispositif, préférant aller à l'université, faire du droit, des lettres, de la médecine, préparer un brevet de technicien supérieur (BTS) ou rejoindre un institut universitaire technique (IUT) : ils le pourront. Ce dispositif n'est, bien sûr, pas obligatoire.

Ce mécanisme a l'avantage d'être universel. Il s'adresse à tous les lycéens de France quel que soit leur lieu de résidence, Fort-de-France, Perpignan, Mulhouse, Brest, Privas, Lens, Evry ou Lyon. Ce dispositif permettrait ainsi de créer des dynamiques positives dans les établissements, accroîtrait la motivation des élèves et faciliterait la mobilisation souhaitée par les équipes pédagogiques. C'est déjà le cas dans les lycées ayant lié leur destin à un IEP ou à une grande école.

Il faut aussi être conscient que ce système nécessiterait de rassembler des moyens nouveaux pour développer et renforcer le système de bourses des plus modestes.

Il est possible de dire que des effets pervers pourraient découler de l'adoption de ce texte.

On pourrait d'abord craindre que certains décident d'envoyer leurs enfants dans les établissements dans lesquels il serait le plus facile d'accéder au sésame de la prépa. Mais c'est une chance de recréer de la mixité dans les établissements, ce qui est l'autre voie privilégiée de régénération de l'égalité des chances dans ce pays et de contrer la double ghettoïsation : ghetto pauvre contre ghetto chic. Le symbole le plus fort de l'approfondissement de la fracture sociale est là.

On pourrait aussi reprocher à cette proposition de loi de risquer de créer des mécanismes altérant la sélection au mérite objectif, de créer un nivellement par le bas. C'est peu probable. Il est plus méritoire d'obtenir une mention assez bien en ayant suivi sa scolarité dans un quartier sensible que d'avoir une mention bien en ayant bénéficié des structures d'un très bon lycée. Le potentiel du premier est au moins aussi fort que celui du second. Les résultats de l'introduction des conventions ZEP à l'IEP de Paris le démontrent : les résultats de ces étudiants sont aussi bons que ceux qui sont passés par la voie du concours normal.

Enfin, d'aucuns pourraient craindre que les élèves des lycées les moins réputés ne soient orientés dans les moins bonnes prépas et qu'on crée des classes préparatoires à deux vitesses. L'article 2 permet d'éviter cet écueil. Il dispose que « *chaque année, le ministère de l'Éducation nationale fixe un objectif chiffré du nombre d'élèves bénéficiaires de ce droit et les conditions de répartition des élèves dans les classes préparatoires* ». Ces règles de répartition devront conduire à des affectations équilibrées pour créer de la mixité dans chaque classe préparatoire.

Ce dispositif peut permettre de contribuer à la pacification sociale dont le pays a besoin. Il allie efficacité et justice en ouvrant les voies d'excellence et en offrant des perspectives inconnues à des populations qui semblaient devoir en être privées.

Ce dispositif va permettre de créer un grand nombre d'exemples positifs, dans les quartiers, dans les classes populaires, dans les campagnes aussi, qui souffrent de la paralysie de l'ascenseur social.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Le président Jean-Michel Dubernard a rappelé que le texte de la proposition de loi a été communiqué très tardivement et estimé qu'il manque, au demeurant, d'un minimum de structuration. Sans doute le contexte des dernières semaines peut-il l'expliquer. Mais autant le débat qui a eu lieu en Commission des affaires culturelles, familiales et sociales mercredi 23 novembre sur la proposition de loi présentée par M. Bernard Derosier visant à abroger l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des

Français rapatriés était fort intéressant, autant on a avec le présent texte l'impression de se trouver face à quelque chose d'incomplet, arrivé « comme ça ». Il faut par ailleurs noter l'absence de tout membre du groupe socialiste venu soutenir cette initiative, même s'il faut saluer la présence du rapporteur revenu ainsi au sein de la Commission.

S'agissant du fond du débat, qui peut ne pas partager l'idée selon laquelle il convient de renforcer la diversité sociale dans l'accès aux classes préparatoires aux grandes écoles ? Il est évident, ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur, que c'est l'une des vocations de l'école républicaine – et que cette école n'assume pas toujours cette fonction. Mais les mesures proposées ne sont-elles pas trop isolées, hors de tout plan d'ensemble, pour trouver une signification autre que politicienne ? On ne peut en tout état de cause qu'être surpris et, une fois encore, regretter l'absence de tout député de l'opposition – à l'exception du rapporteur – pour soutenir cette initiative.

M. Guy Geoffroy a concédé que la question posée par le texte de la présente proposition de loi est une vraie question. Il existe aujourd'hui chaque année 9 000 places non pourvues en classes préparatoires aux grandes écoles : c'est dire qu'il ne faut pas voir que les classes préparatoires des « grands lycées » mais également celles de lycées qui ne sont pas si petits que ça, partout en Ile-de-France ou en province, et qui obtiennent de très bons résultats.

Néanmoins, les trois séries d'objections mises en avant par le rapporteur lui-même montrent également la fragilité des mesures proposées. On ne peut impunément traiter de telles questions, qui relèvent à l'évidence d'un contexte plus global, en urgence et par le « petit bout de la lorgnette ».

Ces mesures relèvent d'un niveau de technicité auquel ni l'Education nationale, ni aucune organisation ne peut faire face – en particulier s'agissant de l'élaboration d'une liste d'affectation qui établirait une forme de « quota » au cours de l'été après les résultats du baccalauréat. Elles sont de ce fait un peu dérisoires.

Par ailleurs il est délicat de s'attaquer à de telles questions sans prendre en considération un contexte plus global.

Evoquant son expérience personnelle, acquise au cours de trente-cinq années passées dans l'Education nationale, pour l'essentiel dans des secteurs difficiles et notamment dans des lycées professionnels, **M. Guy Geoffroy** a aussi rappelé avoir passé les huit dernières années de sa carrière à Villeneuve-Saint-Georges dans un établissement classé en zone violence. Car il ne faut pas oublier que seuls les écoles et les collèges peuvent être classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP) : les lycées relèvent quant à eux de zones sensibles, de zones violence ou de réseaux d'éducation prioritaire. Ce n'est pas

un hasard, car il est important d'affronter les difficultés en amont. Les problèmes qui se posent postérieurement à la sortie du collège exigent des réponses spécifiques. Même dans les lycées classés en zone violence, notamment à Villeneuve-Saint-Georges, des élèves d'un excellent niveau accèdent aux grandes écoles, en partie aussi grâce à l'encadrement : on n'en parle pas mais ils existent.

La principale question n'est pas celle des quotas mais celle d'une forme de réflexion interne à l'Education nationale, consistant à croire dans la possibilité pour les enseignants des établissements difficiles de préparer l'accès aux grandes écoles et pour les élèves de les intégrer. Trop souvent, les bons élèves de ces établissements sont incités à être raisonnables plutôt qu'ambitieux. Les enseignants comme les élèves doivent se montrer ambitieux et ne pas renoncer par avance aux filières les plus prestigieuses. Cela ne relève pas de la loi, mais davantage d'un mouvement national consistant à prendre en compte un véritable dessein éducatif.

La présente proposition de loi aurait une valeur symbolique si elle émanait de ceux qui ont contribué à l'élaboration de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Or lors de la discussion de ce texte, en particulier sur la question de l'attribution de bourses au mérite et les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), l'opposition n'a eu à la bouche que des quolibets. Il est difficile de soutenir les mesures proposées aujourd'hui après avoir voté contre les projets destinés à favoriser la réussite éducative ou les bourses.

Il existe indéniablement un chemin à trouver pour donner des moyens suffisants aux élèves qui se révèlent excellents. Ce texte décalé ne doit pas être adopté mais constitue une invitation à la réflexion sur ce qui apparaît bien comme une forme d'injustice. La bataille qui doit être menée est celle de la prise en compte du travail et de la régularité des efforts. Mais le critère que constituent les résultats au baccalauréat est insuffisant. Il existe des élèves qui travaillent et font des efforts sans grands résultats immédiats ; inversement, certains élèves brillants sont paresseux et se contentent de faire le minimum pour décrocher le baccalauréat. Le groupe socialiste, lorsqu'il s'est opposé à l'introduction de certaines modalités de contrôle continu, n'a pas toujours compris cela. Il faut insister : certains élèves s'estimant hors de tout danger ne font pas ce qu'ils devraient faire et on ne peut jamais présumer de l'avenir d'un jeune. Pour l'ensemble de ces raisons, le baccalauréat ne peut être un indicateur unique pour l'accès aux classes préparatoires aux grandes écoles et à la réussite.

Cela est d'autant plus vrai qu'il existe des élèves qui réussissent dans le secondaire mais s'effondrent à l'université, et inversement, sans que cela soit prévisible. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les dossiers d'accès

aux classes préparatoires sont aujourd'hui constitués à l'issue de longues réflexions auxquelles sont mêlés les familles, les enseignants et les chefs d'établissement. Ce travail collectif est simplement nié par la présente proposition de loi. Tout à coup, le 15 juillet, hors de tout projet personnel suffisamment développé, l'élève aurait connaissance de son sort et de son inscription.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient d'inviter les membres de la Commission non à repousser par principe cette proposition de loi mais à la repousser dans la mesure où elle ne constitue que l'éclairage conjoncturel d'un événement particulier, faisant fi du cadre plus général que constitue, notamment, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Mme Muriel Marland-Militello a considéré que le système proposé est profondément inégalitaire, ses résultats dépendant de la proportion de bons élèves supposés dans chaque établissement. De plus, il risque d'envoyer les élèves dans des établissements situés très loin de leur domicile. Enfin, il s'agit d'un système très administré qui repose sur une logique de nature stalinienne.

Le président Jean-Michel Dubernard a interrogé le rapporteur sur le choix d'un pourcentage d'élèves fixé à 6 %.

En réponse aux intervenants, **le rapporteur**, a apporté les précisions suivantes :

– La proposition de loi est bien celle du groupe socialiste et non du seul rapporteur ; seule la surcharge actuelle explique l'absence des élus socialistes constatée aujourd'hui en Commission.

– La France paye trente ans de ségrégation sociale et territoriale et la loi d'orientation sur l'école dite « loi Fillon », qui n'est d'ailleurs pas appliquée, est loin de répondre aux nécessités du moment. En la matière, il est constant de renvoyer à des textes globaux relatifs au système éducatif dans son ensemble alors que personne n'a réussi à mener une réforme d'ensemble de l'éducation nationale. Si la nécessité d'une réforme profonde et de long terme est évidente, cela ne doit pas être une excuse pour écarter des dispositifs ayant un effet à court et moyen terme et il n'y a aucune approche politicienne dans la démarche du groupe socialiste.

– La proposition de loi s'inspire des expériences récentes menées aux Etats-Unis qui tournent le dos à des mécanismes de discrimination positive s'appuyant sur des critères ethniques. Dans les trois Etats concernés, un pourcentage des meilleurs élèves de chaque lycée est admis de plein droit en première année des meilleures universités : ce pourcentage est de 4 % en Californie, 20 % en Floride et 10 % au Texas. Il est intéressant de noter le

succès obtenu par le dispositif alors même qu'il est réalisé dans un système éducatif très décentralisé.

– Le chiffre de 6 % se fonde sur les réflexions de M. Patrick Weil sur les problèmes d'intégration. Il permet d'aboutir à ce que la moitié des élèves des classes préparatoires vienne de la France entière. En effet, environ 10 % des bacheliers intègrent actuellement une première année de classe préparatoire et réserver un peu plus de la moitié de ce pourcentage aux bénéficiaires de ce nouveau droit est un bon objectif.

– Il est intéressant de noter que sur ces questions, les positions de chacun évoluent. A titre d'illustration, on ne peut qu'être agréablement surpris par les excellents résultats des différents dispositifs mis en œuvre dans un lycée de Corbeil, par exemple. La juxtaposition des différents mécanismes – convention avec Sciences Po, programme « cadets de la république » relancé par le Premier ministre, coopération avec l'Institut national des télécommunications – crée une saine émulation dans l'équipe pédagogique et parmi les élèves. Ces dispositifs exceptionnels rencontrent un large succès et doivent être étendus au-delà même des quartiers les plus déshérités. En effet, il faut éviter de créer une sorte de fossé entre, d'une part, l'élitisme parisien et, d'autre part, les dispositifs visant les quartiers sensibles. L'objectif est bien d'élargir l'accès aux grandes écoles au plus grand nombre d'élèves possible.

Le président Jean-Michel Dubernard a proposé de ne pas engager la discussion des articles, de suspendre les travaux de la Commission et de ne pas présenter de conclusions sur le texte de la proposition. Cette position n'empêche ni la discussion en séance publique ni la publication d'un rapport incluant le compte rendu des travaux de la Commission au cours desquels chacun a eu tout loisir de s'exprimer.

Suivant la proposition de son président, **la Commission a décidé de suspendre l'examen de la proposition de loi et de ne pas présenter de conclusions.**

Informations relatives à la Commission

I – M. Jean Delobel a donné sa démission de membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a désigné *M. Bernard Derosier* pour siéger à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J. O.* du 22/11/2005).

II – La Commission a désigné M. Manuel Valls rapporteur sur la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues visant à permettre la diversité sociale dans la composition des classes préparatoires aux grandes écoles et autres établissements sélectionnant leur entrée – n° 2688.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mardi 22 novembre 2005

*Présidence de M. Patrick Ollier, président
puis de M. Jean Proriot, vice-président*

La Commission a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Pierre Giran**, le projet de loi relatif aux **parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2347)**.

Le président Patrick Ollier a d'abord rappelé l'élection récente du rapporteur à la présidence du parc national de Port-Cros et à la Conférence des présidents de conseils d'administration des parcs nationaux, instance qu'il avait lui-même relancée et présidée pendant douze ans. Il a également salué la présence de M. Guy Teissier, président de la Commission de la défense.

A titre préliminaire, **le rapporteur Jean-Pierre Giran** a indiqué que la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux avait constitué une innovation majeure dans le domaine de la protection du patrimoine naturel, en affirmant la nécessité d'une protection forte des espaces exceptionnels et en dotant les établissements publics chargés de la gestion des parcs d'un pouvoir réglementaire dérogatoire au droit commun.

Il a néanmoins estimé que cette loi n'avait pas toujours été appliquée dans l'esprit de ses concepteurs, dans la mesure où certains parcs sont devenus des sanctuaires interdits aux hommes, alors qu'ils étaient destinés à être ces « *jardins de la nature* » dont parlait M. Gilbert André, le promoteur du parc de la Vanoise.

Il a ensuite observé que les lois de décentralisation, celles relatives à la réduction du temps de travail, et le développement des loisirs et du tourisme avaient créé un nouveau contexte auquel les parcs actuels ont eu du mal à s'adapter. Il a souligné les dysfonctionnements qui ont pu être constatés dans les sept parcs nationaux existants et l'impossibilité d'en créer de nouveaux, ce qui justifie une réforme du cadre législatif. Il a en outre indiqué que cette réforme avait été précédée de nombreuses analyses, notamment le rapport Pisani en 1983, le rapport du préfet Hélène Blanc en 1994 et le

document d'objectifs de la conférence des présidents des parcs élaboré en 1995 sous l'égide du président Patrick Ollier.

Il a indiqué que le projet de loi reprenait les trois priorités exprimées dans son rapport remis au Premier ministre, à savoir le renforcement de la cohérence territoriale des parcs, la démocratisation de leur fonctionnement et la contribution à leur rayonnement.

S'agissant du renforcement de la cohérence territoriale, il a rappelé qu'un parc national n'était aujourd'hui constitué que de sa zone centrale, tandis que la zone périphérique n'a pas de réelle existence juridique. Il a indiqué par ailleurs que les communes sur le domaine desquelles le territoire du parc national est situé peuvent donner un avis sur sa gestion, mais pas un accord.

Il a observé que le nouveau projet de loi prévoyait d'étendre la définition du parc national au-delà de son cœur, ancienne zone centrale, en y incluant une nouvelle zone d'adhésion dont le périmètre optimal, pour les parcs existants, serait similaire à celui des zones périphériques. Il a souligné que, si les communes ne fournissent qu'un avis sur la délimitation du cœur du parc, elles pourront adhérer librement à une charte pour s'inscrire dans sa périphérie, afin d'y mener, dans le cadre des relations de partenariat établies avec l'établissement public du parc ou avec la région, une politique de développement durable. Ainsi, a-t-il estimé, le parc ne sera plus un lieu de protection exceptionnel dont on néglige la périphérie mais un territoire où la protection est renforcée à mesure que l'on s'approche de son cœur, sachant que le pouvoir réglementaire de l'établissement public du parc est limité à cette seule zone.

S'agissant de la démocratisation du fonctionnement du parc, il a jugé que des initiatives devaient être prises pour supprimer le sentiment d'extraterritorialité du parc en favorisant son appropriation par les acteurs locaux. A cet effet, il a indiqué que le projet de loi prévoyait une nouvelle composition du conseil d'administration et qu'il proposerait la création d'un conseil économique et social du parc. Il a enfin exprimé le souhait que les communes du cœur du parc puissent bénéficier d'un abondement de la dotation globale de fonctionnement.

S'agissant du rayonnement des parcs nationaux, il a estimé que la création des deux nouveaux parcs en Guyane et à la Réunion devait tenir compte des spécificités locales évidentes, à savoir en Guyane le rôle des autorités coutumières et la reconnaissance de droits d'usage collectifs dans la forêt et, à la Réunion, des contraintes liées à l'insularité et à la croissance démographique. De même, il a souligné la nécessité de prendre en compte les

modalités de fonctionnement des structures existantes comme le conseil des Hauts de la Réunion et l'Office national des forêts.

Il a estimé que le rayonnement des parcs nationaux supposait par ailleurs la création, si possible sous forme d'établissement public, d'un réseau des parcs nationaux de France, destiné à faciliter l'application de la nouvelle loi en faisant jouer des économies d'échelle et en assurant une politique de communication nationale et internationale.

Indiquant que le projet de loi prévoyait la création de parcs naturels marins destinés à assurer la coordination des différents intervenants et des différentes réglementations dans certains espaces maritimes, il a émis quelques réserves sur cette innovation, dans la mesure où elle lui paraissait soit insuffisante, soit superflue, selon l'objectif poursuivi. En effet, a-t-il estimé, elle ne peut qu'être insuffisante pour mettre en œuvre une grande politique maritime dans un pays disposant du deuxième patrimoine maritime du monde, ou superflue si elle a pour objet essentiel de coordonner les activités des institutions existantes.

Il a considéré que ce projet de loi constituait un point d'équilibre entre la volonté de renforcer la protection des parcs nationaux et celle de démocratiser leur fonctionnement.

En conclusion, il a estimé que le projet de loi devait faire l'objet d'un consensus dans la mesure où il n'avait pas de dimension partisane et contribuait au « *vouloir vivre ensemble* » en protégeant des territoires exceptionnels faisant légitimement la fierté de la nation toute entière.

M. Jean-Paul Chanteguet, s'exprimant au nom du groupe socialiste, a souligné son intérêt pour certaines dispositions du projet de loi mais exprimé ses interrogations concernant la création des parcs naturels marins, alors qu'existe déjà un certain nombre d'outils de protection en mer. Il a indiqué que son groupe proposerait certaines améliorations des outils proposés, mais qu'il aurait surtout à cœur de préserver la philosophie de protection de l'espace naturel constitutif du parc national.

S'exprimant au nom des député-e-s communistes et républicains, **M. André Chassaing** a jugé que les dispositions du projet de loi reflétaient les préoccupations manifestées sur le terrain et exprimées dans le rapport remis par M. Jean-Pierre Giran au Premier ministre. Soulignant la nécessité d'une évolution du cadre législatif des parcs nationaux, il a estimé que le projet de loi confortait à juste titre l'appropriation du parc par les populations locales et par les élus. Il a estimé que ce cadre tendait à se rapprocher de celui des parcs naturels régionaux, gérés de manière contractuelle pour mettre en œuvre des objectifs élaborés à la suite d'une réflexion collective menée par les populations et les élus locaux. Il a jugé que les dispositions relatives aux zones

périphériques allaient dans le bon sens, permettant de lever certains problèmes de gestion de ces espaces soulevés notamment lors de la commission d'enquête sur la présence du loup sur notre territoire, en particulier l'insuffisance de l'information des acteurs territoriaux.

Il a jugé favorablement la création d'un conseil économique et social du parc, dont l'importance a été soulignée lors de la commission d'enquête sur les organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où cette nouvelle expertise permettrait de prendre en compte le point de vue de la société civile face à l'approche exclusivement scientifique du conseil scientifique.

Il a indiqué que son groupe n'avait pas d'opposition majeure à formuler à l'encontre de ce projet de loi, à condition que soit reconnue l'importance de l'objectif de protection de la biodiversité du parc national, ainsi que sa mission pédagogique à l'égard de la population qui ne doit pas être perdue de vue. Il a néanmoins estimé que ce projet de loi était en retrait par rapport aux propositions du rapport de M. Jean-Pierre Giran, notamment s'agissant de la définition du cœur et de la zone périphérique du parc qui pourrait être clarifiée afin d'éviter que la frontière entre ces deux zones ne devienne fluctuante.

M. Jean Lassalle, s'exprimant au nom du groupe UDF, a remercié le rapporteur pour son important travail. Annonçant que son groupe allait proposer plusieurs amendements, il a souhaité faire état de ses impressions sur le devenir des parcs nationaux, basées sur son expérience d'habitant d'une zone périphérique d'un de ces parcs. Il a indiqué ressentir un malaise lié au décalage qu'il percevait entre, d'une part, le projet initial des parcs nationaux, qui était d'y améliorer les conditions de vie par le recours à des techniques de gestion et des mesures de protection, et, d'autre part, le constat qui s'impose des progrès de la désertification dans les zones concernées. Il a estimé tout à fait bienvenu d'essayer de réanimer la volonté initiale de sauvegarder la vie qui avait animé la création des parcs nationaux, afin de contrecarrer cette déperdition de vie qui s'observait aujourd'hui. Il a jugé que l'idée d'organiser la participation des espaces périphériques à travers une charte méritait d'être approfondie. Il a souligné, à son tour, son souci que les délimitations des zones centrales et périphériques des parcs soient précises, afin d'éviter l'immixtion de villes trop éloignées, et inversement le désinvestissement des villes frontalières des parcs. Il a regretté par ailleurs le changement des modalités de recrutement des gardes du parc, qui s'effectuait désormais au niveau national sans considération avec le contexte local.

M. Jérôme Bignon, au nom du groupe UMP, a déclaré sa satisfaction que le Parlement fût saisi de la question des parcs nationaux, et que le rapporteur ait situé son analyse en référence aux objectifs poursuivis lors des

premières créations de parcs nationaux dans les années soixante. Il a indiqué que le devenir des parcs nationaux devait désormais être envisagé, quarante-cinq ans plus tard dans un contexte juridique, sociologique et culturel qui avait radicalement changé.

Il a jugé que les débats générés par ces questions seraient probablement riches, car ils mobiliseraient nombre de députés pouvant faire valoir une expérience directe de terrain.

S'agissant des parcs naturels marins, il a dit partager les doutes du rapporteur, en notant qu'il s'agissait là d'un effort de préservation trop timide, eu égard à l'importance du domaine maritime français, le deuxième du monde avec ses 11 millions de kilomètres carrés. Il a indiqué que, même si son optimisme naturel le poussait à voir dans la création de ce type nouveau de parcs un premier pas dans le bon sens, l'effort accompli restait très insuffisant. Il a noté la diversité actuelle des structures ayant déjà une vocation de protection du domaine maritime, avec le conservatoire du littoral ou les réserves naturelles et a souhaité que la création de l'agence des parcs naturels marins fût au moins l'occasion de les organiser en réseau. En conclusion, il a appelé à plus d'ambition dans le domaine de la protection des espaces maritimes, avec la fixation d'objectifs ambitieux pour le prochain « Sommet de la terre » en 2012.

Le président Patrick Ollier a remercié le rapporteur de l'avoir cité au nombre des précurseurs de la politique des parcs nationaux, en rappelant que M. Jean Lassalle, alors président du parc national des Pyrénées, était à ses côtés lorsqu'il avait relancé la conférence des présidents de parcs nationaux, en en prenant la présidence en 1992, fonction qu'il avait occupée ensuite pendant douze ans. Il a rappelé l'hostilité manifestée par les administrations de l'Etat, formées à la culture de la centralisation, à ce rapprochement institutionnel entre les parcs nationaux, hostilité qui se traduisait par des difficultés pour financer des actions de concertation avec des responsables de parcs nationaux à l'étranger. Il a signalé les travaux menés à l'époque, grâce à l'aide du préfet Hélène Blanc pour mettre en évidence trois besoins de réforme, s'agissant de l'accompagnement de la décentralisation, du renforcement du rôle des élus, et de la primauté à accorder aux territoires. Il a souligné que la charte du parc constituait un instrument fondamental de la politique d'aménagement du territoire, qui avait pour triple rôle de protéger la faune et la flore et de fixer la population, notamment celle des jeunes, cette dernière préoccupation ayant donné naissance au concept de « parc accepté », par opposition à celui de « parc imposé ».

M. Yves Cochet s'est réjoui des propos tenus par ses collègues, ainsi que par le rapporteur et le Président. Il a ensuite convenu de la nécessité d'améliorer et de moderniser le texte de la loi de 1960 tout en rappelant que

celle-ci était une très bonne loi dans le contexte de l'époque. Il a par ailleurs estimé qu'il pouvait partager les trois priorités énoncées par le rapporteur mais que, sur la base du travail qu'il avait mené avec les associations de terrain et les associations internationales, il souhaitait y adjoindre trois autres priorités : faciliter la création de nouveaux parcs nationaux ; garantir leur protection en vue du maintien, voire de l'accroissement, de la biodiversité ; éviter toute régression dans la rédaction actuelle du texte.

Affirmant que les députés d'aujourd'hui se devaient d'être aussi visionnaires que les concepteurs de la loi de 1960 et s'efforcer de faire une loi pour les 45 prochaines années, il a souligné que le texte devrait s'intégrer dans la stratégie nationale pour la biodiversité. A cet égard, il a rappelé que l'Organisation des Nations Unies ainsi que les associations avaient mis en évidence la détérioration accélérée de la biodiversité sous l'effet des activités humaines, désormais plus fort que dans les années 1960. Il a également signalé la nécessité de cibler les projets de développement durable sur les problématiques environnementales. Enfin, il a annoncé le dépôt d'une quinzaine d'amendements sur le texte.

Après avoir remarqué que les questions soulevées par les commissaires reflétaient toutes des préoccupations convergentes, le rapporteur, **M. Jean-Pierre Giran**, a répondu aux différents intervenants. Rappelant son attachement à l'appropriation de la réforme par les élus et les acteurs locaux, il a affirmé que la création de conseils économiques, sociaux et culturels au sein des établissements publics des parcs nationaux permettrait notamment de répondre à cet objectif. Sur la question de la protection de la biodiversité, il a également exprimé son intention de souligner dans la loi la distinction entre le cœur des parcs nationaux et leur aire d'adhésion, qui est associée à une politique de développement durable menée sur une base contractuelle. Enfin, il a fait part de son souci d'améliorer le texte sur plusieurs points, notamment sur les parcs naturels marins ainsi que sur la création de nouveaux parcs. A cet égard, il a estimé que les parcs nationaux devaient à la fois préserver nature et culture. Prenant l'exemple des projets de parcs nationaux en Guyane et à la Réunion, il a affirmé que des aménagements, voire des exceptions, pouvaient être nécessaires afin d'adapter la gestion des parcs nationaux aux réalités locales et de respecter les personnes qui y vivent.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Chapitre 1^{er} : **Parcs nationaux**

Article 1^{er} (article L. 331-1 du code de l'environnement) :
Définition d'un parc national

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à prendre en compte dans la définition d'un parc national le fait que celui-ci puisse désormais comporter des espaces ne présentant pas en eux-mêmes un caractère spécial. Elle a ensuite *adopté* un autre amendement du rapporteur visant à clarifier la nouvelle définition du parc national en précisant ses différentes parties : le cœur ou les cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, et l'aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur situation géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national. Elle a également *adopté* l'amendement de précision n° 12 du gouvernement sur les espaces maritimes pouvant être classés puis a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 2 (article L. 331-2 du code de l'environnement) : *Décret de création du parc national*

La Commission a examiné un amendement de M. Yves Cochet précisant que les collectivités territoriales ou leurs groupements pouvaient proposer la création d'un parc national sur leur territoire. Rappelant qu'il était plus favorable à une démocratisation qu'à une décentralisation des parcs nationaux, le **rapporteur** a estimé que la création de ces derniers ne devait pas relever des collectivités territoriales et indiqué que l'adoption de cet amendement pouvait laisser craindre un glissement vers les parcs naturels régionaux. Le **Président Patrick Ollier** ayant lui aussi signalé un risque de confusion, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur indiquant que le décret de création des parcs nationaux devait en premier lieu délimiter le périmètre du ou des cœurs. Elle a également *adopté* un amendement du même auteur précisant le caractère national et administratif de l'établissement public du parc national. Puis elle a examiné un amendement du rapporteur visant à fixer une échéance pour l'adhésion des communes à la charte postérieurement à la date de publication du décret de création du parc. Estimant que cette disposition pourrait avoir pour effet de favoriser l'adhésion de communes éloignées du parc et d'exclure certaines communes proches, **M. Jean Lassalle** a annoncé qu'il s'abstiendrait. La Commission a *adopté* l'amendement présenté par le rapporteur.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune :

– un amendement du rapporteur précisant qu'un parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional ;

– l'amendement n° 13 du Gouvernement prévoyant que les espaces protégés d'un parc national et les territoires ayant vocation à faire partie d'un parc national ne peuvent comprendre les territoires de communes classées, en tout ou partie, en parc naturel régional.

Le **rapporteur** ayant indiqué sa préférence pour l'amendement dont il était l'auteur, au motif qu'il permettait aux communes n'ayant pas adhéré au parc national de pouvoir le faire à l'expiration de la charte du parc naturel régional, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur. Par conséquent, l'amendement n° 13 du Gouvernement est devenu *sans objet*.

Puis la Commission a *adopté* l'article 2 *ainsi modifié*.

Article 3 (article L. 331-3 du code de l'environnement) : *Plan de préservation et d'aménagement du parc national*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que la charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la continuité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

M. Jean Lassalle a estimé qu'il ne fallait pas créer de parcs nationaux au périmètre démesuré, dans un contexte où certains territoires sont, selon lui, affectés par un phénomène de désertification démographique. Il a à cet égard rappelé l'importance des métiers et des savoir-faire de certaines populations, qui sont en train de se perdre et la propension des juges à interpréter le droit dans un sens strict en matière environnementale. Il a souligné que les parcs nationaux ne devaient pas devenir de trop grands sanctuaires.

Le **rapporteur** a rappelé que l'établissement public du parc national ne disposait pas de pouvoir réglementaire dans l'aire d'adhésion et que seule une politique de nature exclusivement contractuelle serait conduite dans cette zone.

Puis, conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement.

Ensuite, la Commission a examiné deux amendements de rédaction globale du premier alinéa du I de l'article L. 331-3 du code de l'environnement :

– un amendement présenté par le rapporteur, prévoyant que la charte du parc national est composée de deux parties : une partie concernant les

espaces du cœur, définissant les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel, paysager, et précisant les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret de création, et une partie concernant l'aire d'adhésion, définissant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, et indiquant les moyens de leur mise en œuvre ;

– et un amendement de M. Yves Cochet, prévoyant que le plan de préservation et d'aménagement du parc national est composé de deux parties ; que pour les espaces protégés, il précise les modalités d'application de la réglementation et les objectifs de préservation du patrimoine définis par décret ; et que pour le reste du parc, il définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, tout en indiquant les moyens de leur mise en œuvre.

Le Président Patrick Ollier a indiqué que l'amendement du rapporteur serait complété par deux amendements ultérieurs, précisant le contenu de la charte et ses modalités de déclinaison sous forme de contrats ou de conventions. Puis, après que **M. Yves Cochet** a indiqué qu'il cosignait l'amendement du rapporteur et retirait le sien, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

Puis la Commission a examiné l'amendement n° 18 de **M. Guy Teissier**. Ce dernier a indiqué que son amendement avait pour objet de renforcer le plan de préservation et d'aménagement du parc national, en ce qui concerne la zone d'adhésion : fruit de la concertation entre les acteurs locaux et l'Etat, une charte définirait un socle commun d'orientations qui engagerait les communes adhérentes sur un projet relatif au cœur du parc.

Le rapporteur, tout en indiquant que cet amendement rejoignait les siens, a néanmoins exprimé un avis défavorable à l'égard de l'amendement n° 18, au motif qu'il faisait référence au conseil national des parcs naturels qui n'existe pas. **Le Président Patrick Ollier** a également souligné que l'amendement n° 18 était satisfait par les amendements du rapporteur.

Après avoir souligné la spécificité du parc naturel des Calanques, qui est un parc périurbain, **M. Guy Teissier** a retiré l'amendement n° 18, et s'est rallié à la position du rapporteur.

Ensuite, la Commission a examiné un amendement du rapporteur disposant que la charte du parc national comporte des documents graphiques élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, et indiquant les différentes zones et leur vocation.

Le rapporteur a précisé qu'il s'agissait de donner un contenu concret à la charte précitée. Après que **M. Claude Birraux** se soit interrogé sur

la nature législative d'une telle disposition, **le Président Patrick Ollier**, soutenu par M. Yves Cochet, a estimé cette précision nécessaire.

M. Jean Lassalle ayant estimé nécessaire de prendre en compte le facteur humain dans l'inventaire évoqué par l'amendement, et ayant à nouveau souligné le problème de désertification de certaines zones du territoire national, **le rapporteur** lui a proposé le dépôt, dans le cadre de la réunion prévue en application de l'article 88 du règlement, d'un sous-amendement répondant à cette préoccupation. Puis la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement du Président Patrick Ollier et du rapporteur, prévoyant que chaque partie de la charte comporte un volet général rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, en raison de leur haute valeur patrimoniale et un volet spécifique à chaque parc national, comportant des orientations et des mesures déterminées à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles.

Tandis que **M. Guy Teissier** exprimait son souhait de cosigner cet amendement, **M. Yves Cochet**, revenant sur l'amendement précédemment adopté, a rappelé que s'il existait des zones de désertification, on recensait à l'inverse des territoires menacés par la pression démographique. Puis, la Commission a *adopté* à l'unanimité l'amendement du président.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, précisant que le projet de charte était élaboré par l'établissement public du parc national ou par le groupement d'intérêt public le préfigurant.

La Commission a examiné en discussion commune un amendement cosigné par son Président et par son rapporteur et un amendement de M. Yves Cochet.

Le premier de ces amendements tend à permettre la signature, par l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente, de conventions d'application de la charte afin de faciliter la mise en œuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable que cette dernière prévoit. Cet amendement vise également à rendre possible la conclusion de conventions d'objectifs ou de contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet précis entre l'établissement public du parc national et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé concernées par le parc en question, afin de les associer à la mise en œuvre des orientations de la charte.

Le second amendement a pour objet de permettre la conclusion de contrats de partenariat entre l'établissement public du parc national et les collectivités territoriales, dans le but de mettre en œuvre des mesures

conformes aux objectifs et orientations figurant dans le plan de préservation et d'aménagement, et d'instaurer une obligation de compatibilité des contrats liant l'Etat et les collectivités territoriales avec le plan de préservation et d'aménagement.

M. Jean-Pierre Giran, rapporteur, a indiqué que son amendement tendait à favoriser l'émergence d'un politique partenariale autour des objectifs de la charte, et qu'il lui paraissait plus satisfaisant dans cette perspective que celui de M. Cochet, dans la mesure où il permettait l'association d'autres personnes morales que les seules collectivités locales à l'activité du parc.

Le Président Patrick Ollier a précisé qu'il s'agissait d'appliquer les principes de la charte grâce à un outil permettant la mise en œuvre de politiques d'aménagement et de développement durable sur le territoire du parc grâce à l'association de divers partenaires, comme par exemple les associations d'insertion pour le nettoyage des rivières. La conclusion de contrats avec des partenaires extérieurs ne serait plus laissée à la seule initiative du directeur du parc, dans une logique purement administrative.

M. Yves Cochet a dit partager un tel objectif, mais a exprimé la crainte que l'amendement du Président et du rapporteur ne permette à des entreprises privées d'associer leur image à celle des parcs, ce qui pourrait brouiller le message que ceux-ci véhiculent.

Le président Patrick Ollier a indiqué que cet amendement n'avait d'autre objet que de permettre l'association des collectivités locales ou d'autres personnes morales, à l'instar des chambres consulaires, aux politiques d'aménagement et de développement menées sur le territoire des parcs, conformément aux objectifs de la charte. Il s'est opposé à l'idée de déléguer aux collectivités territoriales le soin de conclure ces contrats de partenariat. Il a également rappelé que les établissements publics des parcs nationaux, qui étaient dotés de la personnalité morale, pouvaient déjà conclure des contrats avec des entreprises et souligné que cet amendement permettrait de préciser que ces contrats ou conventions sont élaborés à partir des objectifs de la charte, ce qui répond à l'inquiétude exprimée par M. Yves Cochet.

M. Jean Lassalle s'est interrogé sur l'opportunité de restreindre l'initiative dont disposeraient les collectivités locales dans la conclusion de ces conventions et contrats, en particulier si ces collectivités se sont organisées dans le but de développer des partenariats avec les parcs, comme par exemple l'Institution patrimoniale du Haut-Béarn.

Le rapporteur a précisé que s'agissant de conventions ou de contrats, chacune des parties potentielles avait la faculté d'en prendre l'initiative, et qu'aucune des deux ne pouvait imposer sa volonté à l'autre.

Le président Patrick Ollier a indiqué que c'était là le sens même du mot « charte ».

M. Jérôme Bignon a alors ajouté que la participation des personnes morales à ces conventions d'objectifs et ces contrats de partenariat était subordonnée, aux termes de l'amendement, au fait qu'elles soient « concernées par le parc national », et que cela lui paraissait de nature à empêcher que des entreprises n'ayant qu'un lien très éloigné avec l'activité des parcs ne puissent tirer d'avantage indu de la signature de tels contrats.

La Commission a alors *adopté* l'amendement du Président et du rapporteur, l'amendement de M. Yves Cochet devenant *sans objet*.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de son rapporteur tendant à substituer aux mots « du plan de préservation et d'aménagement » les mots « de la charte », **le rapporteur** ayant précisé qu'il s'agissait d'employer des termes plus expressifs, qui sont utilisés dans la pratique quotidienne des parcs.

Il a précisé que d'autres amendements, inspirés par la même logique, allaient être examinés par la Commission, afin d'inscrire dans la loi les termes « aire d'adhésion », qui n'y figurent pas, et de substituer aux mots « espaces protégés » le mot « cœur ».

M. Jean Lassalle a fait part de sa réserve sur cet amendement, qui a été *adopté* par la Commission.

Elle a également *adopté* quatre amendements rédactionnels de son rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision de son rapporteur, celui-ci ayant indiqué qu'il s'agissait de permettre l'application du volet réglementaire de la charte à une commune située pour partie dans le cœur après le retrait de celle-ci de la charte.

Elle a *adopté* un amendement de coordination de son rapporteur, ainsi qu'un amendement rédactionnel du même auteur.

La Commission a examiné en discussion commune un amendement de M. Yves Cochet réécrivant le III de l'article 3 du projet de loi et deux amendements du rapporteur, l'un visant à substituer au terme « plan », le terme « charte », l'autre étant rédactionnel et de précision.

M. Yves Cochet a indiqué que son amendement visait à permettre aux établissements publics que sont les parcs nationaux d'émettre leur avis sur tous les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles intéressant les espaces des parcs, y compris ceux qui concernent les aménagements forestiers et a insisté sur les problèmes d'exploitation des forêts en France. Déplorant la multiplication des documents

administratifs et des réunions afférentes, il a précisé que les documents d'urbanisme devaient être mis en conformité avec les objectifs des parcs, et pas le contraire.

Le rapporteur a estimé qu'il s'agissait d'un amendement important, qui s'efforçait d'instaurer une cohérence nécessaire entre tous les documents de planification existants. Mais il a exprimé la crainte que le fait de prévoir que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être non seulement compatibles mais aussi rendus compatibles avec les orientations de la charte du parc national ne dissuade certaines communes d'adhérer au parc. Il a déclaré que cette mise en compatibilité devait concerner les documents nouveaux ou être réalisée à l'occasion de la révision des documents existants.

M. Antoine Herth, revenant sur les propos de M. Yves Cochet concernant la filière bois, a estimé que la France était très en retard, puisque 58 % seulement de la croissance du bois faisait l'objet d'une valorisation.

M. Gilles Cocquempot a rappelé que l'exigence de compatibilité des documents d'urbanisme existait déjà pour les chartes des parcs naturels régionaux, et qu'il fallait en tenir compte si l'on voulait un dispositif cohérent.

M. Yves Cochet a fait remarquer que le dernier alinéa de son amendement n'exigeait pas une mise en compatibilité immédiate, ce qui était de toute façon concrètement très difficile à réaliser, et **le rapporteur** a indiqué que cela gagnerait à être précisé dans l'amendement.

Le président Patrick Ollier a rappelé que l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de développement durable expérimentée dans le parc national des Ecrins avaient exigé près de trois ans, et qu'en ces matières, il fallait faire preuve de beaucoup de psychologie. Il a estimé que tout ce qui donnerait l'impression d'une contrainte, alors même qu'il n'y en aurait aucune, irait contre l'objectif général du texte et remettrait en cause l'existence même de l'aire d'adhésion. Il a donc souligné l'importance d'une écriture très précise du texte et souhaité que ces amendements soient retravaillés pour la réunion de la commission prévue au titre de l'article 88 du règlement.

M. Jérôme Bignon a remarqué que la notion de révision était déjà présente dans l'amendement, mais pour certains documents seulement. Il s'est interrogé sur le caractère exhaustif de la liste des documents de planification, d'aménagement et de gestion figurant dans l'amendement et a demandé si les « objectifs de préservation » visés par cet amendement étaient assimilables aux « orientations définies » prévues par le projet de loi. Il a également appelé l'attention sur la nécessité de remplacer les termes « plan de préservation et d'aménagement » par celui de « charte ».

Le rapporteur estimant que sur le fond il était d'accord avec **M. Yves Cochet**, tous deux ont *retiré* leur amendement, afin de préparer un nouvel amendement pour la prochaine réunion de commission.

Ont été *retirés* pour cette même raison l'amendement n° 20 de M. Guy Teissier, et quatre amendements de précision du rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Le Président Patrick Ollier, devant quitter la réunion, a attiré l'attention de ses collègues sur un de ses amendements devant être discuté ultérieurement sur les parcs naturels urbains. Il a indiqué qu'à l'issue de l'expérience réussie de la charte du parc des Ecrins, il avait souhaité créer dans sa commune et ses alentours une forme de parc national dans un milieu urbain, avec un cœur composé d'espaces naturels à préserver et d'une zone périphérique urbanisée, où des prescriptions architecturales particulières peuvent être édictées en vue de sacraliser les zones protégées. Il a précisé que cet amendement lui tenait particulièrement à cœur, et qu'il fallait donner un signal fort pour la préservation des espaces naturels, y compris dans les zones urbaines.

Le rapporteur a fait observer que le parc naturel urbain expérimenté à Rueil-Malmaison, Vaucresson et Garches avait la même superficie que celui de Port-Cros. **M. Jean Lassalle** a ajouté que c'est en ville que les problèmes environnementaux étaient les plus criants.

Article 4 (article L. 331-4, L. 331-4-1 et L. 331-4-2 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Réglementation des activités et des travaux dans les espaces protégés*

— Article L. 331-4 du code de l'environnement : *Réglementation des travaux, installations et constructions*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à substituer aux termes « espaces protégés » le terme « cœur », M. Jean Lassalle s'abstenant.

Elle a ensuite *adopté* un deuxième amendement du rapporteur, précisant que les espaces urbanisés mentionnés dans le 1° du I de cet article étaient ceux définis dans le décret de création de chaque parc.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune deux amendements du rapporteur et un amendement de M. Yves Cochet.

Le premier amendement du rapporteur prévoit de limiter dans les espaces non urbanisés du cœur la dérogation permanente au principe d'interdiction des travaux prévue pour les grosses réparations à celles correspondant à des équipements d'intérêt général, une possibilité de

dérogation ponctuelle et exceptionnelle restant toutefois ouverte pour les travaux de grosses réparations d'une autre nature, par la voie d'une autorisation spéciale du directeur.

Le deuxième vise à permettre au conseil scientifique ou à son président de donner leur avis sur les travaux prévus dans les espaces non urbanisés du cœur du parc.

L'amendement de M. Yves Cochet étant partiellement satisfait par ceux du rapporteur et ne prévoyant pas les cas d'impossibilité matérielle de réunion plénière du conseil scientifique, son auteur l'a *retiré*.

Les deux amendements du rapporteur ont alors été *adoptés*.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements de conséquence du rapporteur pour les espaces urbanisés du cœur.

M. Guy Teissier a *retiré* son amendement n° 19, satisfait par un des amendements du rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur.

Puis elle a *adopté* deux amendements identiques, l'un du rapporteur, l'autre de M. Yves Cochet, prévoyant que l'avis conforme de l'établissement public du parc national prévu à l'article 4 du projet de loi en cas de travaux projetés dans le parc de nature à affecter de façon notable les espaces du cœur, soit précédé d'une consultation du conseil scientifique.

— Article L. 331-4-1 du code de l'environnement :
Réglementation des activités

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Yves Cochet rendant obligatoire, dans les parcs nationaux, la réglementation des activités existantes, la soumission à un régime particulier de certaines activités telles que la pêche, la chasse, les activités industrielles et commerciales, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux ou la circulation du public, et la réglementation de l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Le rapporteur a indiqué qu'un de ses amendements ultérieur visait à rendre obligatoire la réglementation des activités agricoles, pastorales ou forestières, afin de rester à droit constant par rapport aux dispositions en vigueur de la loi du 22 juillet 1960, ce qui lui semblait préférable.

M. Yves Cochet a indiqué que cet amendement avait pour objet d'adapter le cadre législatif des parcs nationaux aux nouvelles exigences internationales dans ce domaine.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à remplacer l'expression « plan de préservation et d'aménagement » par celle de « charte ». Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur remplaçant la notion d'espace protégé du parc par celle de cœur, dans la mesure où la première dénomination serait trop générique.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à interdire, conformément aux exigences du classement international des parcs nationaux, les activités industrielles et minières dans le cœur d'un parc national.

Puis, elle a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant la possibilité pour le décret de création d'un parc national de soumettre à un régime particulier le survol du parc à moins de 1000 mètres du sol. Répondant aux interrogations de MM. Jean Lassalle et Martial Saddier, **le rapporteur** a indiqué que cette réglementation pourrait prévoir certains aménagements, tels que le survol du parc lors du passage du Tour de France cycliste ou le survol par des aéronefs militaires.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur rendant impérative la réglementation de l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières, conformément aux dispositions en vigueur de la loi du 22 juillet 1960 précitée.

— Article L. 331-4-2 du code de l'environnement : *Dérogations en faveur des résidents permanents*

La Commission a *adopté* l'amendement n° 14 du gouvernement modifié par un sous-amendement rédactionnel du rapporteur, précisant que la réglementation du parc peut prévoir des dispositions plus favorables pour les personnes physiques et morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc, et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national autorisée par l'établissement du parc. En conséquence, un amendement du rapporteur visant à permettre de telles dérogations pour les résidents permanents titulaires de baux ruraux dans les espaces du cœur est devenu sans objet.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 5 (articles L. 331-6 et L. 331-6-1 [nouveau] du code de l'environnement) : *Dispositions conservatoires applicables aux projets de création et signalisation de la délimitation des parcs nationaux*

— Article L. 331-6 du code de l'environnement : *Mesures conservatoires*

La Commission a *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur.

— Article L. 331-6-1 du code de l'environnement : *Signalisation des limites des espaces protégés du parc national*

La Commission a *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 6 (articles L. 331-8 et L. 331-9 du code de l'environnement) : *Composition et modalités d'intervention de l'établissement public du parc national*

— Article L. 331-8 du code de l'environnement : *Composition de l'établissement public du parc national*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à permettre à l'établissement du parc national de participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement, rendant ainsi sans objet un amendement similaire de M. Yves Cochet.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune :

– un amendement présenté par M. Yves Cochet visant à inclure les associations de protection de l'environnement dans la composition du conseil d'administration du parc national, et prévoyant que ce conseil est assisté d'un conseil scientifique ;

– un amendement du rapporteur visant à inclure dans ce conseil d'administration des membres choisis en partie pour leur compétence nationale et en partie pour leur compétence locale, qui comprendront notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires et exploitants, des professionnels et des usagers ;

– l'amendement n° 9 de M. Guy Teissier.

M. Jean-Claude Lemoine a estimé nécessaire que les chasseurs puissent être représentés dans le conseil d'administration du parc, dans la mesure où le projet de loi régleme par ailleurs les activités cynégétiques dans les parcs nationaux.

M. Guy Teissier a estimé que la rédaction de son amendement faisait la synthèse entre toutes les propositions, en prenant en compte les associations de défense de l'environnement ainsi que les usagers tels que les chasseurs, les pêcheurs ou les varappeurs.

M. Yves Cochet s'est interrogé sur la portée de cette notion d'usager d'un parc national, qui pourrait conduire tout le monde à vouloir être représenté au conseil d'administration, comme les alpinistes ou les plongeurs.

M. Jean-Claude Lemoine a néanmoins estimé que la généralité de cette notion permettait de n'exclure a priori aucune personne intéressée par la gestion du parc.

M. Jean-Paul Chanteguet a noté que l'amendement du rapporteur, en faisant référence aux associations représentatives d'usagers, semblait répondre aux questions posées par certains membres de la Commission.

M. Guy Teissier a estimé que le sens générique du terme d'usager n'empêchait pas ensuite de préciser les personnes concernées dans le décret de création de l'établissement.

Le rapporteur a estimé que l'absence de mention des associations de protection de l'environnement dans le texte du projet, s'agissant d'un parc national, était un oubli fâcheux. Il a en outre indiqué que les précisions relatives aux usagers devant être représentés dans le conseil d'administration seront apportées par décret. Il a en outre expliqué que le dispositif de son amendement permettait de faire siéger au conseil d'administration des représentants des associations locales de protection de l'environnement, ce qui permettrait une meilleure appropriation du parc par les populations y habitant. Il a en outre indiqué que la demande, formulée par certains, de voir la majorité des sièges du conseil d'administration dévolue aux seuls élus était excessive mais qu'il était favorable à ce que les acteurs locaux dans leur ensemble détiennent cette majorité. Evoquant la présence d'Isabelle Autissier au sein du conseil d'administration du parc de Port-Cros, il a indiqué que des personnalités emblématiques pourraient être désignées nominativement par le décret, tel, par exemple, un berger dont la légitimité est reconnue de tous dans le parc des Pyrénées, et que la rédaction de son amendement se voulait la plus souple possible.

M. Jean-Claude Lemoine a attiré l'attention du rapporteur sur la nécessité de ne pas accroître exagérément le nombre des membres du conseil d'administration, ce qui risquerait de le rendre inefficace, et sur la nécessité de donner la priorité aux acteurs locaux.

Soulignant que la présence de tous les acteurs intéressés était l'enjeu important de la nouvelle gouvernance des parcs et non le nombre de membres du conseil, **M. Jérôme Bignon** a estimé que le terme d'usager, par sa globalité, était particulièrement approprié dans la mesure où il s'agit de prévenir les conflits d'usage. Il a rappelé qu'il était essentiel d'éviter tout sentiment de rejet ou de frustration.

M. Guy Teissier a ensuite estimé que son amendement présentait l'avantage d'inclure également les habitants, ce qui permettrait la représentation des personnes qui, habitant dans le parc, ne sont ni propriétaires ni exploitants.

Après que le rapporteur eut accepté de rectifier son amendement afin d'inclure des représentants des habitants, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur *ainsi rectifié*, rendant sans objet l'amendement de M. Yves Cochet et l'amendement n° 9 de M. Guy Teissier.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que les présidents du conseil scientifique du parc et du ou des conseils généraux et régionaux intéressés ainsi que les maires des communes dont la surface du territoire comprise dans le parc est supérieure à 10 % de la superficie totale de celui-ci sont membres de droit du conseil d'administration du parc.

M. Jean-Claude Lemoine ayant suggéré de permettre à ces personnes d'être représentées au sein du conseil d'administration du parc, le **rapporteur** a accepté de rectifier en ce sens son amendement, que la Commission a ensuite *adopté*.

Puis, **M. Guy Teissier** a *retiré* l'amendement n° 1.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur disposant que les administrateurs représentant les collectivités territoriales, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent au moins la moitié des sièges du conseil d'administration.

Elle a ensuite examiné un amendement du président Patrick Ollier et du rapporteur disposant que le conseil d'administration élit un président chargé, d'une part, d'animer et de présider les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc et, d'autre part, de représenter, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration.

Le **rapporteur** a précisé que, si des personnalités telles que MM. Patrick Ollier ou Jean Lassalle avaient pu, par le passé, exercer, en tant que président de parc, des prérogatives réelles, ni le droit existant, ni le projet

de loi n'attribuait de compétences suffisantes au président. Il a estimé que le renforcement de son rôle était un élément essentiel de la démocratisation du fonctionnement de ces établissements.

M. Jean Lassalle a exprimé son soutien à l'amendement du rapporteur en soulignant la faiblesse des prérogatives des présidents de parc et en rappelant, à partir de son expérience personnelle, les tensions pouvant exister entre le président et le directeur du parc.

M. Yves Cochet s'est déclaré sceptique vis-à-vis de cet amendement en estimant qu'il conduisait à établir un bicéphalisme et qu'il risquait de créer de lourdes difficultés dans l'éventualité d'une mésentente entre le président et le directeur.

M. Jean-Paul Chanteguet a indiqué qu'il soutenait l'amendement du rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du même auteur disposant que l'établissement public du parc peut, pour préparer ses décisions, s'appuyer, d'une part, sur les expertises de son conseil scientifique et, d'autre part, sur les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel.

Le **rapporteur** a précisé que cet amendement permettait de consacrer au niveau législatif l'existence du conseil scientifique et de créer un conseil économique, social et culturel, qui sera une instance de débats et pourra émettre des propositions.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné, en discussion commune, un amendement du rapporteur disposant que le directeur du parc est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature sur proposition d'un comité de sélection présidé par le président du conseil d'administration et l'amendement n° 7 de M. Guy Teissier prévoyant que ce directeur est nommé par le ministre de l'écologie et du développement durable après avis du conseil d'administration.

M. Yves Cochet a regretté que la rédaction de l'amendement n° 7 emploie l'intitulé actuel du ministère chargé de la protection de la nature dans la mesure où cet intitulé a évolué et continuera probablement à le faire.

M. Jean-Claude Lemoine a exprimé son accord avec M. Yves Cochet en évoquant notamment l'hypothèse d'un rattachement au ministère de l'agriculture des prérogatives actuellement exercées par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable.

M. François Brottes a souhaité que le rapporteur précise ce qu'il adviendrait dans l'hypothèse d'un désaccord entre le comité de sélection et le ministre.

Le **rapporteur** a indiqué que le comité de sélection proposerait au ministre plusieurs candidats et que celui-ci pourrait choisir dans la liste. Le ministre ne pourrait donc pas s'écarter de cette liste. Il a rappelé que, là où il a été expérimenté, ce comité comprenait trois représentants de l'Etat et trois représentants du conseil d'administration. Puis, il a indiqué qu'il ne lui paraissait pas souhaitable de permettre au président d'imposer le directeur de son choix.

M. Guy Teissier a estimé que son amendement était moins restrictif que celui proposé par le rapporteur.

Le **rapporteur** lui a répondu que l'amendement n° 7 ne lui semblait pas aller assez loin en laissant exclusivement au ministre le choix du directeur, qui serait simplement avalisé par le conseil d'administration sous forme d'un avis simple. Il a jugé, au contraire, important d'associer le conseil d'administration en amont au processus de sélection du directeur.

MM. Yves Cochet et Jean Lassalle ont déclaré partager la position du rapporteur.

M. Guy Teissier a ensuite *retiré* l'amendement n° 7 pour se rallier à l'amendement du rapporteur que la Commission a *adopté*.

Puis, M. Guy Teissier a retiré l'amendement n° 8 en précisant qu'il avait été satisfait par un amendement du rapporteur précédemment adopté par la Commission.

— Article L. 331-9 du code de l'environnement : *Modalités d'intervention de l'établissement public*

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de précision du rapporteur et l'article 6 *ainsi modifié*.

Article 7 (article L. 331-10 du code de l'environnement) : *Transfert de certaines compétences de police administrative spéciale du maire à l'établissement public du parc national*

La Commission a examiné l'amendement n° 2 de M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier a indiqué que le projet de loi prévoyait de transférer au directeur du parc, dans le cœur des parcs, l'exercice de certaines compétences qui appartiennent au maire. Il a précisé que la formulation retenue suscitait l'inquiétude de certains maires et qu'il lui paraissait préférable d'indiquer simplement que le directeur pouvait exercer ses compétences.

Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement en estimant qu'il était source d'ambiguïtés quant aux compétences respectives du directeur et des maires dans le cœur du parc.

M. Jean Lassalle a exprimé son soutien à l'amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* l'amendement n° 2.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements du rapporteur qualifiant de « cœur » les territoires du parc dénommés « espaces protégés » par le projet de loi.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 7 *ainsi modifié*.

Article 8 : *Intervention foncière de l'établissement public du parc national*

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur puis l'article 8 *ainsi modifié*.

Article 9 : (articles L. 331-14, L. 331-14-1 [nouveau] et L. 331-15 du code de l'environnement) : *Dispositions particulières aux DOM et aux espaces maritimes*

Section 3 : Dispositions particulières

Sous-section 1 : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

— Article L. 331-14 : *Dispositions applicables aux départements d'outre-mer*

Suivant le **rapporteur** qui a jugé excessivement restrictive sa rédaction, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Yves Cochet ne permettant d'autoriser par dérogation certains projets et aménagements dans les départements d'outre-mer que si les circonstances et la nécessité locales justifient ces travaux.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune, un amendement présenté par M. Jérôme Bignon supprimant les constructions ou installations légères à usage touristique de la liste des éléments pouvant faire l'objet d'une dérogation et un amendement du rapporteur inversant la dénomination retenue pour qualifier ces éléments d'« installations ou de constructions légères à usage touristique ».

M. Jérôme Bignon a précisé que son amendement avait été inspiré par MM. René-Paul Victoria et André Thien Ah Koon, sensibles à des difficultés spécifiques se posant à la Réunion.

Le **rapporteur** a indiqué que les deux amendements traduisaient une préoccupation commune qui est de tenir compte des contraintes géographiques et de l'insularité de certains départements d'outre-mer pour autoriser une forme d'hébergement touristique spécifique dans le cœur du parc. Il a précisé que son amendement, qui visait à lever toute ambiguïté sur la nature des constructions qui pourront être admises et qui s'apparenteront aux « lodges » existant déjà en Afrique australe lui semblait de nature à répondre aux préoccupations des acteurs locaux.

En conséquence, **M. Jérôme Bignon** a retiré son amendement et la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

La Commission a examiné un amendement de M. Yves Cochet visant à assurer dans les départements d'outre-mer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les modalités d'application de la réglementation figurant dans le plan de préservation et d'aménagement du parc et prévoyant que le schéma d'aménagement régional doit être compatible avec ce plan. Le rapporteur ayant observé qu'à la Réunion, la primauté absolue accordée au schéma d'aménagement régional risquait de faire échouer le projet de création de parc national, l'auteur a retiré son amendement.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à soumettre à un avis conforme de l'établissement public du parc national les documents d'aménagement forestier dans les départements d'outre-mer lors de leur élaboration ou de leur révision.

Avec le soutien de M. Yves Cochet, signalant son souci de faire prévaloir une certaine souplesse dans des territoires insulaires soumis à de fortes contraintes géographiques, la commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur qui a notamment fait observer le caractère très particulier du périmètre envisagé pour l'aire d'adhésion à la Réunion, un amendement de M. Jérôme Bignon précisant que la procédure d'avis conforme de l'établissement public du parc national pour les aménagements projetés dans le parc étant de nature à affecter notablement son cœur ne s'applique qu'aux aménagements projetés dans le cœur du parc, sauf mention contraire dans la charte.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jérôme Bignon, faisant bénéficier les espaces protégés des parcs nationaux des départements d'Outre-mer (DOM) de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti prévue à l'article 1395 E du code général des impôts. M. Jérôme Bignon a expliqué qu'il s'agissait d'inciter les propriétaires à passer un engagement de bonne gestion de leur terrain, dans l'esprit des procédures mises en place dans le cadre des espaces Natura 2000, qui n'existent pas dans les DOM. M. Jean Lassalle s'est opposé à l'amendement, rappelant son opposition radicale et systématique à

Natura 2000, et à toutes les procédures associées, qui ont pour effet, a-t-il précisé, de faire prévaloir les intérêts de la nature sur ceux de l'homme.

— Article L. 331-14-1 : *Dispositions spécifiques à la Guyane*

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements de M. Yves Cochet et du rapporteur tendant à assurer la présence des autorités coutumières au sein du conseil d'administration de l'établissement public du parc national. M. Yves Cochet a retiré son amendement, visant explicitement la présence de tous les chefs coutumiers, après que le rapporteur a expliqué que leur nombre pouvait être important. La commission a ensuite *adopté*, avec le soutien de M. Yves Cochet, l'amendement du rapporteur prévoyant une représentation des autorités coutumières au sein du conseil.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux espaces maritimes des parcs nationaux

— Article L. 331-15 : *Dispositions particulières aux espaces maritimes*

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur, ainsi qu'un amendement du même auteur prévoyant que le décret de création et la charte peuvent soumettre à un régime particulier la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national, dans le respect du droit communautaire et du droit international, et sans préjudice des mesures prises par le préfet maritime, l'adoption de ce second amendement rendant sans objet un amendement de M. Yves Cochet de portée identique, que celui-ci a retiré.

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements similaires du rapporteur et de M. Yves Cochet, prévoyant que l'avis conforme de l'établissement public du parc national prévu pour autoriser l'exercice d'activités de nature à altérer ses espaces maritimes protégés soit précédé d'une consultation de son conseil scientifique. La commission a adopté l'amendement du rapporteur, M. Yves Cochet ayant retiré le sien au profit de celui-ci.

La Commission a *adopté* l'article 9 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 9 : *Création de l'établissement public « Parcs nationaux de France »*

La Commission a *adopté* un amendement du président Patrick Ollier et du rapporteur visant à créer un établissement public regroupant l'ensemble des établissements publics des parcs nationaux. Le rapporteur a rappelé que tous les organes de gestion d'espaces naturels avaient leur fédération et que seuls les parcs nationaux n'avaient pas de structure collective

pour les représenter. Il a souligné combien cette structure serait importante pour renforcer le rayonnement international des parcs nationaux français, favoriser les économies d'échelle et permettre à chaque parc national de bénéficier d'une expertise technique mutualisée. Il a dit son irritation de constater les réticences du Gouvernement à créer une telle structure, de fait très légère, alors même que ce dernier promeut par ailleurs dans le projet de loi la mise en place d'une instance équivalente pour les parcs naturels marins, qui n'existent pas encore.

M. Jérôme Bignon a jugé cette structure d'autant plus opportune qu'elle pourrait aider à la constitution des parcs nationaux en projet. MM. Jean Lassalle et Yves Cochet ont manifesté leur soutien à l'amendement. M. François Brottes a proposé des aménagements rédactionnels, afin d'éviter que l'amendement ne soit bloqué, au titre de l'irrecevabilité financière, par des arguments de mauvaise foi de la Commission des finances. Mme Hélène Tanguy a signalé que, pour sa part, elle aurait volontiers gagé si cela avait été techniquement possible, la création de cet établissement public des parcs nationaux par la suppression de son équivalent pour les parcs naturels marins, M. Yves Cochet la rejoignant dans son analyse.

Article 10 (articles L. 331-18, L. 331-24 et L. 331-25, L. 331-26 et L. 331-27 [nouveaux], L. 331-28 du code de l'environnement) : *Dispositions pénales*

— Article L. 331-18 du code de l'environnement : *Attributions de police judiciaire des agents des parcs nationaux*

La Commission a *adopté* deux amendements de précision rédactionnelle présentés par le rapporteur.

— Article L. 331-24 du code de l'environnement : *Obligation d'ouverture des sacs et pouvoirs de saisie*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

— Article L. 331-25 du code de l'environnement : *Transaction pénale*

La Commission a examiné un amendement de M. Guy Teissier visant à substituer au terme « transiger » les termes « juger de l'opportunité » s'agissant de la prérogative laissée au directeur de l'établissement public du parc national quant à la poursuite des délits et contraventions constitués par les infractions visées aux articles L. 331-18 et L. 331-19 du code de l'environnement. **M. Jérôme Bignon** a précisé que seul le procureur de la République pouvait juger de l'opportunité des poursuites et que le terme « transiger » signifiait seulement que la possibilité était donnée au directeur du

parc national de trouver une solution transactionnelle, sous le contrôle du procureur. La Commission a *rejeté* l'amendement.

— Article L. 331-26 (*nouveau*) du code de l'environnement :
Création d'un délit spécifique

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Puis, après avoir *adopté* deux amendements rédactionnels présentés par le rapporteur, elle a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 10 : *Application du régime juridique des contraventions de grande voirie aux espaces naturels protégés*

La Commission a examiné un amendement de M. Jérôme Bignon visant à permettre aux divers agents chargés de la protection des espaces naturels relevant du Conservatoire du littoral ou classés dans le périmètre des parcs nationaux, réserves naturelles ou parcs naturels marins, d'utiliser les contraventions de grande voirie. **M. François Brottes** a fait remarquer que l'amendement faisait référence aux parcs naturels marins, sur la création desquels la Commission ne se prononcerait que lors de l'examen de l'article 11 du projet de loi et **M. Jérôme Bignon** s'est engagé à modifier son amendement si les dispositions afférentes n'étaient pas adoptées. Sous cette réserve et conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement.

Chapitre II : **Parcs naturels marins**

Article 11 (articles L. 334-1 à L. 334-6 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Parcs naturels marins*

Mme Hélène Tanguy a présenté un amendement de suppression de cet article, estimant que c'était là le seul moyen d'exprimer son désaccord avec ces dispositions. Après avoir souligné que les zones sur lesquelles devaient être créés les parcs naturels marins relevaient de la compétence exclusive et souveraine de l'État et que la réforme proposée ne modifiait pas la réglementation existante, elle s'est interrogée sur l'intérêt de créer une structure supplémentaire alors que l'État avait d'ores et déjà la possibilité, soit de durcir la réglementation, soit de renforcer ses contrôles. Rappelant son attachement à la protection des fonds sous-marins et à la préservation de la ressource halieutique, elle a estimé inutile dans cette optique l'instauration d'une structure artificielle, risquant de mettre en concurrence les différents acteurs dans ce domaine. A cet égard, elle a signalé que dans les zones de réglementation placées sous l'autorité des préfets maritimes, intervenaient déjà notamment la gendarmerie maritime, les affaires maritimes ou les douanes. Enfin, s'agissant de l'agence des parcs naturels marins, elle s'est étonnée de la

volonté du gouvernement de créer de nouveaux postes budgétaires en période de rigueur.

M. Yves Cochet a exprimé son désaccord avec Mme Hélène Tanguy, estimant qu'en dépit des nombreux intervenants dans les zones maritimes, il n'y avait pas parmi eux de « gardes écologiques » et qu'il était temps de développer une vision écologique nationale en matière maritime, vision qui existe déjà au niveau communautaire. **M. Jean Lassalle**, citant l'exposé des motifs du projet de loi précisant que la création de parcs naturels marins devait permettre de « mettre en œuvre le réseau communautaire Natura 2000 en mer », a, une nouvelle fois, fait part de son opposition à la directive communautaire « Habitats » et de ce fait affirmé son soutien à l'amendement. M. Jérôme Bignon, s'appuyant quant à lui sur des statistiques faisant état de la protection de 0,0001 % seulement des 11 millions de km² de l'espace marin français, a souligné la nécessité de promouvoir la protection et la mise en réseau des aires marines. Il a rappelé par ailleurs les risques de condamnation de la France pour manquement à ses obligations internationales. Tout en concédant que certaines situations pouvaient justifier un traitement local, il a souligné que les désaccords existant sur le projet de la mer d'Iroise ne devaient pas priver le reste de la France d'un nouvel outil de gestion des aires marines. Il a proposé par ailleurs d'étendre la compétence de l'agence des parcs naturels marins aux 11 réserves naturelles marines existantes et aux autres aires marines protégées afin d'en faire un « outil plein » dès sa création. **M. Jean-Paul Chanteguet** s'est dit favorable à l'amendement de Mme Hélène Tanguy, considérant qu'il existait déjà des réserves naturelles marines et des parcs nationaux comprenant des espaces maritimes et que la création de parcs naturels marins n'est ni nécessaire ni souhaitable. Enfin, M. Jacques Le Guen a fait une analogie entre les inquiétudes suscitées par la création de nouveaux outils juridiques tels que les parcs naturels marins et celles qui se sont faites jour dans les petites communes au sujet de la directive Natura 2000, qui, en Bretagne, se sont finalement estompées après une meilleure information. Estimant pour sa part que le texte présenté par le gouvernement avait eu le temps d'évoluer et d'arriver à maturité, il a considéré que la création de parcs naturels marins constituait une avancée.

Le rapporteur a noté que les intervenants s'accordaient tous sur le principe d'établir une politique maritime de qualité et fait remarquer qu'il était légitime de s'interroger sur les modalités de cette politique et les structures destinées à la mettre en œuvre. Rappelant l'existence du Conservatoire du littoral et de l'IFREMER, il a vivement regretté la création d'une structure fédérative nouvelle, l'agence des parcs naturels marins, alors qu'aucun de ces parcs n'existe. S'agissant de l'amendement lui-même, il s'est dit très partagé.

Mme Hélène Tanguy a trouvé dommage que les dix ans de réflexion ayant précédé le dépôt du projet de loi n'aient abouti qu'à ce résultat et estimé qu'il aurait fallu trouver pour les zones maritimes une proposition plus innovante, plus concertée localement, plus adossée à des structures existantes et qui ne soit pas liée aux parcs nationaux. Elle a conclu en réaffirmant son désaccord avec les modalités de protection des aires marines prévues par le texte. **M. Jean Lassalle** a réitéré son soutien à l'auteur de l'amendement et poursuivi sa dénonciation du dispositif Natura 2000, considérant que celui-ci avait dépossédé les habitants de leurs territoires. **M. Gilles Cocquempot** a en revanche salué la création de parcs naturels marins, qui permettra enfin de disposer d'un outil juridique pour mettre en œuvre les schémas de mise en valeur de la mer et jugé que la question de l'agence des parcs naturels marins était un autre problème.

La Commission a finalement *rejeté* l'amendement.

— Article L. 334-1 (nouveau) du code de l'environnement : *Création des parcs naturels marins*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Claude Lemoine, précisant que le plan de gestion du parc naturel marin autorise, comme sur l'ensemble du territoire national, le déplacement d'un gabion sous réserve de la destruction de l'installation précédemment édifiée.

— Article L. 334-2 (nouveau) du code de l'environnement : *Agence des parcs naturels marins*

La Commission a examiné un amendement de **M. Yves Cochet** disposant que l'établissement public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est chargé d'organiser, en partenariat avec les collectivités et les autorités administratives concernées, la gestion des parcs naturels marins. L'auteur de l'amendement a indiqué qu'il s'agissait ainsi d'éviter la création d'une structure supplémentaire.

Rappelant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ne souhaitait pas étendre sa mission actuelle à la gestion des parcs naturels marins craignant qu'elle n'absorbe les moyens nouveaux obtenus par l'affectation du droit de francisation et de navigation, **M. Jérôme Bignon** a jugé opportune la création de cette agence, à condition toutefois que l'on dote celle-ci de véritables compétences pour l'animation d'un réseau d'aires marines protégées, faute de quoi l'agence ne serait qu'une coquille vide. Il a estimé indispensable la création d'un tel réseau et regretté l'absence de représentant de l'administration française au congrès des aires marines organisé à Melbourne. Il s'est donc félicité qu'à travers ce projet de loi une véritable politique des aires marines protégées puisse enfin être mise en œuvre. L'orateur a rappelé à

cet égard que soixante-dix pour cent de la biodiversité se trouvait en mer, et que le problème en cause - la protection de cette biodiversité marine - dépassait par conséquent largement le débat sur la rationalisation administrative ouvert par l'amendement en discussion.

M. Jean-Claude Lemoine, tout en se montrant sensible aux propos de M. Jérôme Bignon, a néanmoins jugé nécessaire de ne pas confier les missions de gestion des parcs naturels marins à l'agence créée par le projet de loi.

Mme Hélène Tanguy a souligné le paradoxe consistant à créer une agence chargée de gérer les parcs naturels marins, alors même qu'ils n'existaient pas encore. Ajoutant qu'il paraissait difficile de distinguer entre les problèmes marins et les problèmes littoraux, elle a par conséquent apporté son soutien à l'amendement de M. Yves Cochet.

Le rapporteur, tout en indiquant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ne souhaitait pas être doté de la compétence que l'amendement visait à lui confier, a reconnu qu'il serait souhaitable de retenir une solution intermédiaire entre celle proposée par le projet de loi et celle de l'amendement de M. Yves Cochet.

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a par conséquent *rejeté* cet amendement.

Puis la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur ayant pour objet de préciser que l'agence des parcs naturels marins était un établissement public administratif.

La Commission a, suivant l'avis de son rapporteur, *adopté* l'amendement n° 17 du Gouvernement.

— Article L. 334-3 (nouveau) du code de l'environnement : *Plan de gestion et procédure d'avis conforme de l'agence des parcs naturels marins*

La Commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Tanguy remplaçant l'avis conforme de l'agence des parcs naturels marins, prévu par le projet de loi en cas de demande d'autorisation d'exercice d'une activité susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime d'un parc naturel marin, par un avis consultatif. En effet, le rapporteur a indiqué que cet amendement posait un problème au regard des nouvelles exigences posées par la jurisprudence communautaire en matière d'évaluation environnementale.

— Article L. 334-4 (nouveau) du code de l'environnement : *Articulation entre parcs naturels marins et parcs naturels régionaux*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet disposant que des réserves naturelles classées

pouvaient être instituées au sein d'un parc naturel marin, afin d'assurer une protection plus grande de la faune, de la flore ou de milieux naturels présentant une importance particulière.

— Article L. 334-5 (nouveau) du code de l'environnement :
Pouvoirs de recherche et de constatation d'infractions dévolus aux agents des parcs naturels marins

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Tanguy prévoyant que les infractions dont il est fait mention à l'article L. 334-5 du code de l'environnement sont recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les services habituels de l'Etat sous l'autorité du préfet maritime, son auteur ayant indiqué qu'elle jugeait inutile de créer un corps supplémentaire d'agents pour faire observer la réglementation ordinaire existante.

Puis la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, tendant à préciser que l'intervention des agents des parcs naturels marins pour rechercher et constater certaines infractions n'est pas exclusive de celle d'autres autorités agissant en mer sous l'autorité du préfet maritime.

Elle a en revanche *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant, en faveur des agents visés à l'article L. 334-5 du code de l'environnement, une compétence supplémentaire pour les infractions commises en matière de protection de la nature.

Ensuite, le rapporteur a retiré un amendement tendant à habiliter les agents de l'agence des parcs naturels marins à constater des infractions de droit commun à trois législations relevant du code de l'environnement concernant le domaine public maritime, la faune et la flore, ainsi que les infractions à la législation spéciale relative aux réserves naturelles dans l'éventualité de leur classement dans un parc naturel marin au profit d'un amendement similaire du Gouvernement.

Puis la Commission a *adopté* l'amendement n° 15 du Gouvernement, et l'article 11 *ainsi modifié*.

Après l'article 11 :

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est chargé d'organiser la gestion des parcs naturels marins.

Article additionnel après l'article 11 : *Parcs naturels urbains*

La Commission a examiné un amendement du Président Patrick Ollier prévoyant la création de parcs naturels urbains, sur le modèle des parcs nationaux. Si **le rapporteur** a exprimé un avis favorable à l'adoption de cet

amendement, **M. Jacques Le Guen** et **M. Jérôme Bignon** se sont déclarés réservés sur l'adoption d'un tel amendement dans la mesure où il pourrait banaliser les parcs nationaux et aboutir à un transfert de financements injustifié.

La Commission a *adopté* cet amendement portant article additionnel.

Chapitre III : **Dispositions d'ordre financier**

Article 12 : *Création d'un nouveau critère de répartition de la dotation globale de fonctionnement en faveur des communes situées pour tout ou partie dans les espaces protégés du parc national*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, et un amendement du même auteur, tendant à prévoir que le montant initial de la dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans les espaces protégés d'un parc national sera fixé par la loi de finances pour 2007 au lieu de l'être par la loi de finances pour 2006.

Puis la Commission a *adopté* l'article 12 *ainsi modifié*.

Article 13 : *Dispositions fiscales*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur, puis l'article 13 *ainsi modifié*.

Chapitre IV : **Dispositions diverses et transitoires**

Article 14 : *Dispositions diverses*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur limitant aux seuls espaces protégés du parc national l'élaboration du document d'objectifs d'un site Natura 2000 par l'établissement public du parc national.

Puis, la Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur, et l'amendement n° 11 du Gouvernement, supprimant le dernier alinéa de l'article L. 331-16 du code de l'environnement prévoyant la possibilité de créer des réserves naturelles au sein de la zone centrale des parcs nationaux.

La Commission a *adopté* cinq amendements rédactionnels de son rapporteur, ainsi qu'un amendement de précision du même auteur.

Puis elle a *adopté* l'article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 14 : *Responsabilité des propriétaires, des autorités de police administrative et des gestionnaires des espaces naturels*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à aménager le régime de responsabilité pour les propriétaires de terrains, la

commune, l'Etat ou l'organe de gestion du parc naturel en cas d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine géré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisir. **M. Jean-Pierre Giran** a indiqué qu'il importait de prendre en compte le caractère spécifique de la ressource naturelle gérée, laissée à son état originel, et qu'il convenait à cette fin de renverser la charge de la preuve afin de limiter les éventuelles recherches de responsabilité.

Article additionnel après l'article 14 : *Régime applicable à la publicité dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux*

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur qui vise à maintenir dans l'aire d'adhésion le régime particulier applicable en matière de publicité dans la zone périphérique d'un parc national.

Article additionnel après l'article 14 : *Délégation de compétence entre l'office national des forêts et les parcs nationaux*

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur dont l'objet est de consacrer au niveau législatif les conventions passées entre l'office national des forêts et les parcs nationaux, le rapporteur ayant indiqué que cette précision concernant la répartition des compétences entre les deux établissements publics était rendue nécessaire par la forte couverture forestière des parcs en cours de création.

Article additionnel après l'article 14 : *Application de la loi à Mayotte*

La Commission a *adopté* l'amendement n° 16 du gouvernement tendant à permettre l'application de la présente loi à la collectivité mahoraise.

Article 15 : *Dispositions transitoires*

La Commission a *adopté* six amendements rédactionnels du rapporteur, ainsi qu'un amendement de précision du même auteur.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur tendant à permettre aux communes comprises dans le périmètre d'un parc national ou de sa zone périphérique et classées en parc naturel régional à la date de publication de la présente loi de se déterminer pour l'un des deux parcs lors du renouvellement de la charte du parc naturel régional. **Le rapporteur** a indiqué que cet amendement concernait plus particulièrement les sept communes de la zone périphérique du parc national des Cévennes qui ont adhéré au parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Elle a également *adopté* un amendement du même auteur tendant à accorder au parc de Port-Cros, qui ne comprend pas de zone périphérique, un délai de transition de trois ans afin de lui permettre de dresser la liste des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision et un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a *adopté* un amendement du même auteur prévoyant une possibilité de dérogation soumise à autorisation de l'établissement public pour les travaux et constructions ayant pour effet de modifier l'aspect du parc au cours de la période comprise entre la création du nouveau parc et l'approbation de la charte.

La Commission a alors *adopté l'ensemble du projet de loi n° 2347 relatif aux parcs nationaux et parcs naturels marins ainsi modifié.*

Informations relatives à la Commission

I – La Commission a ensuite désigné *M. Gérard Hamel*, rapporteur sur le projet de loi portant engagement national pour le logement, *sous réserve de son dépôt.*

II – La Commission a décidé de créer une mission d'information, en application de l'article 86-8 du règlement, sur la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et a nommé *M. Yves Coussain*, rapporteur de cette mission.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mercredi 23 novembre 2005***Présidence de M. Guy Teissier, président*

La Commission de la défense nationale et des forces armées a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de **M. François Vannson**, le projet de loi modifiant **diverses dispositions relatives à la défense** – n° 2565.

M. François Vannson, rapporteur a indiqué que la Commission de la défense du Sénat avait adopté le texte de l'Assemblée nationale sans modification. Cependant, le Sénat a, au cours de l'examen du texte en séance publique, adopté deux amendements portant article additionnel présentés par le Gouvernement.

Article 3 bis (nouveau) : *Adaptation du cadre juridique applicable à la protection des installations d'importance vitale contre le terrorisme*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 20 (nouveau) : *Mise à disposition du ministère de la défense de jeunes sous contrat d'accompagnement dans l'emploi*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Puis, la Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi sans modification.

*

La Commission de la défense nationale et des forces armées a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Louis Léonard**, le projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la **réserve militaire et du service de défense** – n° 2156.

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, a observé en préambule que la professionnalisation des armées et l'abandon de la conscription avaient profondément modifié l'organisation de la défense du pays. Si la réforme de l'armée d'active a été menée avec le succès que l'on sait dès 1997, il a fallu attendre la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et

du service de défense pour que soit mis en place un nouveau système de réserves adapté à l'armée professionnelle.

Ce texte a été l'objet de critiques diverses. S'il reste perfectible, il constitue cependant un dispositif de départ satisfaisant qui clarifie les relations avec les employeurs, fournit un statut cohérent et protecteur aux réservistes et intègre parfaitement les réserves au sein des forces. Quelques années de recul ont toutefois permis de mettre en évidence certaines lacunes, liées tant au fonctionnement de notre société qu'à la culture de nos armées :

— la loi n'a pas su rendre l'engagement dans la réserve suffisamment attrayant pour que les objectifs quantitatifs soient atteints ;

— le recrutement des réservistes s'avère déséquilibré : les officiers sont nombreux à s'engager, alors que le déficit est patent chez les sous-officiers et surtout parmi les militaires du rang ;

— les délais et durées de service fixés par la loi ont été jugés trop restrictifs par les intéressés ;

— les employeurs civils, au premier rang desquels les administrations publiques d'Etat, n'ont pas été suffisamment impliqués ;

— l'effort consenti pour la formation des garçons et des filles issus du civil n'est pas suffisant ;

— les activités dans la réserve peuvent se traduire, pour ceux des réservistes dont les revenus civils sont supérieurs aux revenus militaires, par des pertes financières que ne vient compenser aucune indemnité ;

— un grand nombre de règles de gestion des réserves manquent encore de souplesse.

Les mesures inscrites dans le projet de loi ont pour objectif de combler ces lacunes. Elles s'inspirent en grande partie du rapport d'information publié sur ce sujet par le président Guy Teissier et le rapporteur, le 2 novembre 2004.

Tel est le cas des dispositions qui augmentent la durée maximale de service. Limitée, en principe, à 30 jours par an, cette durée est portée par le projet de loi à 60 jours « *pour répondre aux besoins opérationnels des armées* », à 150 jours « *en cas de nécessité lié à l'emploi des forces* » et à 210 jours pour les réservistes qui occupent un emploi « *présentant un intérêt de portée nationale ou internationale* ».

Ainsi que le prévoyait le rapport d'information, les réservistes les plus réactifs sont identifiés dès la signature de l'engagement à servir dans la réserve par un contrat tripartite qui lie également l'employeur. Conformément aux recommandations du rapport, la clause de nationalité est modifiée pour

permettre aux anciens militaires de la Légion étrangère n'ayant pas acquis la nationalité française de devenir réservistes.

La limite d'âge des militaires du rang est relevée, comme le préconisaient les rapporteurs, de 40 à 50 ans. La formation des jeunes réservistes sera désormais possible avant dix-huit ans, ainsi que le proposait le rapport, puisque l'âge minimum pour souscrire un engagement à servir dans la réserve (ESR) est abaissé à 17 ans.

M. Jean-Louis Léonard a ensuite précisé que certaines propositions du rapport ne reçoivent qu'une réponse partielle. C'est le cas du partenariat tripartite, liant l'autorité militaire, le réserviste et l'employeur, ardemment souhaité par les rapporteurs mais qui, en l'état du projet, ne sera mis en œuvre que pour les réservistes qui signent la clause de réactivité. Certains employeurs peuvent donc rester dans l'ignorance de l'engagement de leur employé. Un amendement sera déposé sur ce point.

Le rapport parlementaire préconisait une augmentation du délai de préavis de droit commun qui aurait pu passer de deux à six mois, compte tenu du fait que la plupart des exercices dans lesquels sont utilisés des réservistes sont connus très longtemps à l'avance. Les rapporteurs s'étaient également déclarés, en contrepartie, favorables à un raccourcissement de ce délai en cas d'urgence. Ils ont été suivis sur le second point mais pas sur le premier.

Les rapporteurs avaient souhaité que l'employeur public s'implique davantage. Le projet de loi modifie les statuts de la fonction publique pour permettre aux fonctionnaires qui effectuent des périodes de réserve en dehors de leur temps de travail de cumuler les deux rémunérations, ce qui n'était théoriquement pas possible jusqu'à présent. L'impossibilité de cumuler les deux sources de revenus est générale, mais semble plus effective dans la fonction publique. Tous les réservistes seront désormais placés sur un pied d'égalité ce qui constitue un – petit – pas pour promouvoir la réserve au sein des administrations.

Mais le projet de loi présente également des dispositions entièrement nouvelles. En effet, il distingue nettement la réserve opérationnelle de la réserve citoyenne. La première regroupera désormais l'ensemble des réservistes ayant signé un engagement à servir dans la réserve ainsi que les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et facilement rappelables en cas de besoin tandis que la réserve citoyenne sera davantage orientée vers un rôle de promotion et de maintien du lien entre la Nation et ses armées. Cette dernière voit sa limite d'âge relevée et ses conditions d'aptitude physique supprimées. La réserve citoyenne, tout comme la réserve opérationnelle et comme l'armée d'active, s'oriente vers une approche interarmées. Toutefois, si cette interarmisation peut s'avérer bénéfique pour la

gestion matérielle, il semble important que la réserve, et notamment sa composante citoyenne, reste organisée par chacune des armées, avec ses soucis propres.

Le rapporteur a ajouté que le projet prévoyait que le conseil supérieur de la réserve militaire serait désormais régi par voie réglementaire et que la date de la journée nationale du réserviste ne serait pas fixe mais pourrait varier selon les circonstances.

Il a précisé qu'un certain nombre de propositions du rapport d'information n'avaient pas été retenues en raison soit de leur nature réglementaire (modification de la gestion des réservistes, évolution des carrières...), soit de leur caractère jugé trop onéreux (amélioration de la protection sociale, versement d'indemnités d'engagement, de fidélité, de disponibilité, attribution de bourses d'étude).

Il a estimé en conclusion que, sans bouleversement, le projet de loi donne un élan nouveau et significatif à la construction du système des réserves. Ce faisant, il apporte une pierre supplémentaire à l'édifice de défense que le pays a entrepris de rebâtir depuis 1996 et la suspension de la conscription. Après l'élaboration de la loi de programmation militaire pour les années 2003-2008 et la refonte du statut général des militaires, ce texte constitue, pour la Commission de la défense, le troisième grand chantier de la législature.

Après avoir rappelé qu'il avait été le rapporteur de la loi du 22 octobre 1999, **M. Michel Dasseux** a estimé que le projet de loi ne constituait pas une rupture culturelle, comme son rapporteur avait pu le suggérer lors de l'audition de la ministre de la défense. Les modifications apportées ne sont pas capitales, même si elles s'avèrent effectivement nécessaires. Pour autant, le groupe socialiste aborde la discussion dans un esprit positif.

Certaines difficultés soulevées par le rapporteur ne sont pas nouvelles, à l'instar des problèmes rencontrés avec les employeurs de réservistes, qui ne semblent pas avoir tenu les engagements que leurs représentants avaient pris en 1999. De même, les administrations ne sont pas exemptes de reproches puisque leurs personnels réservistes ne bénéficient pas toujours des facilités auxquels ils ont droit pour participer à leurs activités militaires.

En conclusion, M. Michel Dasseux a précisé que le sort des amendements déposés par le groupe socialiste déterminerait la position de ce dernier lors du vote sur l'ensemble du texte.

M. Jean-Michel Boucheron a lui aussi porté un jugement positif sur le projet de loi, soulignant que l'adoption des amendements du groupe

socialiste par la Commission pourrait déboucher sur un consensus général lors du vote sur l'ensemble du texte.

Il a ensuite tenu à souligner que les améliorations apportées par le projet de loi au dispositif de la réserve ne permettront pas de répondre à l'ensemble des défis qui se posent à notre défense aujourd'hui. Il apparaît notamment nécessaire que la Commission réfléchisse à la création d'un service civil obligatoire de six mois pour tous les jeunes Français. Une telle mesure serait, par essence, complémentaire de l'organisation actuelle de la défense nationale.

Après avoir rappelé le climat consensuel qui préside généralement aux travaux de la Commission, **le président Guy Teissier** s'est déclaré conscient des limites du projet de loi face aux défis qui se posent à la défense nationale. Il a néanmoins tenu à resituer la réforme dans le contexte qui a marqué l'évolution des armées françaises ces dix dernières années. La France est passée d'un système de conscription, creuset de la Nation depuis la Révolution, à une armée professionnelle, s'engageant ainsi dans une véritable révolution culturelle. Avant la professionnalisation, à l'exception de quelques unités de réservistes participant à la défense opérationnelle du territoire, la réserve bénéficiait de peu de considération de la part des autorités civiles et militaires de l'Etat. Avec la fin de la conscription, le besoin des réserves – on le voit dans les conflits du moment – se fait de plus en plus sentir.

Le projet de loi constitue une avancée par rapport à la loi du 22 octobre 1999 et prend en compte le rapport publié en 1996. S'il ne résout pas toutes les difficultés, c'est qu'il est, comme tous les textes législatifs, le reflet de mœurs du temps et qu'il avance au même rythme que la société.

Il convient aujourd'hui de lever les obstacles culturels qui persistent, notamment en impliquant plus directement les réservistes dans les opérations, y compris extérieures, et en engageant un effort de sensibilisation des jeunes à travers une modernisation des préparations militaires. Ces dernières jouent, en effet, un rôle très important de valorisation de la défense et permettent une initiation républicaine patriotique, tout en ouvrant la voie à d'autres formes de services au profit de la Nation.

Le service civil est assurément une bonne idée, complémentaire de la réserve et utile. Néanmoins, il n'est pas certain que le rendre obligatoire serait efficace. L'engagement volontaire donne de meilleurs résultats que la contrainte. En outre, si l'on ne peut qu'être sensible à la nécessité de diversifier le profil des jeunes qui effectueront ce type de service, l'obligation qui pourrait constituer une solution se heurte à des problèmes juridiques.

En conclusion, le président Guy Teissier a estimé que le service civil volontaire et le dispositif « *défense, deuxième chance* » représentent des mesures plus adaptées qu'un service civil obligatoire.

Se faisant l'interprète de ceux qui ont des difficultés à accepter les modifications apportées aux réserves citoyenne et opérationnelle, **M. Charles Cova** a déclaré ne pas partager la vision du président sur le rôle rempli par la réserve jusqu'à présent. C'est ainsi qu'aux côtés des 3 000 réservistes opérationnels, les 15 000 réservistes citoyens de la marine jouent un rôle d'ambassadeurs très utile et participent à des manifestations patriotiques ainsi qu'à des forums de corps de métier, notamment. Présents partout en France, à la différence des effectifs d'active de la marine plus particulièrement implantés dans les ports militaires, ils entretiennent le lien entre cette armée et nos concitoyens. Il est donc vital que le ministère de la défense consente certains aménagements afin de permettre à la réserve citoyenne de continuer à fonctionner comme aujourd'hui.

Le président Guy Teissier a fait valoir qu'il ne portait aucun jugement négatif sur l'efficacité de la réserve citoyenne et a observé que son propos concernait l'ensemble des armées. Son rôle au sein de la Commission ne saurait lui permettre de se prononcer en faveur d'une composante parmi d'autres des forces armées.

M. Yves Fromion a estimé que la faiblesse du projet de loi réside, comme pour la loi du 22 octobre 1999, dans l'insuffisante prise en compte des préparations militaires, qui constituent l'un des grands viviers de recrutement pour la réserve opérationnelle. Il a regretté que les deux sujets n'aient pas davantage été liés, craignant la persistance de difficultés pour atteindre les objectifs quantitatifs de réservistes des différentes armées.

Il a ensuite observé, pour ce qui concerne le service civil obligatoire, qu'au-delà des pétitions de principe, il convient de bien réfléchir au coût d'une telle mesure. Il a aussi relevé que certains de ceux qui formulent aujourd'hui cette proposition figuraient hier parmi les détracteurs du service national.

Le président Guy Teissier a souligné que la mise en place d'un service civil volontaire serait contraire à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme qui proscrit toute forme de service civil obligatoire, assimilé à du travail forcé, et n'admet de dérogation que pour le service militaire et le travail des détenus.

Le rapporteur a indiqué que la question de l'opportunité d'une réforme de la préparation militaire à l'occasion de l'examen de ce projet de loi avait fait l'objet d'une réflexion approfondie. La préparation militaire ne s'adresse pas seulement aux futurs réservistes : elle constitue également un

moyen de recruter des militaires d'active. Il était donc délicat de traiter de sa révision par le biais d'un projet portant seulement sur les réserves. Néanmoins, une amorce de réforme est proposée au travers d'un amendement.

Le président Guy Teissier a indiqué que cette modification répondait à une triple préoccupation : inviter les jeunes à partager le fardeau de la défense nationale, leur présenter les possibilités offertes par les réserves et les informer sur les métiers offerts par les armées.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

Chapitre premier

Dispositions relatives à la réserve militaire

Article premier : *Organisation générale de la réserve militaire*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur et du président prévoyant la reconnaissance expresse du rôle des réservistes, de leurs associations ainsi que des associations d'anciens militaires ou de celles dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale.

Le rapporteur a regretté que le projet de loi ait supprimé toute référence au rôle joué par les associations et a estimé qu'il convenait, d'une part, de rétablir la disposition de la loi du 22 octobre 1999 les concernant au sein de l'article premier, afin de lui conférer la portée qu'elle mérite et, d'autre part, de prévoir l'attribution d'un label de partenaire de la réserve citoyenne soulignant leur degré de participation.

M. Charles Cova a indiqué qu'il avait également déposé un amendement ayant un objet similaire et a souligné le rôle de relais que peuvent constituer les associations. Retirant son amendement, il a souhaité être cosignataire de l'amendement du rapporteur et du président.

M. Jean-Claude Viollet a fait part de sa convergence de vue sur ce sujet et a retiré deux amendements du groupe socialiste ayant un objet similaire. Il a demandé à être associé, ainsi que M. Michel Dasseux, à l'amendement du rapporteur et du président.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet ayant pour objet de mentionner les opérations extérieures parmi les missions confiées aux réserves.

Le rapporteur a marqué son accord avec l'objectif poursuivi tout en estimant que cette précision pourrait plutôt figurer à l'article 4 du projet de loi, définissant le cadre d'emploi des réserves.

M. Jean-Claude Viollet a jugé nécessaire de la faire figurer dès l'article premier, afin de mieux préciser la participation des réservistes à l'effort de défense.

Le rapporteur a convenu que cet effet d'affichage pouvait être bénéfique.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article premier ainsi modifié.

Article 2 : Conditions d'admission dans la réserve

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le Rapporteur et le Président, ayant pour objet de lever toute ambiguïté sur la possibilité offerte aux anciens légionnaires n'ayant pas acquis la nationalité française de servir dans la réserve.

Elle a ensuite *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Après l'article 2

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles Cova ayant pour objet de rétablir le grade d'aspirant dans la réserve.

M. Charles Cova a souligné qu'à l'époque de la conscription, les aspirants constituaient le vivier le plus important de recrutement des officiers de réserve et que ce rétablissement constituait l'une des propositions du rapport d'information sur les réserves.

Le rapporteur a observé que le grade d'aspirant constituait une passerelle importante entre les grades de sous-officier et les grades d'officier.

La Commission a alors *adopté* cet amendement.

Article 3 : Dispositions relatives aux limites d'âge

La Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.

Article 4 : Possibilité d'affecter les réservistes aux opérations civilo-militaires

Le rapporteur a souhaité que l'examen d'un amendement permettant à des salariés volontaires de servir auprès d'entreprises participant à des coopérations conduites par le ministère de la défense soit réservé et intervienne, par souci de cohérence avec un autre amendement, après l'article 7.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le rapporteur et le président prévoyant que l'engagement à servir dans la réserve (ESR) reçoit également l'approbation de l'employeur.

Le rapporteur a estimé nécessaire d'impliquer l'employeur dans la signature du contrat, afin qu'il puisse être informé de l'activité militaire de ses employés réservistes et constitue un partenaire à part entière.

Le président Guy Teissier a fait valoir que cet amendement permettrait à de nombreux réservistes de sortir de la clandestinité et aux chefs d'entreprise de se familiariser avec une culture de participation aux réserves.

M. Jean-Claude Viollet a considéré que l'ESR relevait de la sphère privée et ne pouvait être conclu qu'entre le réserviste et les armées. Le rapport de l'observatoire social de la défense publié en mai 2005 fait d'ailleurs apparaître que seulement 15 % des réservistes effectuent leur période sur leur temps de travail. Il convient d'être prudent dans ce domaine, même si, dans certains cas, il est nécessaire que le contrat de travail prenne en compte les obligations de disponibilité prévues pour les réservistes. La conclusion d'un contrat tripartite peut être source de fragilité juridique.

M. Yves Fromion s'est également interrogé sur la possibilité juridique de mettre en place une formule de contrat tripartite.

Après avoir souligné qu'il n'y a en fait que peu de réservistes qui dissimulent leur activité militaire à leur employeur, comme l'a mis en évidence le rapport cité par M. Viollet, **M. Jean-Louis Léonard** a observé que la signature tripartite est déjà prévue dans certains cas, en particulier lorsque l'ESR contient une clause de réactivité. Il paraît souhaitable de la généraliser afin que l'entreprise soit considérée comme un partenaire informé.

La seule difficulté réside dans le fait que certaines entreprises pourraient ne pas s'associer à la démarche. Lorsque l'exécution de l'ESR se traduit par 18 à 20 jours de service par an, les périodes concernées peuvent être accomplies à l'occasion des congés pris au titre de la réduction du temps de travail. Cela n'est plus possible dès lors que l'objectif est d'atteindre 27 jours de service par an en moyenne. C'est pourquoi la relation tripartite devient nécessaire.

M. Yves Fromion a précisé que la difficulté posée est d'ordre juridique. Ne peut-on se contenter d'une information de l'employeur et réserver son approbation aux cas où le contrat prévoit une clause de réactivité ?

Le président Guy Teissier a remarqué qu'en cas de refus par l'employeur de contresigner le contrat d'ESR de son employé, il devra expliquer sa position alors qu'il n'existait auparavant aucun cadre juridique lui imposant de justifier sa décision. Si l'on ne retient qu'une simple information

de l'employeur, le risque de flou juridique pouvant conduire à des conflits larvés est réel. Il est donc important de rendre l'entreprise partenaire.

Le rapporteur a signalé que la signature d'un contrat de droit privé entre un particulier et les armées n'exclut pas la présence d'autres personnes à la conclusion de l'acte. L'amendement proposé vise à engager juridiquement l'employeur. Il s'agit d'instaurer un système permettant une plus grande transparence, la disponibilité personnelle ou professionnelle du réserviste ainsi que son statut pouvant évoluer. Il n'y a pas de différenciation juridique entre un contrat comprenant une clause de réactivité et un contrat classique d'engagement à servir dans la réserve.

M. Yves Fromion a souligné que l'intention est louable mais que la question de la force juridique de la disposition qu'introduirait cet amendement reste posée.

Le président et le rapporteur ont estimé que cette disposition aura force de loi et s'imposera.

M. Jean-Claude Viollet a insisté sur l'importance de la question et la volonté des membres du groupe socialiste de mener la réflexion à son terme. La difficulté juridique réside dans la confusion entre la nature du contrat liant une personne et les armées, d'une part, et les conditions d'exécution de ce contrat – en termes de rémunération ou de durée par exemple – qui peuvent avoir des répercussions pour l'employeur, d'autre part. Qu'advient-il en cas de changement d'employeur ou de responsabilités professionnelles du réserviste ? Il serait souhaitable d'approfondir le travail sur ces points.

M. Michel Voisin a observé qu'une modification du code du travail serait sans doute nécessaire.

M. Jean-Louis Léonard a précisé que le contrat d'ESR constitue une annexe au contrat de travail. Un contrat est signé dans des conditions précises, à un moment donné, entre des partenaires identifiés. Sauf cas prévus de poursuite du contrat, le changement d'un paramètre entraîne la caducité du contrat et l'obligation d'en signer un nouveau.

La Commission a alors *adopté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par MM. Michel Dasseux et Jean-Claude Viollet visant à conforter le partenariat entre le réserviste, l'employeur et les forces armées.

M. Michel Dasseux a indiqué que cet amendement avait pour objet de permettre aux employeurs faisant montre d'esprit citoyen d'avoir accès à certaines formations du ministère de la défense. Il a ajouté que l'on pouvait

saluer la mise en place de la réduction du temps de travail, puisque c'est grâce à celle-ci que nombre de réservistes accomplissent leurs missions.

Le président Guy Teissier a relevé que tel était déjà le cas avant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

M. Michel Voisin a ajouté que lorsqu'il était réserviste, il effectuait ses périodes militaires en plus de ses obligations de chef d'entreprise.

Tout en marquant un accord de principe avec l'amendement, **le rapporteur** a observé qu'en pratique, les dispositions prévues, qui sont de nature réglementaire, sont déjà mises en œuvre. Les entreprises font d'ores et déjà appel à des experts militaires, tandis que les forces armées s'appuient également sur l'expertise d'acteurs civils. Il n'est donc nul besoin d'alourdir le projet de loi en mentionnant un dispositif déjà mis en application.

La Commission a *rejeté* cet amendement. Elle a ensuite *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Après l'article 4

La Commission a examiné un amendement de M. Francis Hillmeyer ayant pour objet de créer un fichier national des réservistes, afin de mieux adapter les compétences de ces derniers aux besoins existants.

Le rapporteur a souligné que ce principe de gestion des ressources humaines relevait davantage du domaine de l'organisation et, finalement, du bon sens et qu'il ne semblait pas opportun de l'introduire dans la loi.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 5 : Limites d'âge des réservistes

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Yves Fromion, visant à souligner la diversité des compétences requises pour les réservistes.

M. Yves Fromion a fait observer que les aptitudes demandées sont d'ordre tant physique que professionnel et moral. Substituer aux mots « l'aptitude » l'expression « les aptitudes » permettrait notamment aux réservistes de faire valoir auprès de leurs employeurs la nécessité d'un entraînement ou d'une formation. Cette modification permettrait également d'opérer une sélection des réservistes pouvant partir en opération extérieure.

Le rapporteur s'est dit peu convaincu par la modification sémantique proposée. Certes, elle pourrait être une précision pour l'attribution du statut d'agent de police judiciaire adjoint à des réservistes, laquelle requiert

des aptitudes spécifiques. Il semble cependant qu'elle soit déjà subordonnée à plusieurs conditions, qui apparaissent suffisantes.

M. Yves Fromion a indiqué que cet amendement avait pour objectif de poser un principe général, en soulignant la diversité des aptitudes requises.

Après que le rapporteur s'en est remis à la sagesse de la Commission, celle-ci a *adopté* l'amendement. Elle a ensuite *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 : Délai de préavis à fournir à l'employeur

La Commission a d'abord examiné un amendement présenté par MM. Michel Dasseux et M. Jean-Claude Viollet, visant à porter de cinq à trente le nombre de jours pendant lesquels le réserviste peut s'absenter de son poste de travail sans avoir à obtenir l'autorisation de son employeur.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, au motif qu'un tel dispositif risquerait de mettre à mal le compromis atteint entre partenaires sociaux et autorités militaires et s'avèrerait contreproductif, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant une disposition relative aux entreprises « *partenaires de la défense nationale* », inscrite dans la loi du 22 octobre 1999 et supprimée par le projet de loi.

Puis la Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet visant à rétablir la reconnaissance de la Nation aux associations de réservistes et aux entreprises ou organismes favorisant la mise en œuvre de la loi.

M. Jean-Claude Viollet a déploré que le rôle des entreprises, expressément mentionné dans l'article premier de la loi de 1999, n'apparaisse plus dans le projet de loi, alors même que leur participation à l'effort de mise en place de réserves efficaces est vivement souhaitée.

Le rapporteur a déclaré partager le souci de réintégrer dans la loi la mention du rôle joué par les entreprises, mais a observé que la modification votée par la Commission à l'article premier traitait explicitement de cette question.

L'amendement a été retiré.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par MM. Michel Dasseux et Jean-Claude Viollet, tendant à accorder un crédit temps au réserviste durant son séjour en opérations extérieures pour prospecter des marchés au bénéfice de son entreprise.

M. Jean-Claude Viollet a précisé que cet amendement avait plus particulièrement pour objectif de démontrer la volonté du Parlement de prendre en compte l'évolution des missions des réservistes et qu'il serait bénéfique aux employeurs. Il en va de l'intérêt réciproque des armées, des entreprises, des réservistes et aussi de l'influence de la France à l'étranger.

Le rapporteur a souligné les incertitudes juridiques du texte proposé.

Après que **le président Guy Teissier** eut souhaité que soit évitée toute confusion entre l'emploi opérationnel des réservistes et les actions civilo-militaires, **M. Jean-Claude Viollet** a retiré son amendement pour en parfaire la rédaction.

La Commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur visant à permettre la prise en charge de la rémunération et des prélèvements sociaux, versés par l'employeur pendant l'absence du réserviste pour sa formation, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article 950-1 du code du travail.

Le rapporteur a précisé que cette initiative conduira à la mise en place d'un partenariat tripartite entre l'autorité militaire, les réservistes et les employeurs qui mesureront mieux ainsi les avantages que les armées peuvent apporter à leurs salariés en termes de formation.

Partageant les préoccupations du rapporteur, **M. Jean-Claude Viollet** a précisé que le groupe socialiste n'avait pas déposé d'amendement au motif que le législateur ne devait pas empiéter sur les prérogatives des organisations syndicales en la matière. Le travail réalisé par le conseil supérieur de la réserve militaire sur le sujet ainsi que l'assentiment donné par les partenaires sociaux à la proposition du rapporteur le conduisent néanmoins à souscrire à cette proposition.

La Commission a alors *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

Après l'article 6

La Commission a examiné un amendement présenté par MM. Michel Dasseux et Jean-Claude Viollet, visant à modifier l'article 53 du code des marchés publics afin de favoriser, lors de l'attribution des marchés, les entreprises qui se sont distinguées par leur soutien à la réserve militaire.

Le rapporteur a convenu qu'une telle mesure constituerait une incitation forte pour les entreprises et rappelé que cette piste avait été évoquée par le rapport d'information de 2004. Elle se heurte néanmoins à deux limites : d'une part, les groupes d'armement se sont fortement internationalisés, de sorte

qu'une préférence nationale en la matière serait inopérante ; d'autre part, les marchés d'armement devront désormais répondre aux critères du code de bonne conduite européen, adopté le 21 novembre 2005.

M. Michel Dasseux a observé que la clause d'insertion professionnelle, quant à elle, était bien maintenue.

Le rapporteur a répondu qu'il s'agit d'un champ de compétence européen alors que la réserve militaire ne concerne que les Etats membres.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par MM. Michel Dasseux et Jean-Claude Viollet, prévoyant que le ministère de la défense tient à la disposition des employeurs un contrat type de travail ou un avenant présentant l'ensemble des droits et devoirs de l'employeur et du salarié réserviste.

Le rapporteur a émis un avis défavorable, considérant que l'amendement était satisfait par la mise en place du contrat tripartite proposée à l'article 4.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 7 : Durée annuelle des activités dans la réserve opérationnelle

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 7

La Commission a examiné deux amendements présentés par le rapporteur et le président :

– le premier à l'article 4, précédemment réservé, ayant pour objet de permettre aux réservistes de servir, sur la base du volontariat et dans le cadre d'un ESR, auprès d'entreprises qui, soit participent au soutien des forces armées, soit accompagnent des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense ;

– le deuxième permettant de détailler le contenu de la convention conclue entre le ministère de la défense et l'entreprise concernée en ce qui concerne notamment les conditions de recrutement, d'exercice de la tutelle technique de l'entreprise sur les réservistes et de remboursement de la solde versée au réserviste.

M. Jean-Claude Viollet a regretté que la définition des activités des entreprises concernées soit trop restrictive.

Le rapporteur a souligné que le projet de loi portait sur les activités militaires, et non sur les actions civilo-militaires, et qu'il était souhaitable de s'en tenir à son objet premier, quitte à prévoir des extensions dans le cadre d'autres textes. Par ailleurs, des possibilités existent, telles que le recrutement par les armées de militaires Commissionnés, dont les missions, en matière civilo-militaire, peuvent être beaucoup plus larges.

La Commission a *adopté* ces deux amendements.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par MM. Michel Dasseux et Jean-Claude Viollet, tendant à apporter le concours du ministère de la défense aux entreprises les plus favorables à l'exécution d'un ESR par leurs salariés, en permettant à ces derniers de se rendre, en qualité de militaires, sur des théâtres d'opérations impliquant des actions de reconstruction.

Considérant que cet objectif se trouvait satisfait par les amendements précédemment adoptés, **le rapporteur** s'y est opposé.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par MM. Michel Dasseux et Jean-Claude Viollet, visant à autoriser le réserviste d'une entreprise à prospecter pour cette dernière, lorsqu'il est affecté temporairement dans une formation en charge des affaires civilo-militaires.

M. Michel Dasseux a souligné que cet amendement imposait l'affectation du réserviste dans une structure *ad hoc* le temps de la prospection, ainsi qu'une demande conjointe de l'entreprise et du réserviste. De plus, la démarche de prospection doit faire l'objet d'un compte rendu auprès de l'autorité d'affectation temporaire. Ces conditions permettent ainsi d'écarter tout cas de prospection « sauvage ».

M. Charles Cova a estimé que, si cet amendement avait un objectif louable, il semblait difficile qu'un réserviste soit ainsi mobilisé par des activités de prospection commerciale au détriment de l'accomplissement de sa mission.

M. Philippe Folliot s'est au contraire déclaré favorable à cette proposition, soulignant que, bien souvent, la France fait preuve d'un certain angélisme en matière de relations internationales, alors que les forces armées britanniques et américaines sont plus pragmatiques. Il serait dommage d'écarter cette nouvelle opportunité, dès lors que l'amendement prévoit l'information de la hiérarchie militaire.

M. Jean-Claude Viollet a insisté sur l'importance des actions civilo-militaires et sur les enjeux afférents à la sortie de crise sur un théâtre d'opération. La France a tout à gagner à organiser ces actions civilo-militaires

et en faire profiter ses entreprises, tant du point de vue des bénéfices économiques que l'on peut en retirer que de celui du rayonnement politique national. A titre d'exemple, les services français avaient réalisé une étude poussée sur la mise en place d'un service médical d'urgence sur le lieu d'une opération extérieure ; or, une fois l'étude achevée, les services d'ambulances et de téléphonie ont été fournis par d'autres pays partenaires. Il convient certes d'encadrer ce dispositif, en donnant des garanties aux forces armées et aux industriels et en respectant les valeurs éthiques indissociables de l'accomplissement d'une opération extérieure, mais il apparaît indispensable de le mettre en œuvre.

M. Yves Fromion a jugé cet amendement d'autant plus intéressant qu'il définit clairement les conditions d'une telle prospection. Celle-ci ne peut être effectuée par un réserviste que lorsque ce dernier est affecté dans une formation chargée des affaires civilo-militaires. De plus, la disposition répond à une préoccupation récurrente, à savoir la contrepartie accordée à l'employeur qui accepte le départ de ses salariés réservistes.

Le rapporteur a indiqué qu'offrir de telles possibilités de prospection est effectivement apparu à tous nécessaire et souhaitable, tant d'un point de vue commercial que de celui de la reconstruction sur un théâtre de crise. Si l'amendement présenté s'avère satisfaisant dans son principe, il apparaît indispensable de prévoir davantage de garde-fous pour son application, en définissant un encadrement précis de ces activités, sur le plan hiérarchique, mais aussi financier. Il serait notamment inacceptable que des réservistes réalisent des activités pour leurs entreprises en étant rémunérés par le ministère de la défense, donc sans reverser leur solde – disposition que seule la loi peut prévoir.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 8 : Radiation de la réserve

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 9 : Durée de convocation des militaires disponibles

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 10 : Définition de la réserve citoyenne

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur et le président ayant pour objet de transférer, pour des raisons de cohérence, les dispositions de l'article 21 de la loi du 22 octobre 1999 à la fin de l'article 19 de cette même loi.

La Commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Après l'article 10

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Francis Hillmeyer demandant au Gouvernement de déposer avant le 30 mars 2006 un rapport au Parlement sur les démarches engagées visant à modifier l'organisation, le contenu et le déroulement de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).

M. Francis Hillmeyer a indiqué que la JAPD ne répondait plus à son objectif et que cet amendement devait permettre au Gouvernement d'exposer ses intentions à ce sujet.

Tout en déclarant partager cette préoccupation, **le rapporteur** a estimé que cette disposition ne correspondait pas à l'objet du projet de loi.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 11 : Composition de la réserve citoyenne

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet ayant pour objet d'organiser la réserve citoyenne de manière interarmées, sous la responsabilité des délégués militaires départementaux.

Le rapporteur a estimé que la structuration de manière autonome par chaque armée des réserves citoyennes devait être maintenue à ce stade.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par le rapporteur et le président précisant que la réserve citoyenne est organisée de façon autonome par chacune des armées.

M. Charles Cova a *retiré* un amendement d'inspiration similaire et a souhaité être associé à l'amendement présenté par le rapporteur.

La Commission a *adopté* l'amendement, puis elle a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Article 12 : Limite d'âge de la réserve citoyenne

La Commission a examiné deux amendements de suppression de cet article, l'un présenté par le rapporteur et le président, l'autre par MM. Michel Dasseux et Jean-Claude Viollet.

Le rapporteur a rappelé que la réserve citoyenne avait pour vocation d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées. Dans cette perspective, il apparaît logique de supprimer toute limite d'âge à l'intégration de cette réserve, l'appartenance à celle-ci restant soumise à l'agrément des armées.

La Commission a *adopté* ces amendements.

Après l'article 12

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur destiné à abroger l'article 21 de la loi du 22 octobre 1999 dont le texte a été déplacé à la fin de l'article 19.

Article 13 : *Cas particulier des fonctionnaires réservistes*

La Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Article 14 : *Abrogation des dispositions relatives au Conseil supérieur de la réserve militaire*

La Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Article 15 : *Journée nationale du réserviste*

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Article 16 : *Modification du code du travail*

La Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

Article 17 : *Modification du statut général des fonctionnaires*

La Commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

Article 18 : *Modification de dispositions relatives à la fonction publique territoriale*

La Commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

Article 19 : *Modification de dispositions relatives à la fonction publique hospitalière*

La Commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

Après l'article 19 :

La Commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur et le président, ayant pour objet de remplacer la préparation militaire par une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.

Le rapporteur a précisé qu'il s'agissait de substituer aux préparations militaires, qui ont perdu beaucoup de leur intérêt, une formation nouvelle et plus attrayante, destinée à présenter aux jeunes les enjeux de la défense nationale et à les encourager à s'engager dans la réserve ou dans les forces armées. Cet amendement est destiné à conduire les autorités militaires à donner un nouveau contenu à cette préparation.

Le président Guy Teissier a ajouté que se poserait ensuite la question du financement de cette formation, la loi organique relative aux lois de finances offrant la souplesse nécessaire pour organiser l'allocation de ressources dans ce domaine.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur et du président visant à supprimer du code du service national une disposition transitoire devenue caduque.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le rapporteur et le président ayant pour objet de conférer aux réservistes de la gendarmerie le statut d'agent de police judiciaire adjoint (APJA).

Le rapporteur a observé que, lors des violences urbaines survenues au cours des dernières semaines, les gendarmes réservistes n'avaient pu intervenir, alors même qu'ils se trouvaient sur le terrain. Cet amendement vise donc à leur attribuer la qualité d'AJPA et à leur donner ainsi la capacité juridique de constater un délit et d'appréhender ses auteurs, au même titre que les gendarmes adjoints volontaires, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris et les agents de police municipale.

M. Philippe Folliot s'est déclaré tout à fait favorable à cette disposition, particulièrement utile. La direction générale de la gendarmerie nationale se propose d'ailleurs d'organiser des modules de formation, afin que les gendarmes réservistes puissent être préparés à assumer cette fonction.

La Commission a *adopté* l'amendement.

Chapitre II

Dispositions finales

Article 20 : *Durée annuelle de service des réservistes civils*

La Commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

Après l'article 20

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le Gouvernement, destiné à permettre l'achèvement de la codification de la partie législative du code de la défense.

Elle a également *adopté* un amendement présenté par M. Jean-Claude Beaulieu, visant à autoriser les associations d'anciens combattants à introduire une action judiciaire lorsque l'armée ou son action passée est mise en cause.

Article 21 : *Application de la loi dans les collectivités d'outre-mer*

La Commission a *adopté* l'article 21 sans modification.

La Commission a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi
modifié.

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mardi 22 novembre 2005**

*Présidence de M. Jean-Jacques Descamps, vice-président,
Puis de M. Pierre Méhaignerie, président*

Statuant en application de l'article 91 alinéa 10 du Règlement, sur la rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a examiné, les amendements à l'article 67 non rattaché de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).

Article 67 : Réforme de la taxe professionnelle :

La Commission a successivement *repoussé* les amendements :

– n° II-670 présenté par M. Philippe Rouault, tendant à exclure du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée les entreprises produisant de l'énergie ;

– n° II-195 présenté par M. Martial Saddier, tendant à prendre en compte les taux de l'année d'imposition et non les taux de 2003 pour calculer le montant du dégrèvement pour investissements nouveaux ;

- n° II-196 présenté par M. Martial Saddier, tendant à ce que le plafonnement à 3,5% s'applique à compter des impositions établies au titre de 2006 et non de 2007.

La Commission a examiné l'amendement n° II-495 présenté par M. Michel Bouvard, tendant, pour les collectivités territoriales pour lesquelles le plafonnement porterait sur plus de 60% du montant total des bases de taxe professionnelle, à ce que le taux de référence soit majoré de 50% de la différence entre le taux de référence et le taux de taxe professionnelle fixé par ces collectivités au titre de l'année d'imposition.

M. Augustin Bonrepaux a observé que certaines collectivités territoriales verraient leurs bases de taxe professionnelle plafonnées dans des proportions telles qu'elles ne disposeraient plus de marge de manœuvre budgétaire. La réforme envisagée entraînera des inégalités profondes entre les collectivités territoriales. De quelle liberté d'action pourra disposer un

département dont les bases seront plafonnées à 80% ? Les départements les plus riches bénéficient des pourcentages de bases plafonnées les plus bas, tandis que d'autres n'auront plus que 20% de marge de manœuvre. L'amendement a le mérite d'ouvrir une piste de réflexion intéressante. Le Rapporteur général devrait mieux expliquer comment les collectivités territoriales feront face à leurs engagements si la réforme est adoptée. Paralyser l'action des collectivités territoriales peut procéder d'une démarche de principe ; mais elle doit alors être assumée et non mise en œuvre de façon insidieuse. Si des mécanismes correctifs ne sont pas adoptés, les collectivités territoriales se trouveront rapidement dans une situation périlleuse.

M. Michel Bouvard a estimé qu'il s'agit d'un sujet d'importance. Le Rapporteur général a concédé lui-même que, parmi les différents échelons de collectivités territoriales, les départements se trouvent confrontés à des difficultés particulières. Leurs charges sont accrues par les exigences nouvelles dans le domaine des services d'incendie et de secours, la mise en œuvre de la loi sur le handicap pour laquelle aucun financement n'est prévu, la pérennisation de l'allocation personnalisée d'autonomie, sans parler de l'état dans lequel d'anciennes routes nationales leur sont parfois transférées. Alors que la taxe professionnelle constitue une ressource essentielle des collectivités territoriales, certains départements verront leurs bases plafonnées à hauteur des deux tiers, de sorte que cet instrument fiscal ne leur permettra plus de se financer. Ces collectivités territoriales seront mécaniquement conduites à augmenter le taux des impôts sur les ménages lorsque le rendement de la taxe professionnelle sera devenu dérisoire. La réforme envisagée fait donc naître un risque réel d'incapacité pour certaines collectivités territoriales. Même lorsqu'on est hostile aux hausses d'impôts, il convient de veiller à ne pas « garrotter » la fiscalité locale.

Le **Rapporteur général** a souligné que la réforme vise en premier lieu à protéger les entreprises qui subissent, comme contribuable local, des hausses de taux excessives. La réforme sera sans effet pour les collectivités territoriales qui n'augmentent pas leur taux d'imposition. Aussi le choix du taux de référence est-il essentiel. La Commission a adopté un amendement tendant à ce que ce taux soit le plus bas du taux 2005 ou de celui de 2004 majoré de 4,5%, ce qui correspond à l'augmentation moyenne des taux départementaux entre 2004 et 2005. Il faut reconnaître que cette réforme intervient dans un contexte de dépenses dynamiques pour les départements. Il serait sans conteste opportun d'imaginer des mesures en faveur des départements. Au titre du revenu minimum d'insertion, les départements vont d'ailleurs bénéficier d'une dotation supplémentaire exceptionnelle de l'ordre de 450 millions d'euros. Il convient cependant de ne pas instituer à leur profit de dérogation générale au principe du plafonnement. Une telle dérogation ne saurait, sauf cas exceptionnel, se justifier par rapport à la situation des autres

collectivités territoriales. Les simulations réalisées montrent que les collectivités territoriales dans lesquelles la proportion de bases plafonnées est la plus élevée sont celles dont le produit de la taxe professionnelle est le plus important. A l'inverse, les collectivités territoriales bénéficiant d'un taux de bases plafonnées réduit perçoivent peu de taxe professionnelle par habitant, de sorte qu'elles ne disposent pas de la plus importante marge de manœuvre. Le département de la Manche verrait par exemple ses bases plafonnées à hauteur des quatre cinquièmes, mais il recueille un produit de taxe professionnelle tout à fait significatif lorsqu'il est rapporté au nombre de ses habitants.

Il faut avoir conscience de ce que l'amendement n'institue pas une simple dérogation, mais fait au contraire table rase de l'article tout entier. Il soulève néanmoins une question à laquelle il conviendra de demander au Gouvernement d'apporter des éléments de réponse. Les entreprises françaises ont besoin de cette réforme de la taxe professionnelle, mais elle peut faire naître des difficultés. Quand 20 des 22 régions augmentent leur taux d'imposition dans des proportions déraisonnables, cet article vise à mettre un terme à une dérive qui nuit à la compétitivité de nos entreprises. Nulle collectivité territoriale ne pourra plus prétendre augmenter ses taux aux dépens de l'Etat, qui est déjà mis fortement à contribution et ne pourra pas se substituer indéfiniment aux contribuables locaux.

M. Charles de Courson a souligné que le problème central de cette réforme est l'absence totale de lien entre la proportion de bases plafonnées et le laxisme budgétaire ou la dérive fiscale des collectivités locales. En conséquence, non seulement le système proposé par le Gouvernement n'est pas une réponse adaptée mais surtout, il ne peut être amélioré. Il est intrinsèquement pervers et contraire à la justice puisqu'il revient à sanctionner la rigueur dans la gestion et la modération fiscale.

Approuvant M. Michel Bouvard, **M. Jean-Pierre Brard** a vu dans la réforme proposée par le Gouvernement une atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Alors que le Rapporteur général est pleinement conscient des effets catastrophiques de cette réforme, il se contente de les énumérer sans proposer la moindre piste pour y remédier. De plus, s'agissant des effets de la réforme sur les entreprises, la question se pose de savoir lesquelles en bénéficieraient, et si ce sont vraiment celles qui ont le plus besoin d'être aidées.

M. Augustin Bonrepaux s'est demandé si les nouvelles simulations sont plus fiables que celles transmises la semaine dernière. Il a cité le cas d'une commune qui, à la suite de la fermeture d'une usine, a perdu la moitié de ses bases, l'autre moitié résultant d'un barrage hydroélectrique. Dans l'ancienne simulation, cette commune voit ses bases plafonnées à 97 %, dans la nouvelle, à seulement 42 %. Quelle est la raison de cet écart ? Quant au risque

de délocalisation contre lequel on veut lutter, un barrage est-il vraiment concerné ? Est-il raisonnable qu'une commune qui a accepté l'installation de cet équipement sur son territoire en vienne à perdre la contrepartie en termes fiscaux qu'elle est en droit d'attendre ?

La proposition de M. Michel Bouvard a l'avantage de permettre une évolution modérée du taux de taxe professionnelle sans asphyxier totalement les collectivités territoriales comme le propose le Gouvernement. Plusieurs sous-amendements à cet amendement visent à réduire le montant du « ticket modérateur » mis à la charge des collectivités territoriales lorsque le pourcentage de bases plafonnées dépasse un certain seuil. Il faut être clair : la réforme vise à limiter drastiquement la capacité d'initiative des collectivités territoriales, alors même que les entreprises et les citoyens leur adressent des demandes sans cesse accrues auxquelles elles doivent répondre.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a vu dans le *statu quo* la plus mauvaise des solutions. Sur les 6 milliards d'euros d'allègements au titre de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle décidés par la précédente majorité, la totalité a été reprise par les collectivités territoriales du fait de la hausse des taux destinée à financer de nouvelles dépenses. Or, aucune collectivité territoriale, dans les autres pays d'Europe, n'a augmenté ses dépenses dans une telle proportion. Si on veut lutter contre les délocalisations, il faut s'en donner les moyens et mettre un frein à cette dérive. Il convient également de stopper l'inflation législative et réglementaire, dans laquelle le Parlement a une part de responsabilité. Cette réforme est une étape nécessaire pour protéger l'emploi et le Gouvernement apporte trois milliards d'euros à cet effet.

Approuvant le Rapporteur général en ce qui concerne les départements, **M. Philippe Auberger** a attiré l'attention de la Commission sur le cas des intercommunalités à taxe professionnelle unique. A la suite de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale de 1999, les communes se sont regroupées et ont transféré de nombreuses compétences à l'établissement public de coopération intercommunale. Or, la réforme proposée placerait les communes, à partir de 2008, devant l'alternative suivante : soit arrêter les transferts de compétences, soit augmenter les impôts sur les ménages. Ce problème de l'intercommunalité a été éludé par le Gouvernement alors même qu'il deviendra plus aigu.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a considéré que l'intérêt général nécessite de ralentir d'urgence l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Il en va de la sauvegarde du pouvoir d'achat des familles. Trop souvent la dépense locale reste électoralement payante, alors même que le contrôle de cette dépense par le citoyen fait terriblement défaut. Il n'est pas normal qu'à la fois l'Etat ou les

entreprises aient à prendre en charge le financement de telle ou telle dépense excessive décidée par une collectivité locale.

M. Jean-Pierre Gorges a rappelé que les travaux de la commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale dont M. Hervé Mariton était le rapporteur ont établi qu'entre 25 et 30% des dépenses des départements concernent des actions qui ne ressortissent pas aux compétences obligatoires des départements. Il est aberrant que tous les échelons de collectivités territoriales se mobilisent de fait sur le même type d'actions et agissent même fréquemment de manière concurrente sur des secteurs identiques, le plus souvent par calcul politique. Il conviendrait de limiter chaque échelon de collectivité territoriale à ses compétences obligatoires. A ce jour, il semble que seule la région Alsace respecte cette démarche. De même, il est choquant que les communes et les intercommunalités interviennent toutes, par exemple, dans le domaine de la culture. Du fait de cet enchevêtrement de compétences, les associations compétentes en matière culturelle ont de plus en plus tendance à réclamer des subventions à tous les échelons de collectivités territoriales afin de maximiser leurs intérêts.

La Commission a *repoussé* les sous-amendements n^{os} II-674, II-675, II-676, II-677, II-678 et II-679 présentés par M. Augustin Bonrepaux, à l'amendement n^o II-495 présenté par M. Michel Bouvard, visant à réduire le montant de dégrèvement mis à la charge des collectivités territoriales dont la proportion de bases plafonnées atteint un certain seuil.

La Commission a *repoussé* l'amendement n^o II-495 présenté par M. Michel Bouvard.

La Commission a *accepté* l'amendement n^o II-673 présenté par M. Gilles Carrez, tendant à retenir comme taux de référence pour le calcul de la part du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prise en charge par l'Etat le plus faible des taux entre le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 4,5% ou le taux de l'année d'imposition, après que le **Rapporteur général** a noté qu'il s'agit d'inscrire dans la loi de façon explicite un principe déjà contenu dans l'amendement précédemment adopté par la Commission.

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n^o II-584 présenté par M. Gilles Carrez.

La Commission a *repoussé* dix amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-381, II-382, II-383, II-384, II-385, II-402, II-406, II-427, II-431 et II-435, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale, dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'une région, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle de la région

progresses à un taux moindre que celui de l'inflation constatée ou dans les cas où les bases de taxe professionnelle de la région régressent.

La Commission a *repoussé* onze amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-409, II-410, II-411, II-412, II-413, II-414, II-403, II-407, II-426, II-430 et II-434, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'un département, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle d'un département progresse à un taux moindre que celui de l'inflation constatée ou dans les cas où les bases de taxe professionnelle du département régressent.

La Commission a *repoussé* dix-sept amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-415, II-416, II-417, II-418, II-419, II-420, II-394, II-405, II-423, II-424, II-428, II-432, II-436, II-438, II-440, II-442 et II-445, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale, dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'une commune, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle de la commune progresse à un taux moindre que celui de l'inflation constatée ou dans les cas où les bases de taxe professionnelle de la commune régressent.

La Commission a *repoussé* dix-sept amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-395, II-396, II-397, II-398, II-399, II-400, II-401, II-404, II-408, II-425, II-429, II-433, II-437, II-439, II-441, II-443 et II-446, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle d'un établissement public de coopération intercommunale progresse à un taux moindre que celui de l'inflation constatée, dans le cas où les bases de taxe professionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale régressent ou dans le cas où la base d'imposition à la taxe professionnelle d'une même entreprise représente un pourcentage significatif des bases d'imposition de l'établissement public de coopération intercommunale.

M. Augustin Bonrepaux a vu dans la réforme de la taxe professionnelle un danger pour l'autonomie financière et la libre administration des collectivités territoriales. Cette réforme vise en effet à priver les collectivités territoriales de toute marge de manœuvre fiscale. Inexorablement, toutes les collectivités territoriales se trouveront peu à peu dans cette situation.

La réforme aboutira en outre à un surcroît important des impôts supportés par les ménages. Les amendements ne visent pas à faire diversion mais posent de véritables questions. Si ces problèmes ne sont pas réglés, des difficultés de gestion inextricables apparaîtront pour de très nombreux élus. Si la volonté du Gouvernement est entre autres de faire en sorte que les départements ou les régions ne participent plus désormais au financement d'actions en matière culturelle, il doit avoir le courage de le dire clairement aux parlementaires.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a estimé à nouveau que la pire situation serait le *statu quo*. La France est le seul pays au sein de l'Union européenne enregistrant un tel taux d'évolution des dépenses des collectivités territoriales. Mettre un frein à cette logique est une nécessité pour protéger l'emploi. Le cumul des mandats a pour effet négatif d'inciter les élus à multiplier les dépenses de leurs collectivités locales à des fins politiques et électorales. Le sens de l'intérêt général implique des démarches beaucoup plus responsables. Dans le cas contraire, le chômage pourrait atteindre des sommets dans notre pays.

M. Augustin Bonrepaux s'est insurgé contre de tels propos. On peut être tout à fait soucieux de l'intérêt général et avoir une conception de l'intérêt général autre de celle des membres de la majorité. Les collectivités territoriales sont confrontées à des demandes très fortes pour effectuer des travaux en matière de routes, de déneigement, de mise en réseau électrique ou d'installation du haut débit pour l'Internet. Dans certaines zones, les collectivités locales paient deux fois pour que leur territoire soit intégralement couvert par la télévision et par le haut débit. L'Etat devrait assurer ces services publics dans tous les points du territoire. En tout état de cause, la pratique consistant à transférer aux collectivités locales des compétences nouvelles sans leur attribuer en contrepartie des recettes suffisantes doit être condamnée avec force.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a noté l'urgence de la réforme. Il faut rappeler que le taux de prélèvements obligatoires atteint 52% en France, ce qui constitue un niveau tout à fait handicapant pour l'économie et la défense du pouvoir d'achat.

M. Charles de Courson a souligné que trois éléments entraînent la hausse des charges pesant sur les collectivités territoriales : des transferts de compétences aux financements mal assurés (par exemple les services départementaux d'incendie et de secours), des décisions unilatérales de l'État imposant des normes nouvelles et la clause générale de compétence dont bénéficie chaque échelon de collectivité. Le dispositif proposé à l'article 67 est injuste. Il « récompense » les collectivités territoriales qui, depuis vingt ans, ont le plus augmenté leurs impôts et ont le moins limité leurs dépenses. Des réformes structurelles sont nécessaires, plutôt qu'une réforme si peu

ambitieuse. Par exemple, l'intercommunalité est une cause d'augmentation des charges, en raison de l'éparpillement des 36.000 communes : il faut limiter le nombre de communes n'appartenant pas à une structure intercommunale. De même, pour véritablement clarifier la répartition des compétences, il faudrait une définition négative de celles-ci, que l'UDF a proposée.

* *
*

Mardi 22 novembre 2005

Présidence de M. Jean-Jacques Descamps, vice-président,

Puis de M. Pierre Méhaignerie, président

Statuant en application de l'article 91 alinéa 10 du Règlement, sur la rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a examiné, les amendements à l'article 67 non rattaché de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).

Article 67 : Réforme de la taxe professionnelle :

La Commission a successivement *repoussé* les amendements :

– n° II-670 présenté par M. Philippe Rouault, tendant à exclure du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée les entreprises produisant de l'énergie ;

– n° II-195 présenté par M. Martial Saddier, tendant à prendre en compte les taux de l'année d'imposition et non les taux de 2003 pour calculer le montant du dégrèvement pour investissements nouveaux ;

- n° II-196 présenté par M. Martial Saddier, tendant à ce que le plafonnement à 3,5% s'applique à compter des impositions établies au titre de 2006 et non de 2007.

La Commission a examiné l'amendement n° II-495 présenté par M. Michel Bouvard, tendant, pour les collectivités territoriales pour lesquelles le plafonnement porterait sur plus de 60% du montant total des bases de taxe professionnelle, à ce que le taux de référence soit majoré de 50% de la différence entre le taux de référence et le taux de taxe professionnelle fixé par ces collectivités au titre de l'année d'imposition.

M. Augustin Bonrepaux a observé que certaines collectivités territoriales verraient leurs bases de taxe professionnelle plafonnées dans des proportions telles qu'elles ne disposeraient plus de marge de manœuvre budgétaire. La réforme envisagée entraînera des inégalités profondes entre les collectivités territoriales. De quelle liberté d'action pourra disposer un département dont les bases seront plafonnées à 80% ? Les départements les plus riches bénéficient des pourcentages de bases plafonnées les plus bas, tandis que d'autres n'auront plus que 20% de marge de manœuvre. L'amendement a le mérite d'ouvrir une piste de réflexion intéressante. Le Rapporteur général devrait mieux expliquer comment les collectivités territoriales feront face à leurs engagements si la réforme est adoptée. Paralyser

l'action des collectivités territoriales peut procéder d'une démarche de principe ; mais elle doit alors être assumée et non mise en œuvre de façon insidieuse. Si des mécanismes correctifs ne sont pas adoptés, les collectivités territoriales se trouveront rapidement dans une situation périlleuse.

M. Michel Bouvard a estimé qu'il s'agit d'un sujet d'importance. Le Rapporteur général a concédé lui-même que, parmi les différents échelons de collectivités territoriales, les départements se trouvent confrontés à des difficultés particulières. Leurs charges sont accrues par les exigences nouvelles dans le domaine des services d'incendie et de secours, la mise en œuvre de la loi sur le handicap pour laquelle aucun financement n'est prévu, la pérennisation de l'allocation personnalisée d'autonomie, sans parler de l'état dans lequel d'anciennes routes nationales leur sont parfois transférées. Alors que la taxe professionnelle constitue une ressource essentielle des collectivités territoriales, certains départements verront leurs bases plafonnées à hauteur des deux tiers, de sorte que cet instrument fiscal ne leur permettra plus de se financer. Ces collectivités territoriales seront mécaniquement conduites à augmenter le taux des impôts sur les ménages lorsque le rendement de la taxe professionnelle sera devenu dérisoire. La réforme envisagée fait donc naître un risque réel d'incapacité pour certaines collectivités territoriales. Même lorsqu'on est hostile aux hausses d'impôts, il convient de veiller à ne pas « garrotter » la fiscalité locale.

Le **Rapporteur général** a souligné que la réforme vise en premier lieu à protéger les entreprises qui subissent, comme contribuable local, des hausses de taux excessives. La réforme sera sans effet pour les collectivités territoriales qui n'augmentent pas leur taux d'imposition. Aussi le choix du taux de référence est-il essentiel. La Commission a adopté un amendement tendant à ce que ce taux soit le plus bas du taux 2005 ou de celui de 2004 majoré de 4,5%, ce qui correspond à l'augmentation moyenne des taux départementaux entre 2004 et 2005. Il faut reconnaître que cette réforme intervient dans un contexte de dépenses dynamiques pour les départements. Il serait sans conteste opportun d'imaginer des mesures en faveur des départements. Au titre du revenu minimum d'insertion, les départements vont d'ailleurs bénéficier d'une dotation supplémentaire exceptionnelle de l'ordre de 450 millions d'euros. Il convient cependant de ne pas instituer à leur profit de dérogation générale au principe du plafonnement. Une telle dérogation ne saurait, sauf cas exceptionnel, se justifier par rapport à la situation des autres collectivités territoriales. Les simulations réalisées montrent que les collectivités territoriales dans lesquelles la proportion de bases plafonnées est la plus élevée sont celles dont le produit de la taxe professionnelle est le plus important. A l'inverse, les collectivités territoriales bénéficiant d'un taux de bases plafonnées réduit perçoivent peu de taxe professionnelle par habitant, de sorte qu'elles ne disposent pas de la plus importante marge de manœuvre. Le

département de la Manche verrait par exemple ses bases plafonnées à hauteur des quatre cinquièmes, mais il recueille un produit de taxe professionnelle tout à fait significatif lorsqu'il est rapporté au nombre de ses habitants.

Il faut avoir conscience de ce que l'amendement n'institue pas une simple dérogation, mais fait au contraire table rase de l'article tout entier. Il soulève néanmoins une question à laquelle il conviendra de demander au Gouvernement d'apporter des éléments de réponse. Les entreprises françaises ont besoin de cette réforme de la taxe professionnelle, mais elle peut faire naître des difficultés. Quand 20 des 22 régions augmentent leur taux d'imposition dans des proportions déraisonnables, cet article vise à mettre un terme à une dérive qui nuit à la compétitivité de nos entreprises. Nulle collectivité territoriale ne pourra plus prétendre augmenter ses taux aux dépens de l'Etat, qui est déjà mis fortement à contribution et ne pourra pas se substituer indéfiniment aux contribuables locaux.

M. Charles de Courson a souligné que le problème central de cette réforme est l'absence totale de lien entre la proportion de bases plafonnées et le laxisme budgétaire ou la dérive fiscale des collectivités locales. En conséquence, non seulement le système proposé par le Gouvernement n'est pas une réponse adaptée mais surtout, il ne peut être amélioré. Il est intrinsèquement pervers et contraire à la justice puisqu'il revient à sanctionner la rigueur dans la gestion et la modération fiscale.

Approuvant M. Michel Bouvard, **M. Jean-Pierre Brard** a vu dans la réforme proposée par le Gouvernement une atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Alors que le Rapporteur général est pleinement conscient des effets catastrophiques de cette réforme, il se contente de les énumérer sans proposer la moindre piste pour y remédier. De plus, s'agissant des effets de la réforme sur les entreprises, la question se pose de savoir lesquelles en bénéficieraient, et si ce sont vraiment celles qui ont le plus besoin d'être aidées.

M. Augustin Bonrepaux s'est demandé si les nouvelles simulations sont plus fiables que celles transmises la semaine dernière. Il a cité le cas d'une commune qui, à la suite de la fermeture d'une usine, a perdu la moitié de ses bases, l'autre moitié résultant d'un barrage hydroélectrique. Dans l'ancienne simulation, cette commune voit ses bases plafonnées à 97 %, dans la nouvelle, à seulement 42 %. Quelle est la raison de cet écart ? Quant au risque de délocalisation contre lequel on veut lutter, un barrage est-il vraiment concerné ? Est-il raisonnable qu'une commune qui a accepté l'installation de cet équipement sur son territoire en vienne à perdre la contrepartie en termes fiscaux qu'elle est en droit d'attendre ?

La proposition de M. Michel Bouvard a l'avantage de permettre une évolution modérée du taux de taxe professionnelle sans asphyxier totalement les collectivités territoriales comme le propose le Gouvernement. Plusieurs sous-amendements à cet amendement visent à réduire le montant du « ticket modérateur » mis à la charge des collectivités territoriales lorsque le pourcentage de bases plafonnées dépasse un certain seuil. Il faut être clair : la réforme vise à limiter drastiquement la capacité d'initiative des collectivités territoriales, alors même que les entreprises et les citoyens leur adressent des demandes sans cesse accrues auxquelles elles doivent répondre.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a vu dans le *statu quo* la plus mauvaise des solutions. Sur les 6 milliards d'euros d'allègements au titre de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle décidés par la précédente majorité, la totalité a été reprise par les collectivités territoriales du fait de la hausse des taux destinée à financer de nouvelles dépenses. Or, aucune collectivité territoriale, dans les autres pays d'Europe, n'a augmenté ses dépenses dans une telle proportion. Si on veut lutter contre les délocalisations, il faut s'en donner les moyens et mettre un frein à cette dérive. Il convient également de stopper l'inflation législative et réglementaire, dans laquelle le Parlement a une part de responsabilité. Cette réforme est une étape nécessaire pour protéger l'emploi et le Gouvernement apporte trois milliards d'euros à cet effet.

Approuvant le Rapporteur général en ce qui concerne les départements, **M. Philippe Auberger** a attiré l'attention de la Commission sur le cas des intercommunalités à taxe professionnelle unique. A la suite de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale de 1999, les communes se sont regroupées et ont transféré de nombreuses compétences à l'établissement public de coopération intercommunale. Or, la réforme proposée placerait les communes, à partir de 2008, devant l'alternative suivante : soit arrêter les transferts de compétences, soit augmenter les impôts sur les ménages. Ce problème de l'intercommunalité a été éludé par le Gouvernement alors même qu'il deviendra plus aigu.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a considéré que l'intérêt général nécessite de ralentir d'urgence l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Il en va de la sauvegarde du pouvoir d'achat des familles. Trop souvent la dépense locale reste électoralement payante, alors même que le contrôle de cette dépense par le citoyen fait terriblement défaut. Il n'est pas normal qu'à la fois l'Etat ou les entreprises aient à prendre en charge le financement de telle ou telle dépense excessive décidée par une collectivité locale.

M. Jean-Pierre Gorges a rappelé que les travaux de la commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale dont M. Hervé

Mariton était le rapporteur ont établi qu'entre 25 et 30% des dépenses des départements concernent des actions qui ne ressortissent pas aux compétences obligatoires des départements. Il est aberrant que tous les échelons de collectivités territoriales se mobilisent de fait sur le même type d'actions et agissent même fréquemment de manière concurrente sur des secteurs identiques, le plus souvent par calcul politique. Il conviendrait de limiter chaque échelon de collectivité territoriale à ses compétences obligatoires. A ce jour, il semble que seule la région Alsace respecte cette démarche. De même, il est choquant que les communes et les intercommunalités interviennent toutes, par exemple, dans le domaine de la culture. Du fait de cet enchevêtrement de compétences, les associations compétentes en matière culturelle ont de plus en plus tendance à réclamer des subventions à tous les échelons de collectivités territoriales afin de maximiser leurs intérêts.

La Commission a *repoussé* les sous-amendements n^{os} II-674, II-675, II-676, II-677, II-678 et II-679 présentés par M. Augustin Bonrepaux, à l'amendement n^o II-495 présenté par M. Michel Bouvard, visant à réduire le montant de dégrèvement mis à la charge des collectivités territoriales dont la proportion de bases plafonnées atteint un certain seuil.

La Commission a *repoussé* l'amendement n^o II-495 présenté par M. Michel Bouvard.

La Commission a *accepté* l'amendement n^o II-673 présenté par M. Gilles Carrez, tendant à retenir comme taux de référence pour le calcul de la part du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prise en charge par l'Etat le plus faible des taux entre le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 4,5% ou le taux de l'année d'imposition, après que le **Rapporteur général** a noté qu'il s'agit d'inscrire dans la loi de façon explicite un principe déjà contenu dans l'amendement précédemment adopté par la Commission.

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n^o II-584 présenté par M. Gilles Carrez.

La Commission a *repoussé* dix amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-381, II-382, II-383, II-384, II-385, II-402, II-406, II-427, II-431 et II-435, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale, dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'une région, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle de la région progresse à un taux moindre que celui de l'inflation constatée ou dans les cas où les bases de taxe professionnelle de la région régressent.

La Commission a *repoussé* onze amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-409, II-410,

II-411, II-412, II-413, II-414, II-403, II-407, II-426, II-430 et II-434, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'un département, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle d'un département progresse à un taux moindre que celui de l'inflation constatée ou dans les cas où les bases de taxe professionnelle du département régressent.

La Commission a *repoussé* dix-sept amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-415, II-416, II-417, II-418, II-419, II-420, II-394, II-405, II-423, II-424, II-428, II-432, II-436, II-438, II-440, II-442 et II-445, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale, dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'une commune, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle de la commune progresse à un taux moindre que celui de l'inflation constatée ou dans les cas où les bases de taxe professionnelle de la commune régressent.

La Commission a *repoussé* dix-sept amendements examinés en discussion commune, présentés par M. Augustin Bonrepaux n^{os} II-395, II-396, II-397, II-398, II-399, II-400, II-401, II-404, II-408, II-425, II-429, II-433, II-437, II-439, II-441, II-443 et II-446, visant à ce que l'Etat prenne en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale dans les cas où les bases plafonnées atteignent différents pourcentages de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les cas où le total des bases de taxe professionnelle d'un établissement public de coopération intercommunale progresse à un taux moindre que celui de l'inflation constatée, dans le cas où les bases de taxe professionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale régressent ou dans le cas où la base d'imposition à la taxe professionnelle d'une même entreprise représente un pourcentage significatif des bases d'imposition de l'établissement public de coopération intercommunale.

M. Augustin Bonrepaux a vu dans la réforme de la taxe professionnelle un danger pour l'autonomie financière et la libre administration des collectivités territoriales. Cette réforme vise en effet à priver les collectivités territoriales de toute marge de manœuvre fiscale. Inexorablement, toutes les collectivités territoriales se trouveront peu à peu dans cette situation. La réforme aboutira en outre à un surcroît important des impôts supportés par les ménages. Les amendements ne visent pas à faire diversion mais posent de véritables questions. Si ces problèmes ne sont pas réglés, des difficultés de gestion inextricables apparaîtront pour de très nombreux élus. Si la volonté du

Gouvernement est entre autres de faire en sorte que les départements ou les régions ne participent plus désormais au financement d'actions en matière culturelle, il doit avoir le courage de le dire clairement aux parlementaires.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a estimé à nouveau que la pire situation serait le *statu quo*. La France est le seul pays au sein de l'Union européenne enregistrant un tel taux d'évolution des dépenses des collectivités territoriales. Mettre un frein à cette logique est une nécessité pour protéger l'emploi. Le cumul des mandats a pour effet négatif d'inciter les élus à multiplier les dépenses de leurs collectivités locales à des fins politiques et électorales. Le sens de l'intérêt général implique des démarches beaucoup plus responsables. Dans le cas contraire, le chômage pourrait atteindre des sommets dans notre pays.

M. Augustin Bonrepaux s'est insurgé contre de tels propos. On peut être tout à fait soucieux de l'intérêt général et avoir une conception de l'intérêt général autre de celle des membres de la majorité. Les collectivités territoriales sont confrontées à des demandes très fortes pour effectuer des travaux en matière de routes, de déneigement, de mise en réseau électrique ou d'installation du haut débit pour l'Internet. Dans certaines zones, les collectivités locales paient deux fois pour que leur territoire soit intégralement couvert par la télévision et par le haut débit. L'Etat devrait assurer ces services publics dans tous les points du territoire. En tout état de cause, la pratique consistant à transférer aux collectivités locales des compétences nouvelles sans leur attribuer en contrepartie des recettes suffisantes doit être condamnée avec force.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a noté l'urgence de la réforme. Il faut rappeler que le taux de prélèvements obligatoires atteint 52% en France, ce qui constitue un niveau tout à fait handicapant pour l'économie et la défense du pouvoir d'achat.

M. Charles de Courson a souligné que trois éléments entraînent la hausse des charges pesant sur les collectivités territoriales : des transferts de compétences aux financements mal assurés (par exemple les services départementaux d'incendie et de secours), des décisions unilatérales de l'État imposant des normes nouvelles et la clause générale de compétence dont bénéficie chaque échelon de collectivité. Le dispositif proposé à l'article 67 est injuste. Il « récompense » les collectivités territoriales qui, depuis vingt ans, ont le plus augmenté leurs impôts et ont le moins limité leurs dépenses. Des réformes structurelles sont nécessaires, plutôt qu'une réforme si peu ambitieuse. Par exemple, l'intercommunalité est une cause d'augmentation des charges, en raison de l'éparpillement des 36.000 communes : il faut limiter le nombre de communes n'appartenant pas à une structure intercommunale. De

même, pour véritablement clarifier la répartition des compétences, il faudrait une définition négative de celles-ci, que l'UDF a proposée.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 23 novembre 2005

Présidence de M. Philippe Houillon, président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Alain Marsaud, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n° 2615).

Avant l'article premier :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 62 de M. Jacques Floch.

Puis elle a *adopté* un amendement du rapporteur visant à instituer une commission nationale de contrôle des services de renseignement, modifié sur la suggestion de M. Jacques Floch afin de porter de six à dix le nombre de parlementaires la composant.

Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 82 de M. Jacques Floch créant une délégation parlementaire d'évaluation des actions conduites par les services de renseignement et d'informations.

Article premier (art. 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) : *Extension des cas d'utilisation de la vidéosurveillance :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 63 de M. Noël Mamère, ainsi que les amendements n°s 84 et 85 de M. Jacques Floch.

Puis elle a *accepté* l'amendement n° 59 de M. Francis Delattre, prévoyant que l'autorisation préfectorale d'utilisation de la vidéosurveillance précise la durée de conservation des images par les services de police et de gendarmerie compétents, sous réserve qu'il soit rectifié afin de préciser que cette durée n'excèdera pas un mois.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à permettre d'autoriser à tout moment, par arrêté préfectoral, pris sans avis préalable de la commission départementale en cas d'urgence, la transmission

des images et enregistrements aux agents habilités des services de police et de gendarmerie.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 108 de M. Michel Hunault, ainsi que l'amendement n° 64 de M. Noël Mamère.

Suivant son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 86 rectifié de M. Jacques Floch, visant à permettre à la commission départementale d'émettre des recommandations et de proposer la suspension des dispositifs de vidéosurveillance lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

Puis elle a *repoussé* les amendements n°s 65 et 66 de M. Noël Mamère, ainsi que l'amendement n° 60 rectifié de M. Francis Delattre.

Après l'article 1^{er} :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 83 de M. Jacques Floch.

Article 2 (art. 10-1 [nouveau] de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) : *Possibilité de prescrire la vidéosurveillance à certains gestionnaires d'infrastructures :*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 87 de M. Jacques Floch permettant à l'État de prescrire la mise en place d'une vidéosurveillance de l'ensemble des lieux et établissements ouverts au public lorsque ceux-ci sont particulièrement exposés à des actes de terrorisme, le rapporteur ayant jugé pertinente cette proposition tendant à renforcer davantage encore la sécurité des personnes.

Elle a en revanche *repoussé* les amendements n° 67 de M. Noël Mamère, n° 88 de M. Jacques Floch et n° 58 de M. Francis Delattre.

Article 3 (art. 78-2 du code de procédure pénale) : *Contrôle d'identité à bord des trains internationaux :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 68 de M. Noël Mamère, ainsi que l'amendement n° 89 de M. Jacques Floch.

Article 4 (art. L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques) : *Obligation de conservation des données de connexion par les personnes fournissant au public une connexion Internet :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 69 de M. Noël Mamère.

Article 5 (art. L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ; art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ; loi n° 91-646 du 10 juillet 1991) : *Transmission des données de connexion des opérateurs de communication et fournisseurs de services électroniques aux services de police administrative chargés de la lutte contre le terrorisme* :

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 70 et 71 de M. Noël Mamère, n^{os} 110 et 111 de M. Michel Hunault, n^{os} 90, 91 et 92 de M. Jacques Floch, ainsi que l'amendement n° 61 de M. Francis Delattre.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur tendant à permettre à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (cncis) d'établir le bilan des suites données aux recommandations qu'elle formule en matière de communication de données techniques.

Article 6 : *Obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers* :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 93 de M. Jacques Floch, n^{os} 72, 73 rectifié et 74 de M. Noël Mamère et n^{os} 55 et 56 de M. Francis Delattre.

Article 7 (art. 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure) : *Contrôle automatisé des plaques d'immatriculation signalées au fichier des véhicules volés ou signalés* :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 75 de M. Noël Mamère, n^{os} 94, 95 et 96 de M. Jacques Floch, n^{os} 51, 52, 53 et 54 de M. Francis Delattre et n^{os} 112 et 113 de M. Michel Hunault.

Article 8 : *Accès des services de lutte contre le terrorisme à certains fichiers administratifs* :

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 97, 98 et 99 de M. Jacques Floch.

La Commission a ensuite été saisie de l'amendement n° 48 de M. Jean-Luc Warsmann tendant à permettre à la direction générale de la sécurité extérieure (dgse) d'avoir accès aux fichiers administratifs du ministère de l'intérieur. Son auteur a estimé qu'en raison du rôle joué par la dgse en matière de prévention des actes terroristes, celle-ci devrait pouvoir consulter ces fichiers sans passer par l'intermédiaire des services de police. Le rapporteur ayant souhaité éviter de créer une confusion entre les missions des services de renseignement intérieur et celles de la dgse, la Commission a *repoussé* cet amendement.

Puis elle a *repoussé* l'amendement n° 57 de M. Francis Delattre et l'amendement n° 76 de M. Noël Mamère.

Après l'article 8 :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 100 de M. Jacques Floch qui prévoit de conserver la trace des consultations des fichiers par les services de police et de gendarmerie, ainsi que l'amendement n° 50 de M. Jean-Paul Garraud prévoyant l'élargissement des motifs d'inscription obligatoire au fichier des personnes recherchées.

Article 9 : (art. 421-6 [nouveau] du code pénal – art. 78-2-2, 706-16, 706-24-3 et 706-73 du code de procédure pénale) : *Criminalisation de l'association de malfaiteurs terroriste* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 77 de M. Noël Mamère, ainsi que l'amendement n° 101 de M. Jacques Floch.

Article 10 : (art. 706-22-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : *Centralisation de l'application des peines en matière terroriste* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 78 de M. Noël Mamère, ainsi que l'amendement n° 102 de M. Jacques Floch.

Puis elle a *accepté* un amendement du rapporteur reportant au 1^{er} mai 2006 la date d'entrée en vigueur de la centralisation du contentieux de l'application des peines des personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Après l'article 10 :

La Commission a examiné l'amendement n° 117 de M. Thierry Mariani ayant pour objet de renforcer l'obligation juridique de couverture des dommages matériels causés par tout attentat ou tout acte terroriste, par les contrats d'assurance de biens. M. Xavier de Roux s'est interrogé sur les incidences que cet amendement ne manquerait pas d'avoir sur le calcul des primes d'assurance. Le rapporteur s'étant déclaré favorable à l'amendement, la Commission l'a *accepté*.

Puis la Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 114, 115 et 116 de M. Michel Hunault, ainsi que l'amendement n° 103 de M. Jacques Floch.

Enfin, la Commission a *accepté* un amendement du rapporteur prévoyant que le décret en Conseil d'État relatif aux frais de justice pourra ne fixer que les modalités selon lesquelles leur tarif est établi.

Article 11 : (art. 25-1 du code civil) : *Extension des possibilités de déchéance de la nationalité* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 79 de M. Noël Mamère ainsi que l'amendement n° 105 de M. Jacques Floch.

Article 12 : (Chapitre IV du titre VI du livre V du code monétaire et financier – art. 564-1 à 564-6 et chapitre IV du titre VII du livre V du même code – art 574-3) : *Gel administratif des avoirs des terroristes*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 80 de M. Noël Mamère.

Après l'article 12 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 49 de M. Dominique Tian établissant la gratuité des recherches demandées aux opérateurs téléphoniques par les autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes pénales.

Puis elle a *accepté* l'amendement n° 47 de M. Jean-Luc Warsmann ayant pour objet d'étendre la sanction de la révélation de l'identité des fonctionnaires dont les missions exigent pour des raisons de sécurité le respect de l'anonymat aux personnels militaires et civils du ministère de la défense qui seront désignés par arrêté et elle a *repoussé* l'amendement n° 121 du même auteur.

Article 13 : (art. 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) : *Application outre-mer des dispositions relatives à la vidéosurveillance :*

La Commission a *accepté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 14 : (art. L. 735-13, art. L. 745-13, art. L. 755-13 et art. L. 765-13 du livre VII du code monétaire et financier) : *Application outre-mer des autres dispositions de la loi*

La Commission a *accepté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Après l'article 14 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 81 de M. Pierre-Christophe Baguet permettant au préfet de prononcer à l'encontre d'une personne dont le comportement a constitué une menace répétée à l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent.

Article 15 : (art. 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) : *Application de la loi dans le temps* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 106 de M. Jacques Floch.

Titre :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 107 du même auteur.

M. Gérard Léonard a alors demandé au rapporteur de défendre les deux amendements qui tirent les conséquences de la réforme des corps et carrières de la police nationale qu'il a déclaré avoir déposés mais dont la Commission n'a pas encore été saisie.

Informations relatives à la Commission

I – M. Bernard Derosier a donné sa démission de membre de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a nommé M. Jean Delobel pour siéger à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (J. O. du 22/11/2005).

II – La Commission a désigné M. Guy Geoffroy, rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (n° 2219).

III – La Commission a désigné M. Xavier de Roux, rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2612).

**COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES**

Mercredi 23 novembre 2005

Présidence de M. Jean de Gaulle, président

- Audition de MM. les Questeurs ;
- Apurement des comptes de l'Assemblée nationale (exercice 2004) ;
- Apurement des comptes de la Chaîne parlementaire-Assemblée nationale (exercice 2004) ;
- Examen du rapport de M. le Président sur les comptes de l'exercice 2004.

Au cours de sa réunion du 23 Novembre 2005, la Commission a procédé à l'audition de MM. les Questeurs qui ont répondu aux questions de M. Jean de Gaulle, Président, et de MM. Charles de Courson, Jacques Godfrain, Didier Mathus et Laurent Wauquiez.

Après le départ de MM. les Questeurs, la Commission a, sur proposition de son Président, adopté deux arrêtés donnant quitus à MM. les Questeurs et décharge au Trésorier de leur gestion pour l'exercice 2004 :

- le premier portant règlement des comptes de l'Assemblée nationale ainsi que des Caisses de pensions et de retraites, des Fonds de sécurité sociale, du Fonds de garantie de ressources des anciens députés ;

- le second portant règlement des comptes des représentants au Parlement européen.

Elle a également adopté un arrêté prenant acte du rapport général du commissaire aux comptes certifiant que les comptes de la société « La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale » étaient réguliers et sincères et approuvant l'affectation du bénéfice pour l'exercice 2004.

La Commission a ensuite approuvé le rapport de Monsieur Jean de Gaulle, Président, et autorisé sa publication.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA
SECURITE SOCIALE

Mardi 22 novembre 2005

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 s'est réunie le mardi 22 novembre 2005 au Sénat.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Nicolas About, sénateur, président ;
- M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président ;
- M. Alain Vasselle, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Jean-Pierre Door, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

M. Nicolas About, sénateur, président, a observé que l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, dans un cadre juridique renouvelé par la loi organique du 2 août 2005, a donné lieu à des débats d'une grande richesse dans les deux assemblées et que, constitué initialement de cinquante-huit articles, ce texte comprend désormais quatre-vingt-dix-neuf articles.

M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président, s'est associé à ces propos introductifs et a souhaité que la Commission mixte paritaire parvienne à un accord sur ce texte.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que le Sénat a examiné soixante-quatorze articles, qu'il en a adopté quarante-six conformes et en a introduit vingt-quatre nouveaux. Cinquante-deux articles font l'objet d'un examen par la Commission mixte paritaire. Puis il a évoqué les principales modifications adoptées par le Sénat.

En matière de recettes, le Sénat a voté un amendement du Gouvernement portant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques à 1,96 %, soit au même niveau que dans le texte du projet de loi initial. Il a modifié l'article 12 afin de maintenir l'exonération des indemnités versées aux salariés à l'occasion d'un plan de sauvegarde de l'emploi et il a accepté d'ajouter la régie autonome des transports parisiens (RATP) dans la liste des régimes autorisés à recourir à des avances de trésorerie dans la perspective du prochain adossement de ce régime au régime général.

Sur l'assurance maladie, **M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat a adopté plusieurs mesures visant à mieux encadrer l'activité hospitalière afin de favoriser la médicalisation du financement et éviter les dérives connues par certaines expériences étrangères. Il a précisé que l'idée est de responsabiliser les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) ainsi que le principal financeur de l'hôpital, à savoir l'assurance maladie. Le Sénat a également aménagé les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des contrats responsables, prévu d'adapter les contrats CMU-C aux nouvelles règles issues de la réforme de l'assurance maladie c'est-à-dire au respect du parcours de soins, rétabli les obligations pesant sur la promotion de certains produits alimentaires par voie d'imprimés et adopté un article additionnel pour assurer la prise en charge du congé de maternité accordé en cas de naissance prématurée.

Sur l'assurance vieillesse, le Sénat a inscrit dans le code de la sécurité sociale le principe de la neutralité financière des opérations d'adossement des régimes spéciaux au régime général et prévu un renforcement de l'information du Parlement sur ces adossements.

Sur la branche accidents du travail, il a retenu une première mesure parmi celles préconisées par la mission d'information du Sénat sur l'amiante, à savoir l'information par les caisses d'assurance maladie du droit à un suivi médical particulier des salariés susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante au cours de leur carrière.

Sur la branche famille, le Sénat a apporté plusieurs précisions sur le régime de la nouvelle allocation journalière de présence parentale. Il a amélioré la situation des familles nombreuses mahoraises en supprimant le plafonnement à trois enfants des allocations familiales à Mayotte. Enfin, le

Sénat a voté un amendement du Gouvernement précisant les conditions d'attribution des allocations familiales aux étrangers, pour mettre fin à la situation de rupture d'égalité entre étrangers selon le mode d'entrée des enfants sur le territoire national.

M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a considéré que la plupart des modifications apportées par le Sénat peuvent être acceptées car elles améliorent des dispositifs que l'Assemblée nationale a elle-même déjà précisés. Cependant, sur quelques points, la réflexion doit encore être poursuivie.

Sur les recettes, il est possible de se rallier à la rédaction du Sénat qui, avec l'accord du Gouvernement, a exclu du dispositif de plafonnement d'exonération les indemnités versées dans le cadre des plans sociaux. En revanche, sur l'article 13 *bis*, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale paraît plus complète. Sur les dispositions limitant la quantité de tabac transportée, la rédaction du Sénat semble acceptable, sous la réserve de l'accord de M. Yves Bur, député, qui a été à l'origine de cette disposition introduite par l'Assemblée nationale.

A l'article 15, l'un des plus sensibles du projet de loi, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement remontant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques de 1,5 % à 1,96 %. Ce taux pourrait être maintenu car il fait partie intégrante du cadrage budgétaire des recettes des régimes d'assurance maladie pour 2006, même si l'on peut craindre que le climat de confiance entre le Gouvernement et les laboratoires ne s'en ressentent.

Sur l'article 17 relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le Sénat a apporté deux modifications d'une part, pour sanctionner les déclarations partielles de salariés, d'autre part, pour modifier le calcul de l'annulation des exonérations. Cette disposition renforce malheureusement la suspicion systématique envers les employeurs et elle est source de complexité excessive.

S'agissant de la partie relative à l'assurance maladie, **M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a d'abord salué les apports du Sénat concernant la consultation de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (Unocam) sur les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et au financement de la sécurité sociale, le développement des politiques de prévention par la vaccination, l'indemnisation du congé maternité prolongé au profit des mères d'enfants prématurés, la faculté ouverte à l'Etat de déterminer les cas de limitation ou de suppression de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie. Le Sénat a également supprimé une disposition adoptée à l'Assemblée nationale visant à permettre aux assurés de saisir le médiateur en

cas de dépassement d'honoraires considéré comme irrégulier ; il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette suppression. En effet, il est déjà possible de saisir le Conseil de l'ordre des médecins et le tribunal des affaires sociales s'agissant de comportements qui restent marginaux.

A l'article 30, alors que l'Assemblée nationale a déjà maintenu, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, la référence à une étape intermédiaire de convergence tarifaire entre les établissements publics et privés à 50 % en 2008, le Sénat a ajouté un palier intermédiaire de 75 % en 2010. En l'absence d'outils incontestables pour mesurer l'avancement de cette convergence et dans l'attente des résultats des différentes études menées en ce domaine, il ne semble ni opportun ni crédible d'introduire dès maintenant une étape supplémentaire chiffrée.

Un dernier point devra faire l'objet d'une discussion : l'article 36 *bis* portant aménagement des conditions d'entrée en vigueur du contrat responsable, le Sénat ayant procédé à de nombreuses modifications et précisions fort opportunes permettant sa mise en place opérationnelle dès le 1^{er} janvier prochain.

Sur la branche vieillesse, **M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est félicité de l'adoption sans modification de la totalité des articles votés par l'Assemblée nationale. Il a donné un avis favorable aux trois articles additionnels introduits par le Sénat, en particulier aux deux amendements visant à fixer dans la loi le principe de neutralité des adossements des régimes spéciaux au régime général et à assurer l'information du Parlement sur ces opérations.

Enfin, sur la branche famille, **M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a approuvé les avancées votées par le Sénat pour améliorer le dispositif de l'allocation journalière de présence parentale, estimant qu'il s'agit d'un bon exemple de travail fructueux réalisé dans la concertation entre le Gouvernement, une rapporteure d'opposition, Mme Marie-Françoise Clergeau, et le Sénat. Au sujet de l'amendement d'origine gouvernementale relatif au droit aux prestations familiales au titre des mineurs étrangers entrés en France dans le cadre du regroupement familial, une clarification des textes applicables est sans doute nécessaire mais la rédaction proposée ne présente peut-être pas toutes les garanties au regard du principe d'égalité et du respect des engagements internationaux de la France.

La Commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES**PREMIÈRE PARTIE****DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2004****Article 1^{er} : Approbation au titre de l'exercice 2004 des tableaux d'équilibre**

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

DEUXIÈME PARTIE**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2005****Section 2****-Dispositions relatives aux dépenses****Article 8 : Rectification pour 2005 de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie**

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

TROISIÈME PARTIE**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2006****Section 1****-Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement****Article 11 bis : Extension des exonérations de cotisations sociales aux personnes morales employeurs dans le cadre de l'accueil familial**

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 12 : Conditions d'assujettissement à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales des indemnités versées aux salariés à l'occasion de la rupture du contrat de travail

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 13 bis : Aménagement de la procédure du recours contre tiers

M. Yves Bur, député, s'est félicité de l'acceptation par le Sénat de cet article qu'il avait refusé les années précédentes. Il a souhaité néanmoins le retour au texte de l'Assemblée nationale pour tenir compte de la revalorisation des montants en euros.

M. Nicolas About, sénateur, président, a fait observer que l'augmentation et l'indexation des plafonds des indemnités, souhaitées par M. Yves Bur, député, figurent bien dans la version votée par le Sénat.

En conséquence, la Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 13 ter A : Amélioration de l'évaluation du montant d'exonérations de cotisations sociales dans le cadre de la procédure d'attribution gratuite d'actions

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 13 ter : Versement d'un bonus exceptionnel de 1 000 euros par salarié

M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé nécessaire de préciser que cette mesure entrera en vigueur dès la promulgation de la loi.

M. Nicolas About, sénateur, président, a fait valoir que cette précision n'est pas utile puis la Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat, **MM. Jean-Marie Le Guen, député, et Guy Fischer, sénateur**, s'opposant à l'article.

Article 13 quater : Simplification des règles d'affiliation au régime général de sécurité sociale applicables aux collaborateurs occasionnels du service public et les stagiaires en entreprise

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 14 bis A : Aménagement des restrictions aux conditions de circulation et de détention des tabacs manufacturés

M. Yves Bur, député, a constaté que cet amendement est identique à celui qu'il avait initialement déposé et que la version votée au Sénat lui paraît meilleure que celle adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 14 bis, en raison de son eurocompatibilité.

M. Paul Blanc, sénateur, a estimé cet article indispensable pour lutter contre le trafic transfrontalier en matière de tabacs et cigarettes.

Puis, la Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 14 bis : Aménagement des restrictions aux conditions de circulation et de détention des tabacs manufacturés

La Commission mixte paritaire a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 15 : Spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments rétrocedés - Taxe sur les dépenses de promotion - Contribution des laboratoires pharmaceutiques assise sur le chiffre d'affaires

M. Nicolas About, sénateur, président, a regretté la nouvelle modification, à l'initiative du Gouvernement, du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques, considérant qu'il est nécessaire de donner à ces derniers plus de lisibilité à long terme.

M. Jean-Jacques Jegou, député, a souligné que cette augmentation de la taxe est contraire à l'objectif de développement de l'emploi affiché par le Gouvernement.

M. Jean-Marie Le Guen, député, a indiqué que cette disposition contre-productive est une mauvaise méthode de régulation, uniquement guidée par des objectifs de court terme.

M. Guy Fischer, sénateur, a rappelé que le Sénat a voté à la quasi-unanimité le taux de 1,96 % et que les profits des industriels n'empêchent pas la fermeture de sites de production pharmaceutiques.

M. Pierre Morange, député, a indiqué que le Gouvernement s'est engagé dans un pacte de stabilité avec l'industrie qui a sa logique. Puis il a fait valoir que la nouvelle construction de la loi de financement oblige à trouver la compensation des pertes de recettes pour équilibrer les comptes.

M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président, a fait valoir la démarche qu'il a entreprise, à la demande du Gouvernement, auprès des grands laboratoires pharmaceutiques américains pour accroître les investissements de recherche en France. Il a souligné que, s'il y a des engagements du Gouvernement, l'industrie pharmaceutique doit aussi respecter ses obligations en matière d'augmentation de son chiffre d'affaires.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a précisé que l'évolution du chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques, supérieure à l'objectif initial, est le seul point sur lequel le Gouvernement s'appuie pour

demander une nouvelle hausse de la taxe. Il a estimé que le problème principal est aujourd'hui celui du volume de la prescription des médicaments et de l'application de la charte de la visite médicale.

M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a constaté que le climat de confiance est écorné en raison du caractère brutal de l'augmentation du taux de la taxe et d'un dialogue à sens unique entre le Gouvernement et les laboratoires. Il a indiqué que, sur les médicaments, il faut prendre en compte à la fois un effet volume et un effet prix. En tout état de cause, la modification du taux devrait conduire à ajuster les prévisions de recettes.

M. Yves Bur, député, a mentionné la dernière réunion du conseil stratégique pour l'innovation dans le domaine de la santé et souligné que le problème principal est celui de l'attractivité du territoire français. Il a indiqué que les objectifs de la convention avec l'industrie pharmaceutique sont loin d'être atteints et que les prescriptions de médicaments restent excessives.

M. Gérard Bapt, député, a regretté la taxation indifférenciée des laboratoires, quels que soient la progression de leur chiffre d'affaires ou le caractère innovant de leur activité. Il a ajouté que la méthode suivie par le Gouvernement est, à son sens, désastreuse.

M. Jacques Domergue, député, a insisté sur le problème de la compensation en cas de nouvel abaissement du taux de la taxe. Il est indispensable de faire progresser l'idée de consultation sans prescription.

M. Jean-Marie Le Guen, député, a indiqué qu'il faudrait étendre la prescription en dénomination commune internationale (DCI) de façon à alléger les prescriptions médicales et à offrir une alternative à l'augmentation de la taxe.

Après avoir repoussé un amendement de retour au texte de l'Assemblée nationale, la Commission mixte paritaire a *adopté* un amendement présenté par **M. Nicolas About, sénateur, président**, fixant à 1,76 % le taux de la taxe. Puis elle a *adopté* l'article 15 ainsi rédigé.

Article 15 bis : Transfert du recouvrement de la contribution sur les contrats d'assurance relatifs aux véhicules terrestres à moteur

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a présenté un amendement repoussant d'un an le transfert, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), du recouvrement de la contribution sur les contrats d'assurance relatifs aux véhicules terrestres à moteur.

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement puis l'article 15 *bis* ainsi rédigé.

Article 15 ter : Conséquences de la modification de la répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 16 : Approbation du montant des exonérations, des réductions ou des abattements d'assiette de cotisations ou de contributions de sécurité sociale

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Section 2

-Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Article 17 : Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Section 4

-Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité

Article 24 : Procédure de certification des comptes des régimes autres que le régime général et des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 24 bis : Responsabilité des agents comptables des organismes de sécurité sociale

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 25 : Habilitation pour 2006 des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement à recourir à des ressources non permanentes

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR 2006

Section 1

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie

Article 26 quater : **Saisine des médiateurs des caisses locales d'assurance maladie en cas de contestation des dépassements d'honoraires pratiqués par un professionnel de santé**

Après que **MM. Jean-Marie Le Guen, député, et Guy Fischer, sénateur**, ont exprimé leur opposition à la suppression de l'article, la Commission mixte paritaire a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 27 : **Règle de hiérarchisation des actes effectués par les directeurs de laboratoire - Prescription de soins de masso-kinésithérapie - Possibilité de désigner conjointement comme médecin traitant les médecins salariés exerçant dans un même centre de santé - Prescription de dispositifs médicaux par les sages-femmes**

La Commission mixte paritaire a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **M. Jacques Domergue, député**, puis l'article 27 ainsi rédigé.

Article 27 bis A : **Prise en charge de l'examen bucco-dentaire de prévention**

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 30 : **Dispositions diverses relatives à l'application de la tarification à l'activité aux établissements de santé**

Sur proposition de **M. Jean-Pierre Door, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la Commission mixte paritaire a supprimé la nouvelle étape intermédiaire de convergence des tarifs dans la mise en œuvre de la tarification à l'activité, de 75 % en 2010, introduite par le Sénat. Elle a adopté trois amendements rédactionnels présentés par **M. Jacques Domergue, député**, puis *adopté* l'article 30 ainsi rédigé.

Article 30 bis : **Groupement pour la modernisation du système d'information dans le secteur de la santé**

La Commission mixte paritaire a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **M. Jacques Domergue, député**, puis l'article 30 *bis* ainsi rédigé.

Article 30 ter : **Information du Parlement sur la répartition des dotations hospitalières**

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 31 : **Répartition des crédits finançant la prise en charge des patients en unités de soins de longue durée**

La Commission mixte paritaire a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **M. Jacques Domergue, député**, puis l'article 31 ainsi rédigé.

Article 32 : **Convention pluriannuelle, forfait soins des établissements médico-sociaux et fonctionnement des pharmacies à usage interne**

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a présenté un amendement visant à préciser les compétences de l'Ordre national des pharmaciens.

La Commission mixte paritaire a adopté cet amendement ainsi que sept amendements rédactionnels présentés par **M. Jacques Domergue, député**, puis a *adopté* l'article 32 ainsi rédigé.

Article 32 bis : **Recherches biomédicales sur les patients hospitalisés**

M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président, a souhaité compléter la rédaction du Sénat par deux amendements de simplification, estimant que le texte de l'article vise des dispositifs médicaux qui ne relèvent pas d'un très haut niveau de recherche. Il a considéré qu'un décret simple, et non un décret en Conseil d'Etat, suffirait pour préciser les conditions de la prise en charge par l'assurance maladie et que l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) n'est pas indispensable préalablement à la décision ministérielle de prise en charge.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a fait valoir que si les caisses d'assurance maladie doivent supporter ces dépenses, l'avis de l'Uncam s'impose. De même, le décret en Conseil d'Etat doit permettre aux expérimentations sur des soins courants d'être bien encadrées.

La Commission mixte paritaire a *adopté* les deux amendements de **M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président**, puis l'article 32 *bis* ainsi rédigé.

Article 33 : Transfert du financement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues et des lits halte soins santé à l'assurance maladie - Création d'un nouvel objectif médico-social

La Commission mixte paritaire a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **M. Jacques Domergue, député**, puis l'article 33 ainsi rédigé.

Article 34 : Financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des groupements d'entraide mutuelle, de la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et des services de soins infirmiers à domicile

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a regretté le nouveau transfert de charges effectué par cet article et considéré qu'une initiative des deux assemblées devrait être prise si les transferts de charges, au détriment de la sécurité sociale, se poursuivent.

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat

Article 36 bis : Entrée en vigueur des contrats responsables

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a présenté un amendement visant à préciser que les contrats relevant d'un accord collectif de branche disposent d'un délai supplémentaire de six mois pour s'adapter à la législation relative aux contrats responsables.

M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité préciser par amendement que les assurés doivent être informés des nouvelles conditions tarifaires liées à l'évolution de ces contrats.

M. Yves Bur, député, s'est interrogé sur la présence d'une telle mesure dans la loi de financement de la sécurité sociale en raison de sa nature de cavalier social.

M. Jean-Marie Le Guen, député, s'est montré très réservé, tant sur la forme juridique que sur le fond de l'évolution des contrats responsables. Il est regrettable que l'Etat ne prenne pas ses responsabilités et que l'on remette en cause le droit des consommateurs, les assurances obtenant, pour leur part, une réelle marge de manœuvre. En outre, le Gouvernement a pris du retard dans la publication des décrets d'application et désormais il souhaite se rattraper au détriment des assurés sociaux. Prévoir des modalités d'information sur les évolutions tarifaires risque tout au plus d'affoler les assurés, pour lesquels ces informations souvent très complexes peuvent être peu aisées à appréhender.

M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président, a répondu qu'il y a une logique imparable à simplement informer les intéressés préalablement à un changement de leur situation.

M. Guy Fischer, sénateur, a estimé cet article très préjudiciable, les contrats étant revus vers le bas. Il a considéré qu'on offre ainsi une voie royale aux assureurs et que l'on favorise la privatisation rampante de la sécurité sociale.

La Commission mixte paritaire a adopté l'amendement présenté par **M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat**, ainsi qu'un amendement rédactionnel de **M. Jacques Domergue, député**. Puis, sur proposition de **M. Nicolas About, sénateur, président**, elle a adopté l'amendement rectifié de **M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

MM. Jean-Marie Le Guen, député, et Guy Fischer, sénateur, s'y opposant, la Commission mixte paritaire a *adopté* l'article 36 *bis* ainsi rédigé.

Article 36 ter : Dispositions relatives à l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire

La Commission mixte paritaire a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **M. Jacques Domergue, député**, puis l'article 36 *ter* ainsi rédigé.

Article 38 : Messages à caractère sanitaire dans les publicités alimentaires

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 38 bis : Rapport au Parlement sur la possibilité de subventionner les fruits et légumes dans le cadre de la lutte contre l'obésité

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 38 ter : Rapport au Parlement sur l'influence des laits maternels de substitution dans le développement de l'obésité infantile

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 39 : Dotation de financement du fonds d'aide à la qualité des soins de ville

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 40 : Financement et missions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP)

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 40 bis : Extension des règles de vaccination obligatoire aux personnels travaillant dans les établissements hébergeant des personnes âgées

M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé justifié de prévoir la vaccination obligatoire des personnes âgées hébergées dans ces établissements, mais considéré que, pour les personnels, cette vaccination doit se faire sur la base du volontariat après accords et négociations. Il a ajouté que cette mesure lui paraît être d'ordre réglementaire.

M. Nicolas About, sénateur, président, a indiqué que cette disposition n'est pas réglementaire mais bien législative et nécessaire tant pour les personnels qui travaillent dans ces établissements que pour les personnes âgées qui y résident.

M. Jean-Marie Le Guen, député, s'est également déclaré favorable au principe de la vaccination obligatoire.

M. Jacques Domergue, député, s'est interrogé sur les modalités de financement de cette mesure et ajouté que des économies sont possibles grâce à la diminution des vaccinations inutiles.

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 40 ter : Extension de la liste des vaccins obligatoires pour les personnes travaillant dans les établissements de soins et des établissements hébergeant des personnes âgées

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 41 bis : Lutte contre la fraude

En dépit de l'opposition de **M. Guy Fischer, sénateur**, la Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 44 bis A : Compétences de l'Etat pour la fixation du montant de la participation des usagers aux dépenses de santé

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 44 bis B : Détermination des montants tarifs et taux de prise en charge des personnes handicapées

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 44 ter : Prise en charge du congé de maternité en cas de naissance prématurée

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Section 2

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance vieillesse

Article 45 A : Prise en compte des incidences de la réforme des retraites sur le régime local d'Alsace-Moselle, en matière de pension de réversion et de majoration de durée d'assurance pour les parents d'un enfant handicapé

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 48 bis : Inscription dans le code de la sécurité sociale des garanties de neutralité des futures opérations d'adossment de régimes spéciaux

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 48 ter : Renforcer l'information du Parlement sur les opérations d'adossment des régimes spéciaux

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 49 A : Information par les CPAM des salariés susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante au cours de leur activité professionnelle de leur droit à bénéficier d'un suivi médical

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Section 4

Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille

Article 52 A : Suppression du plafonnement à trois enfants des allocations familiales servies à Mayotte

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 53 : Allocation journalière de présence parentale

Mme Marie-Françoise Clergeau, députée, a souligné que les modifications apportées par le Sénat à cet article sont identiques à celles qui avaient été présentées par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, mais non retenues.

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 54 bis : Conditions d'attribution des prestations familiales aux étrangers

Mme Marie-Françoise Clergeau, députée, a présenté un amendement de suppression de l'article qu'elle considère non conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation préconisant l'égalité de traitement des enfants. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2004, le seul critère déterminant pour l'ouverture de droits aux prestations familiales doit être la régularité du séjour du parent allocataire sans qu'aucune autre condition ne puisse être exigée au regard de la régularité du séjour des enfants. On peut s'interroger sur la constitutionnalité de l'article et sa compatibilité avec la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, plusieurs dizaines de milliers de familles seraient concernées et perdront le bénéfice des prestations familiales.

M. Nicolas About, sénateur, président, a observé que cette interprétation de l'article n'est pas exacte, celui-ci permettant à l'inverse de préciser plus largement les conditions régulières de séjour et donc d'accroître les possibilités d'attribution des allocations familiales aux enfants étrangers. Il a ajouté que seuls ne bénéficieraient pas des allocations familiales les enfants qui ne résident pas en France et les enfants en situation irrégulière.

M. André Lardeux, sénateur, a rappelé que, dans la loi actuelle, seuls trois cas permettent à des enfants étrangers de bénéficier des allocations familiales : lorsqu'ils sont nés en France, ou entrés en France à la faveur du regroupement familial, ou enfants de réfugiés. Avec l'amendement du

Gouvernement, il y aura désormais sept possibilités ce qui correspond à un effet inverse de celui soutenu par Mme Marie- Françoise Clergeau.

M. Guy Fischer, sénateur, a considéré qu'il s'agit d'un amendement scélérat. Il s'est élevé contre la méthode du dépôt d'un amendement en séance publique, empêchant tout approfondissement du problème ainsi que la consultation préalable des associations concernées.

M. Nicolas About, sénateur, président, a indiqué que, compte tenu des interprétations diverses des textes effectués par les caisses d'allocations familiales, il était devenu nécessaire de clarifier la situation et de protéger les familles.

Mme Marie-Françoise Clergeau, députée, a souligné qu'en tout état de cause demeure posé le problème des enfants qui n'entreront plus en France au titre du regroupement familial.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a constaté que de nombreuses familles s'affranchissent des procédures de regroupement familial et qu'il faut privilégier celles qui respectent les procédures.

M. Guy Fischer, sénateur, a considéré qu'il résultera de cette disposition le caractère de plus en plus exigeant de la procédure de regroupement familial.

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Section 5

Dispositions relatives à la gestion du risque

Article 57 : Contrôle et lutte contre la fraude aux prestations sociales

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 57 bis : Information des organismes d'assurance complémentaire par l'assurance maladie dans le cadre de la procédure pour récupération d'indu

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Section 6

Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires

Article 58 : Charges prévisionnelles pour 2006 des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale

La Commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

Informations relatives à la commission mixte paritaire

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 21 novembre 2005 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 novembre 2005, cette commission est ainsi composée :

Titulaires	Députés	Suppléants
M. Jean-Michel Dubernard		M. Pierre-Louis Fagniez
M. Yves Bur		M. Pierre Morange
M. Jacques Domergue		M. Dominique Tian
M. Jean-Pierre Door		M. Philippe Vitel
Mme Cécile Gallez		M. Jean-Luc Préel
M. Gérard Bapt		Mme Marie-Françoise Clergeau
M. Jean-Marie Le Guen		N.
	Sénateurs	Suppléants
		M. François Autain
		M. Gilbert Barbier
		M. Paul Blanc
		M. Gérard Dériot
		M. Claude Domeizel
		Mme Marie-Thérèse Hermange
		M. Jean-Marc Juilhard

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

Mercredi 23 novembre 2005

- Examen et vote d'une note d'étape sur la lutte contre les mariages forcés

*

- Table ronde sur l'exercice de l'autorité parentale dans les familles désunies, réunissant :

- M. Hugues Fulchiron, doyen de la faculté de droit de l'université de Lyon III

- M. Alain Cazenave, président de SOS Papa

- Mme Jacqueline Phelip, présidente de L'enfant d'abord

- Mme Isabelle Jues, vice-présidente de l'Association pour la médiation familiale

- Mme Chantal Lebatard, administratrice de l'Union nationale des associations familiales

- Mme Hana Rottman, pédopsychiatre

- M. Gérard Poussin, psychologue, professeur de psychologie clinique et pathologique à l'université de sciences sociales de Grenoble

- Mme Brigitte Azogui-Chokron, vice-présidente au service des affaires matrimoniales du Tribunal de grande instance de Paris

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES**

Mardi 23 novembre 2005

– *Auditions de :*

Professeur François Bricaire, chef du service des maladies infectieuses et tropicales à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière

M. Paul Castel, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Strasbourg

*

Jeudi 24 novembre 2005

– *Audition du docteur Margaret Chan, sous-directrice générale de l'OMS, chargée de la grippe pandémique*

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'EFFET DE SERRE**

Mercredi 23 novembre 2005

– Auditions de :

M. Robert Kandel, directeur de recherche au CNRS

*M. Serge Planton, Météo-France, chercheur au Centre national
de recherches météorologiques*



MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

Mercredi 23 novembre 2005

– *Table ronde sur le thème « Après l'amiante, quel avenir pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » réunissant :*

– *ANDEVA (Association nationale de défense des victimes de l'amiante) : M. François Desriaux, président et M. Michel Parigot, vice-président et également administrateur du FIVA*

– *Commission AT-MP (accidents du travail - maladies professionnelles) de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés : M. Gilles Evrard, directeur des risques professionnels, M. Franck Gambelli, président de la commission et M. André Hoguet, vice-président de la commission*

– *Cour de cassation : M. Pierre Sargos, président de la Chambre sociale*

– *Direction générale de la Sécurité sociale : Mme Pascale Romenteau, sous-directrice de « l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail »*

– *FNATH (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) : M. Marcel Royez, secrétaire général*

– *IGAS (Inspection générale des affaires sociales) : M. Michel Laroque, inspecteur général, auteur d'un rapport sur « la rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » (2004)*

– *Maître Jean-Paul Teissonnière, avocat des victimes de l'amiante*

**DÉLÉGATION À L'AMÉNAGEMENT
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

Mercredi 23 novembre 2005

*– Audition de M. Jacques Rigaud, président d'ADMICAL, sur
l'action culturelle diffuse, instrument de développement des territoires.*

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 22 novembre 2005

*– Audition de Mme Myriam Bernard, directrice générale adjointe
du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les
discriminations (FASILD)*

Information relative à la Délégation

Le groupe UMP a désigné *Mme Gabrielle Louis-Carabin* pour siéger à la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (*J. O.* du 26/11/2005).